

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE BETWEEN
NICARAGUA AND HONDURAS
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

JUDGMENT OF 8 OCTOBER 2007

2007

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE
LE NICARAGUA ET LE HONDURAS
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

ARRÊT DU 8 OCTOBRE 2007

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras
in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras),
Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 659*

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras
dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras),
arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071035-0

Sales number N° de vente: 928

8 OCTOBER 2007

JUDGMENT

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE BETWEEN NICARAGUA
AND HONDURAS IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE LE NICARAGUA
ET LE HONDURAS DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

8 OCTOBRE 2007

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-19
2. LA GÉOGRAPHIE	20-32
2.1. La configuration des côtes nicaraguayennes et honduriennes	20-30
2.2. La géomorphologie de l'embouchure du fleuve Coco	31-32
3. LE CONTEXTE HISTORIQUE	33-71
4. POSITIONS DES PARTIES: APERÇU GLOBAL	72-103
4.1. Objet du différend	72-73
4.2. Souveraineté sur les îles dans la zone en litige	74-82
4.3. Délimitation maritime au-delà de la mer territoriale	83-98
4.3.1. La ligne proposée par le Nicaragua: la méthode de la bissectrice	83-85
4.3.2. La ligne hondurienne, «frontière traditionnelle» le long du parallèle 14° 59,8' de latitude nord («le 15° parallèle»)	86-98
4.4. Le point de départ de la frontière maritime	99-101
4.5. Délimitation de la mer territoriale	102-103
5. RECEVABILITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES SITUÉES DANS LA ZONE EN LITIGE	104-116
6. LA DATE CRITIQUE	117-131
7. LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES	132-227
7.1. Les formations maritimes de la zone en litige	133-145
7.2. Le principe de l' <i>uti possidetis juris</i> et la souveraineté sur les îles en litige	146-167
7.3. Les effectivités postcoloniales et la souveraineté sur les îles en litige	168-208
7.4. Valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur les îles en litige	209-219
7.5. Reconnaissance par des Etats tiers et traités bilatéraux; l'accord de libre-échange de 1998	220-226
7.6. Décision quant à la souveraineté sur les îles	227
8. LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES	228-320
8.1. La frontière maritime traditionnelle revendiquée par le Honduras	229-258
8.1.1. Le principe de l' <i>uti possidetis juris</i>	229-236
8.1.2. Accord tacite	237-258
8.2. Détermination de la frontière maritime	259-320
8.2.1. Le droit applicable	261

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)	660
8.2.2. Zones à délimiter et méthodologie	262-282
8.2.3. Construction d'une ligne bissectrice	283-298
8.2.4. Délimitation autour des îles	299-305
8.2.5. Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime	306-319
8.2.6. Le tracé de la frontière maritime	320
9. DISPOSITIF	321

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

8 octobre 2007

2007
8 octobre
Rôle général
n° 120AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE
LE NICARAGUA ET LE HONDURAS
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

ARRÊT

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BEN-
NOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. TORRES BERNÁRDEZ, GAJA, *juges*
ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes,

entre

la République du Nicaragua,
représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent, conseil et avocat;

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, président de la Commission du droit international des Nations Unies, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Univer-

sité d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished Fellow* à l'All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *Research Associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Dick Gent, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M^{me} Tania Elena Pacheco Blandino, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Nadine Susani, docteur en droit public, centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers adjoints ;

M^{me} Gina Hodgson, ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M^{me} Ana Mogorrón Huerta,

comme assistantes,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur de la République du Honduras auprès de la République française,

S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur de la République du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents ;

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris I (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit à l'University College de Londres,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washing-

ton, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,
M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université d'Alcalá (Madrid),
M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,
comme conseils et avocats ;
S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Eduardo Enrique Reina García, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Roberto Arita Quiñónez, ambassadeur, directeur du bureau spécial pour les affaires de souveraineté du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. José Eduardo Martell Mejía, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume d'Espagne,
S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M^{me} Patricia Licona Cubero, ambassadeur, conseiller pour les affaires d'intégration d'Amérique centrale du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
comme conseillers ;
M^{me} Anjolie Singh, assistante à l'University College de Londres, membre du barreau indien,
M^{me} Adriana Fabra, professeur associé de droit international à l'Université autonome de Barcelone,
M. Javier Quel López, professeur de droit international à l'Université du Pays basque,
M^{me} Gabriela Membreño, conseiller adjoint du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
M. Sergio Acosta, ministre conseiller à l'ambassade de la République du Honduras au Royaume des Pays-Bas,
comme conseillers adjoints ;
M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
M. Thomas D. Frogh, cartographe, International Mapping,
comme conseillers techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 8 décembre 1999, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour contre la République du Honduras (dénommée ci-après le « Honduras ») au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes.

Dans la requête, le Nicaragua affirme que la Cour est compétente pour connaître du différend en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, désigné officiellement, aux termes de son article LX, par le nom de «pacte de Bogotá» (et ci-après ainsi dénommé), ainsi que des déclarations des deux Parties acceptant la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, une copie certifiée conforme de la requête a immédiatement été communiquée au Gouvernement du Honduras par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Par la suite, le greffier a transmis des copies des pièces de la procédure écrite déposées en l'affaire au secrétaire général de l'OEA, lui demandant de lui faire savoir si cette organisation entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (dénommée ci-après la «CNUDM»). Le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, à l'Union européenne, qui est aussi partie à ladite convention, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, l'Union européenne a fait savoir au greffier qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras a désigné M. Julio González Campos, puis, celui-ci ayant renoncé à exercer ses fonctions le 17 août 2006, M. Santiago Torres Bernárdez.

6. Par ordonnance en date du 21 mars 2000, le président de la Cour a fixé au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

7. Au moment du dépôt du contre-mémoire, le Honduras a également déposé deux séries de documents additionnels, présentés non en tant qu'annexes à celui-ci mais, selon le Honduras, uniquement à titre d'information. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec leurs agents le 5 juin 2002, les deux Parties sont convenues de la procédure à suivre concernant ces documents additionnels. En particulier, il a été entendu que, dans un délai de trois semaines suivant cette réunion, le Honduras indiquerait au greffier le titre des documents additionnels qu'il entendait produire en tant qu'annexes à son contre-mémoire en vertu de l'article 50 du Règlement et que, le 13 septembre 2002 au plus tard, il déposerait au Greffe lesdites annexes. Conformément

à la procédure ainsi convenue, le coagent du Honduras a remis au Greffe, par lettre du 25 juin 2002, une liste des documents additionnels qui seraient présentés en tant qu'annexes. Ces annexes additionnelles au contre-mémoire du Honduras ont été dûment déposées dans le délai convenu.

8. Par ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras, et fixé au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

9. Par lettre du 22 mai 2001, le Gouvernement de la Colombie a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Colombie et aux Parties par lettres datées du 29 juin 2001. Par lettre du 6 mai 2003, le Gouvernement de la Jamaïque a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Jamaïque et aux Parties par lettres datées du 30 mai 2003.

Par lettre du 31 août 2004, le Gouvernement d'El Salvador a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande. Le greffier a fait part de cette décision au Gouvernement d'El Salvador et aux Parties par lettres datées du 20 octobre 2004.

10. Par lettre conjointe du 9 février 2005, l'agent du Nicaragua et le coagent du Honduras ont communiqué à la Cour un document signé à Tegucigalpa le 1^{er} février 2005, par lequel le ministre des affaires étrangères du Nicaragua et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Honduras portaient à la connaissance de la Cour les souhaits de leurs chefs d'Etat respectifs concernant le calendrier des audiences en l'affaire.

11. Par lettre du 8 septembre 2006, le Gouvernement d'El Salvador a demandé une nouvelle fois à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande. Le greffier a fait part de cette décision au Gouvernement d'El Salvador et aux Parties par lettres datées du 16 novembre 2006.

12. Le 2 février 2007, l'agent du Nicaragua a informé la Cour du souhait de son gouvernement de produire douze nouveaux documents, à savoir onze lettres et une image satellite, conformément à l'article 56 du Règlement. La Cour, après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Honduras, a décidé que, l'un des documents ayant été versé au dossier en tant qu'annexe à la réplique du Nicaragua, il ne devait pas être considéré comme un document nouveau, et que l'image satellite faisait «partie d'une publication facilement accessible» au sens du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement et pourrait, comme telle, être mentionnée au cours de la procédure orale. La Cour a également décidé de ne pas autoriser la production des autres documents. Le greffier a informé les Parties de ces décisions par lettres datées du 26 février 2007.

13. Le 15 février 2007, le coagent du Honduras a fait savoir à la Cour que le Gouvernement du Honduras avait l'intention de présenter un bref enre-

gistroment vidéo lors de la procédure orale. Le 5 mars 2007, le greffier a indiqué aux Parties que la Cour avait décidé de ne pas faire droit à la demande du Honduras.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

15. Des audiences publiques ont été tenues entre le 5 et le 23 mars 2007, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Nicaragua: S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,
M. Alex Oude Elferink,
M. Ian Brownlie,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Alain Pellet.

Pour le Honduras: S. Exc. M. Max Velásquez Díaz,
M. Christopher Greenwood,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Philippe Sands,
M. Carlos Jiménez Piernas,
M. Jean-Pierre Quéneudec,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. David A. Colson,
S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez.

16. A l'audience, des questions ont été posées par les membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Le Honduras a commenté oralement les réponses orales du Nicaragua. En vertu de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites qui avaient été fournies par l'autre Partie.

*

17. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

«En conséquence, *la Cour est priée de déterminer* le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.

La présente demande de détermination d'une frontière maritime unique est subordonnée au pouvoir qu'a la Cour de fixer des délimitations distinctes pour les droits afférents au plateau continental, d'une part, et, d'autre part, pour les pêcheries, dans le cas où, à la lumière des éléments de preuve, il apparaîtrait nécessaire de procéder de la sorte pour parvenir à une solution équitable.

Bien que la présente requête ait pour principal objet d'obtenir une déclaration sur la détermination de la frontière maritime ou des frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour toute mesure qui a pu entraver l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nica-

ragua alors qu'ils se trouvaient au nord du parallèle de latitude 14° 59' 08", dont le Honduras soutient qu'il constitue la ligne de délimitation. Le Nicaragua se réserve aussi le droit de demander réparation pour toute extraction de ressources naturelles qui aurait eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir dans une zone située au sud de la ligne de délimitation que la Cour fixera par son arrêt.

Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que de demander à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires qui pourraient se révéler nécessaires pour préserver les droits du Nicaragua.»

18. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

dans le mémoire :

«Compte tenu des éléments exposés dans le présent mémoire et, en particulier, des éléments de preuve concernant les relations entre les Parties,
Plaise à la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle qu'appliquée et décrite aux paragraphes 22 et 29 du chapitre VIII, et illustrée sur la figure correspondante, constitue la ligne à retenir aux fins de la délimitation des secteurs contestés du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la région du seuil nicaraguayen.

La ligne médiane approximative, telle que décrite aux paragraphes 27 et 29 du chapitre X, et illustrée sur la figure correspondante, constitue la limite à retenir aux fins de la délimitation des espaces contestés de la mer territoriale jusqu'à la limite extérieure de celle-ci, en l'absence d'un secteur contigu à l'embouchure du fleuve Coco et au point terminal de la frontière terrestre»;

dans la réplique :

«Conformément au paragraphe 4 de l'article 49 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Nicaragua confirme les conclusions précédemment formulées dans son mémoire soumis à la Cour le 21 mars 2001.»

Au nom du Gouvernement du Honduras,

dans le contre-mémoire :

«Compte tenu des considérations exposées dans le présent contre-mémoire et, en particulier, des éléments de preuve soumis à la Cour par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. La frontière, aux fins de la délimitation des zones contestées de la mer territoriale, jusqu'à sa limite extérieure, est une ligne droite horizontale qui part de l'embouchure actuelle du fleuve Coco, telle que convenue entre les Parties, et se termine à la limite des 12 milles, au point de jonction de cette limite avec le 15^e parallèle (14° 59,8'); et que,

2. La frontière, aux fins de la délimitation des zones contestées du plateau continental et de la zone économique exclusive dans la région, est une ligne qui part du point précité de la limite des 12 milles, en direc-

tion de l'est, et qui longe le 15° parallèle (14° 59,8') jusqu'à la longitude du point de départ (82° méridien) de la frontière maritime établie par le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie; et qu'en outre ou subsidiairement,

3. Si la Cour décide de ne pas adopter la ligne indiquée ci-dessus aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, est alors établie une ligne partant de la limite des 12 milles, en direction de l'est, jusqu'au 15° parallèle (14° 59,8') et est dûment donné effet aux îles relevant de la souveraineté du Honduras situées juste au nord du 15° parallèle»;

dans la duplique :

«Au vu des considérations exposées dans le contre-mémoire du Honduras et dans la présente duplique,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Du point fixé par la commission mixte Honduras-Nicaragua en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest jusqu'au point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la démarcation de la frontière fluviale et la délimitation de la frontière maritime séparant les juridictions du Honduras et du Nicaragua feront l'objet de négociations entre les Parties à la présente espèce, qui prendront en considération les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco; et que,

2. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les juridictions maritimes du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

19. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

A l'audience du 20 mars 2007 :

«Au vu des considérations exposées dans le mémoire, la réplique et les plaidoiries, et plus particulièrement des éléments de preuve relatifs aux relations entre les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige.»

Au nom du Gouvernement du Honduras,

A l'audience du 23 mars 2007 :

«Au vu des pièces de procédure et des plaidoiries, ainsi que des éléments de preuve soumis par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.
2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9 de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).
3. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

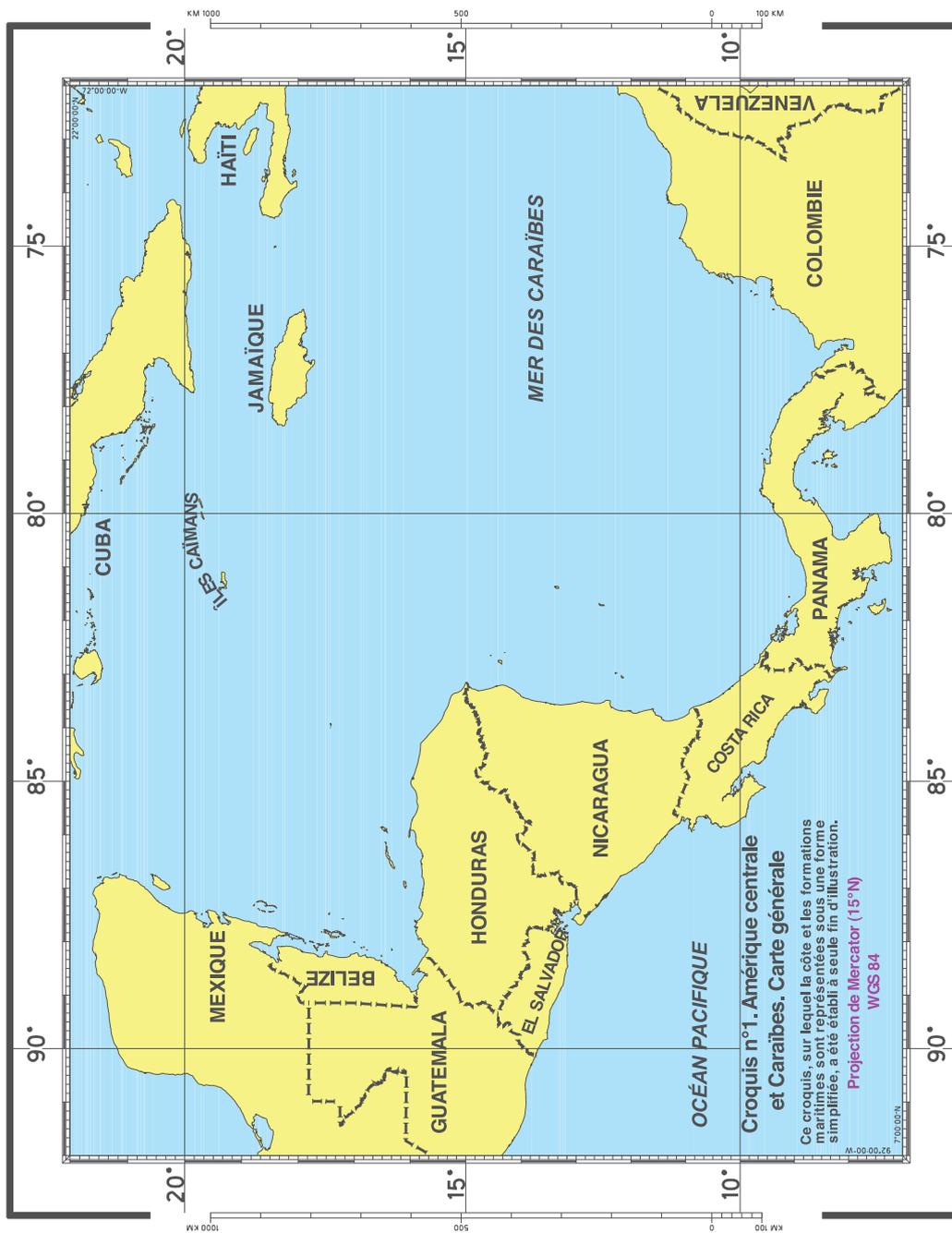
* * *

2. LA GÉOGRAPHIE

2.1. *La configuration des côtes nicaraguayennes et honduriennes*

20. La zone dans laquelle doit s'effectuer la délimitation demandée dans la présente affaire se trouve dans le bassin de l'océan Atlantique, communément appelé mer des Caraïbes, situé entre 9° et 22° de latitude nord et 89° et 60° de longitude ouest (pour la géographie générale de la zone, voir ci-après, p. 670, le croquis n° 1). La mer des Caraïbes s'étend sur une superficie d'environ 2 754 000 kilomètres carrés (1 063 000 milles carrés), entre les masses terrestres de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud. Elle constitue un bras de l'océan Atlantique partiellement entouré, au nord et à l'est, par les îles des Antilles et limité, au sud et à l'ouest, par l'Amérique du Sud et par l'Amérique centrale.

21. La mer des Caraïbes est bordée par les côtes continentales du Venezuela, de la Colombie et du Panama au sud, et par celles du Costa Rica, du Nicaragua, du Honduras, du Guatemala, du Belize et de la péninsule mexicaine du Yucatán à l'ouest. Au nord et à l'est, elle est bordée par les îles des Grandes Antilles — Cuba, Hispaniola, la Jamaïque et Porto Rico — et par les Petites Antilles, qui consistent en un arc d'îles



s'étendant des îles Vierges au nord-est aux îles de Trinité-et-Tobago, au large de la côte du Venezuela, au sud-est.

22. La mer des Caraïbes se divise en quatre bassins sous-marins principaux — les bassins du Yucatán, des Caïmanes, de la Colombie et du Venezuela — séparés les uns des autres par des dorsales et des massifs sous-marins. Le plus septentrional, celui du Yucatán, est séparé du golfe du Mexique par le détroit du Yucatán, entre l'île de Cuba et la péninsule mexicaine du Yucatán. Le bassin des Caïmanes, qui se trouve plus au sud, est partiellement séparé de celui du Yucatán par la dorsale des Caïmanes, qui court de la partie méridionale de Cuba en direction du Guatemala, en Amérique centrale, et, à mi-chemin, s'élève à la surface pour former les îles Caïmanes.

23. Le Nicaragua et le Honduras sont situés dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Au sud du Nicaragua se trouvent le Costa Rica et le Panama et, à l'est, le Nicaragua fait face à la côte continentale de la Colombie. Au nord-ouest du Honduras se trouvent le Guatemala, le Belize et le Mexique et, au nord, le Honduras fait face à Cuba et aux îles Caïmanes. Enfin, au nord-est du Nicaragua et du Honduras se trouve l'île de la Jamaïque, dont la pointe sud-ouest est située à quelque 340 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco, point d'aboutissement sur la côte caraïbe de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras.

24. La façade côtière du Nicaragua sur la mer des Caraïbes s'étend sur environ 480 kilomètres. La côte se dirige légèrement vers le sud-quart-sud-ouest après le cap Gracias a Dios, conservant cette direction jusqu'à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica, à l'exception d'une saillie vers l'est à Punta Gorda (14° 19' de latitude nord).

25. Le Honduras, pour sa part, présente, sur la mer des Caraïbes, une façade côtière d'environ 640 kilomètres orientée généralement d'est en ouest, entre 15° et 16° de latitude nord. Sur son segment hondurien, la côte centraméricaine bordant la mer des Caraïbes s'oriente d'abord vers le nord, du cap Gracias a Dios jusqu'à Cabo Falso (15° 14' de latitude nord), pour s'infléchir ensuite vers l'ouest. Au cap Camarón (15° 59' de latitude nord), la côte change plus brutalement de direction et s'oriente quasiment plein ouest jusqu'à la frontière entre le Honduras et le Guatemala.

26. Les deux littoraux forment approximativement un angle droit qui fait saillie en mer. La convexité de la côte est accentuée par le cap Gracias a Dios, situé à l'embouchure du fleuve Coco, dont le cours se dirige de manière générale vers l'est à l'approche de la côte et qui se jette dans la mer à la pointe orientale du cap. Le cap Gracias a Dios constitue le point de convergence des façades côtières des deux Etats. Il dessine une concavité de part et d'autre et présente deux pointes séparées de quelques centaines de mètres, une sur chaque rive du fleuve Coco.

27. La marge continentale prolongeant la côte orientale du Nicaragua et du Honduras est généralement appelée « seuil nicaraguayen ». Il s'agit d'une plate-forme triangulaire relativement plane, située à une vingtaine de mètres de profondeur. A peu près à mi-chemin entre les côtes du

Honduras et du Nicaragua et celle de la Jamaïque, le seuil nicaraguayen s'achève par un dénivelé abrupt de plus de 1500 mètres. Avant d'atteindre ces plus grandes profondeurs, le seuil est interrompu par plusieurs bancs de grande taille tels que Thunder Knoll Bank et Rosalind Bank (également appelé Rosalinda Bank), séparés de la plate-forme principale par des chenaux plus profonds atteignant plus de 200 mètres. Dans la zone peu profonde de la dorsale, à proximité de la masse continentale du Nicaragua et du Honduras, se trouvent de nombreux récifs, dont certains sont découverts et constituent des cayes.

28. Les cayes sont de petites îles de faible altitude, formées principalement du sable provenant du délitement des récifs coralliens sous l'action des vagues et déposé ensuite par le vent. Les plus grandes peuvent accumuler suffisamment de sédiments pour qu'une végétation s'y développe et s'y fixe. Les eaux tropicales peu profondes de l'ouest de la mer des Caraïbes se prêtent à la formation de récifs coralliens. Les cayes, en particulier les plus petites, sont extrêmement vulnérables aux tempêtes tropicales et aux ouragans, fréquents dans les Caraïbes.

29. Les formations insulaires situées sur le plateau continental face au cap Gracias a Dios, au nord du 15° parallèle, comprennent Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées à une distance de 30 à 40 milles marins à l'est de l'embouchure du fleuve Coco.

Dans le présent arrêt, les noms des formations maritimes qui apparaissent tant dans le texte anglais que dans le texte français ainsi que sur les croquis sont ceux le plus couramment utilisés, qu'ils soient espagnols ou anglais.

30. La zone située au nord-est du cap Gracias a Dios comprend aussi un certain nombre d'importants bancs de pêche situés à une distance de 60 à 170 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco. Les plus importants sont Middle Bank, Thunder Knoll Bank, Rosalind Bank et Gorda Bank.

2.2. *La géomorphologie de l'embouchure du fleuve Coco*

31. La zone terrestre qui jouxte les zones maritimes en litige, connue sous le nom de côte des Mosquitos ou Misquitos, se compose de deltas, bancs de sable et lagunes. Elle se caractérise par des changements morphologiques marqués et rapides. En conséquence, au nord et au sud du cap Gracias a Dios, la côte présente un caractère accumulatif typique: le rivage est formé de longues îles barrières ou flèches sablonneuses. Nombre d'entre elles se déplacent constamment et se referment progressivement autour de lagunes qui finissent par se remplir de fins sédiments pour se transformer en terre ferme. Une succession de lagunes côtières s'étend depuis le cap Camarón au Honduras jusqu'à Bluefields, ville du sud de la côte caraïbe du Nicaragua. Ce chapelet de lagunes est séparé de la mer par de minces bancs de sable. Ces lagunes sont plutôt des étendues d'eau peu profondes formées par les cours d'eau à leur embouchure que des bras de mer. Des sédiments s'y déposent continuellement et des bar-

rières de sable en obstruent l'entrée. Les effets les plus notables sont l'accrétion rapide et l'avancée inéluctable de la façade côtière dues aux constants dépôts terrigènes charriés par les cours d'eau jusqu'à la mer. Ces dépôts sont causés par la forte érosion des montagnes à l'intérieur des terres, les pluies abondantes et le débit important des cours d'eau qui drainent le versant caraïbe de la région.

32. Le fleuve Coco est le plus long de l'isthme centraméricain, et son débit l'un des plus importants. Du point de vue géomorphologique, son embouchure est un delta typique, qui forme sur la côte une avancée constituant un cap: le cap Gracias a Dios. Tous les deltas sont par définition des accidents géographiques de caractère instable dont la taille et la forme évoluent sur des périodes relativement courtes. Le fleuve Coco repousse progressivement le cap Gracias a Dios vers la mer en charriant de grandes quantités d'alluvions. Les sédiments qu'il dépose sont dispersés par un réseau de chenaux fluviaux divergents et mouvants, ce qui donne naissance à une plaine deltaïque. La hiérarchie de ces chenaux fluviaux évolue rapidement, les chenaux principaux pouvant en peu de temps devenir des chenaux secondaires et inversement. Les sédiments accumulés dans le delta sont ensuite transportés et redéposés le long de la côte hondurienne par le courant des Caraïbes et le long de la côte nicaraguayenne par le courant cyclonique Colombie-Panama (un courant circulant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre le long de la côte nicaraguayenne). En résumé, le delta du fleuve Coco et même les côtes situées au nord et au sud de celui-ci présentent un morphodynamisme très actif. Il s'ensuit que la forme de l'embouchure du fleuve change constamment, et que des îles et hauts-fonds instables se constituent dans cette embouchure là où le fleuve dépose une grande partie de ses sédiments.

* *

3. LE CONTEXTE HISTORIQUE

33. Le Nicaragua et le Honduras, qui avaient été sous souveraineté espagnole, devinrent tous deux des Etats indépendants en 1821. Ils formèrent par la suite avec le Guatemala, El Salvador et le Costa Rica la République fédérale d'Amérique centrale, également connue sous le nom de Provinces-Unies d'Amérique centrale, qui exista de 1823 à 1840. En 1838, le Nicaragua et le Honduras firent sécession de la Fédération, en conservant chacun le territoire qui était le sien. Au cours de la période comprise entre 1838 et 1840, la Fédération se désintégra.

34. Le 25 juillet 1850, la République du Nicaragua et la reine d'Espagne signèrent un traité reconnaissant l'indépendance du Nicaragua. Aux termes de ce traité, la reine d'Espagne reconnaissait «la République du Nicaragua comme un Etat libre, souverain et indépendant comprenant l'intégralité des territoires qui lui apparten[ai]ent d'une mer à l'autre, ainsi que de ceux qui lui appartiendr[ai]ent plus tard» (art. II). Le traité disposait également que la reine d'Espagne renonçait à

«la souveraineté, aux droits et aux prétentions qu'elle dét[enait] ou nourri[ssait] sur le territoire américain situé entre l'Atlantique et le Pacifique, avec ses îles adjacentes, connu sous le nom de province du Nicaragua, aujourd'hui République du même nom, ainsi que sur les autres territoires incorporés à ladite République» (art. I).

Les noms des îles adjacentes appartenant au Nicaragua n'étaient pas précisés dans le traité.

35. Le 15 mars 1866, la République du Honduras et la reine d'Espagne signèrent un traité reconnaissant l'indépendance du Honduras. Aux termes de ce traité, la reine d'Espagne reconnaissait la République du Honduras

«comme un Etat libre, souverain et indépendant comprenant l'intégralité du territoire de ce qui fut la province du même nom pendant la période de la domination espagnole, tel que ledit territoire [était] délimité à l'est, au sud-est et au sud par la République du Nicaragua» (art. I).

Le traité disposait également que la reine renonçait «à la souveraineté, aux droits et aux prétentions qu'elle déten[ait] ou nourri[ssait] sur le territoire de ladite République». Le traité reconnaissait le territoire hondurien comme comprenant «les îles adjacentes situées le long de ses côtes dans les deux océans», sans désigner ces îles nommément.

36. Le Nicaragua et le Honduras tentèrent par la suite de délimiter leur frontière en signant le traité Ferrer-Medina en 1869 et le traité Ferrer-Uriarte en 1870, mais aucun de ces deux accords n'entra en vigueur.

37. Le 7 octobre 1894, le Nicaragua et le Honduras réussirent à conclure un traité général de frontières, connu sous le nom de traité Gámez-Bonilla, qui entra en vigueur le 26 décembre 1896 (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 199-202). L'article II du traité, conformément au principe de *l'uti possidetis juris*, disposait que «chaque République [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». L'article premier du traité prévoyait en outre la constitution d'une commission mixte des limites chargée de la démarcation de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras:

«Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des commissaires qui, dûment autorisés, organiseront une commission mixte des limites chargée de résoudre de façon amicale tous les doutes et tous les différends pendants et de tracer sur le terrain la ligne frontière indiquant la limite entre les deux républiques.»

38. La commission, qui se réunit de 1900 à 1904, fixa la frontière entre le golfe de Fonseca sur l'océan Pacifique et le Portillo de Teotecacinte, situé à une distance équivalant à environ un tiers de la largeur du territoire, mais ne fut pas en mesure de déterminer la frontière entre ce point et la côte atlantique. En application de l'article III du traité Gámez-

Bonilla, le Nicaragua et le Honduras soumirent ultérieurement leur différend relatif à la portion de la frontière qui n'avait pu être déterminée au roi d'Espagne, arbitre unique. Le roi Alphonse XIII d'Espagne rendit le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale qui fixait la frontière depuis l'embouchure du fleuve Coco, au cap Gracias a Dios, jusqu'au Portillo de Teotecacinte. Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

« Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont, sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le thalweg du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du *sitio de Teotecacinte*, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au *portillo de Teotecacinte*, de sorte que ledit *sitio* demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. » (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202-203.)

39. Le Nicaragua contesta par la suite, dans une note du 19 mars 1912, la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale. Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement du différend et un certain nombre d'incidents frontaliers survenus en 1957, le conseil de l'OEA se saisit cette même année de la question. Grâce à la médiation d'une commission *ad hoc* créée par celui-ci, le Nicaragua et le Honduras convinrent de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

40. Dans sa requête introductive d'instance déposée le 1^{er} juillet 1958, le Honduras priait la Cour de dire et juger que la non-exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale « constitu[ait] une violation d'un engagement international » (*ibid.*, p. 195) et que le Nicaragua était tenu d'exécuter la sentence. Le Nicaragua, quant à lui, priait la Cour de dire et juger que la décision du roi d'Espagne n'avait pas « le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire », qu'elle n'était de toute façon pas « susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent », et que le Nicaragua et le Honduras se trouvaient « relativement

à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 198 et 199*), date de la sentence.

41. Dans son arrêt, la Cour, après examen des arguments des Parties et des éléments de preuve contenus dans le dossier de l'affaire, jugea tout d'abord que «les Parties [avaient] suivi ... la procédure qui avait été convenue pour la présentation de leurs thèses respectives» à un arbitre, en application du traité Gámez-Bonilla. Ainsi, la désignation du roi Alphonse XIII comme arbitre chargé de trancher la question des limites entre les deux Parties était valide. La Cour examina ensuite l'allégation du Nicaragua selon laquelle le traité Gámez-Bonilla était arrivé à expiration lorsque le roi d'Espagne accepta la fonction d'arbitre et jugea que «le traité Gámez-Bonilla [était] resté en vigueur jusqu'au 24 décembre 1906 et que c'[était] bien dans les limites de sa durée que le roi a[vait] accepté, le 17 octobre 1904, d'être désigné comme arbitre».

42. La Cour ajouta que,

«attendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du roi d'Espagne comme arbitre; que le Nicaragua n'a soulevé aucune objection à la compétence arbitrale du roi d'Espagne, soit pour le motif d'irrégularités dans sa désignation comme arbitre, soit pour le motif de l'expiration du traité Gámez-Bonilla avant même que le roi d'Espagne eût signifié son acceptation des fonctions d'arbitre; et que le Nicaragua a pleinement pris part à la procédure arbitrale devant le roi, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence» (*ibid.*, p. 209).

43. La Cour se pencha ensuite sur l'allégation du Nicaragua selon laquelle la sentence était «nulle» au motif qu'elle aurait été entachée des vices suivants: *a)* «excès de pouvoir», *b)* «erreurs essentielles» et *c)* «défaut ou insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre».

44. La Cour indiqua que le Nicaragua «a[vait], par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et ... n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence». Même en l'absence d'une telle reconnaissance, «la sentence, selon la Cour, dev[ait] encore être reconnue comme valable» pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour n'était pas en mesure de confirmer l'allégation selon laquelle le roi d'Espagne avait excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés. Deuxièmement, elle n'avait pu trouver dans l'argumentation du Nicaragua aucune indication précise quant aux «erreurs essentielles» qui auraient eu pour effet, comme le prétendait le Nicaragua, «d'entraîner la nullité de la sentence». A ce sujet, la Cour fit observer que «[l]es cas d'«erreur essentielle» que le Nicaragua a[vait] portés à [son] attention ... se rédui[s]aient tout au plus à l'appréciation des documents et

autres preuves présentées à l'arbitre». Troisièmement, la Cour rejeta le dernier motif de nullité invoqué par le Nicaragua, en concluant que

«l'examen de la sentence montr[ait] qu'elle trait[ait] en ordre logique et avec quelque détail de toutes les considérations pertinentes et que les conclusions de l'arbitre [étaient] fondées sur un raisonnement et des explications suffisants» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 215 et 216).

45. La Cour examina pour finir l'argument du Nicaragua selon lequel la sentence n'était pas susceptible d'exécution, vu les «lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent». A ce sujet, la Cour nota ce qui suit:

«Eu égard au clair énoncé du dispositif de la sentence [qui définit comme point extrême limitrophe commun sur la côte de l'Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco dans la mer] et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution en raison de lacunes, contradictions ou obscurités.»

46. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour conclut que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 était valable et obligatoire et que le Nicaragua était tenu de l'exécuter (*ibid.*, p. 217).

47. Le Nicaragua et le Honduras n'étant pas parvenus à se mettre d'accord par la suite sur la manière d'appliquer la sentence arbitrale de 1906, le Nicaragua demanda l'intervention de la commission interaméricaine de la paix. Celle-ci constitua alors une commission mixte qui acheva la démarcation de la frontière par la pose de bornes en 1962. La commission mixte détermina que la frontière terrestre partirait de l'embouchure du fleuve Coco, située par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest.

48. De 1963 à 1979, le Honduras et le Nicaragua entretenirent des relations généralement amicales. Les premiers efforts de négociation bilatérale entre les Parties au sujet de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes remontent à la demande formulée par le Nicaragua dans une note diplomatique datée du 11 mai 1977. Dans cette note adressée au ministre hondurien des affaires étrangères, l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras indiquait que son «gouvernement souhait[ait] engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes».

Par une note diplomatique datée du 20 mai 1977, le ministre hondurien des affaires étrangères répondit que «son gouvernement accept[ait] avec plaisir l'ouverture de négociations» relatives à la délimitation maritime. Cependant, ces négociations ne progressèrent pas en raison de la révolution sandiniste qui renversa le gouvernement Somoza en juillet 1979. Dans la période qui suivit, et jusqu'en 1990 (date d'investiture du nou-

veau Gouvernement nicaraguayen, dirigé par Violeta Chamorro), les relations entre le Nicaragua et le Honduras se détériorèrent.

49. Le 21 septembre 1979, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique faisant état de ce qu'un bateau de pêche hondurien avait été attaqué par le Nicaragua à 8 milles au nord du 15^e parallèle, qui, selon la note, servait «de limite entre le Honduras et le Nicaragua». Le 24 septembre 1979, en réponse au Honduras, le Nicaragua promit dans une note diplomatique d'ouvrir une enquête urgente au sujet de «la capture [d'un] bateau de pêche à moteur hondurien ... et de son équipage par [un] bateau de pêche hondurien ... utilisé par les forces régulières nicaraguayennes». La note nicaraguayenne ne faisait pas mention de l'affirmation du Honduras selon laquelle le 15^e parallèle servait de limite entre les deux pays.

50. Le 19 décembre 1979, le Nicaragua promulgua la loi sur le plateau continental et la mer adjacente. Aux termes du préambule de cette loi, avant 1979,

«l'intervention étrangère a[vait] empêché le plein exercice par le peuple du Nicaragua [des] droits [de la nation] sur le plateau continental et la mer adjacente, droits qui, du point de vue de l'histoire, de la géographie comme du droit international, appartiennent à la nation nicaraguayenne».

L'article 2 de cette loi était ainsi libellé: «La souveraineté et la compétence du Nicaragua s'étendent au-delà de la mer adjacente à ses côtes sur une longueur de 200 milles marins.» La carte officielle du plateau continental du Nicaragua publiée en 1980 et la carte officielle de la République datée de 1982 comportaient l'une et l'autre un encadré comprenant Rosalind, Serranilla et diverses zones adjacentes jusqu'au 17^e parallèle.

51. Le 11 janvier 1982, le Honduras promulgua une nouvelle constitution dont l'article 10 disposait qu'appartenaient au Honduras, entre autres, les cayes de Palo de Campeche et de Media Luna, les bancs de Salmedina, Providencia, De Coral, Rosalind et Serranilla, «ainsi que tou[te]s les autres formations situées dans l'Atlantique et qui, historiquement, géographiquement et juridiquement, sont les siennes». Par ailleurs, l'article 11 de cette constitution proclamait une zone économique exclusive de 200 milles marins.

52. Le 23 mars 1982, le Honduras adressa une note diplomatique au Nicaragua au sujet d'un incident survenu le 21 mars 1982, déclenché par la capture de quatre bateaux de pêche honduriens au nord du 15^e parallèle par deux vedettes des gardes-côtes nicaraguayens qui avaient ensuite remorqué ces bateaux jusqu'à Puerto Cabezas, port nicaraguayen situé par environ 14^e de latitude nord. Dans cette note, le Honduras affirmait que le 15^e parallèle était traditionnellement reconnu comme ligne frontière:

«Dimanche, le 21 de ce mois, deux vedettes des gardes-côtes de la marine sandiniste ont pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle, qui est la ligne de partage

traditionnellement reconnue par les deux pays dans l'océan Atlantique. En violation flagrante de la souveraineté de notre Etat dans des eaux placées sous juridiction hondurienne, ces navires ont ensuite capturé quatre bateaux de pêche honduriens et leurs équipages, tous de nationalité hondurienne, avant de les transférer à Puerto Cabezas au Nicaragua.»

53. Le 14 avril 1982, le Nicaragua répondit dans une note diplomatique qu'il n'avait jamais reconnu de frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes :

«Votre Excellence rapporte dans sa note que, le dimanche 21 mars, deux de nos garde-côtes auraient «pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle, qui est la ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux pays dans l'Atlantique». Cette affirmation est pour le moins surprenante, d'autant que le Nicaragua n'a pas reconnu de frontière avec le Honduras dans la mer des Caraïbes et qu'aucune frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'y a à ce jour été définie. Le Nicaragua entend bien qu'il puisse y avoir au Honduras une volonté d'établir ledit parallèle comme frontière. Cependant le Nicaragua ne l'a à aucun moment reconnu comme telle puisque cela constituerait une atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté nationale. Conformément aux règles établies du droit international, les questions territoriales doivent nécessairement être réglées par un accord en bonne et due forme, en conformité avec les lois propres de chaque Etat signataire. Par conséquent, le Nicaragua, n'ayant à ce jour conclu aucun accord de cette nature, rejette l'affirmation de Votre Excellence en ce qu'elle revient à revendiquer l'établissement de la frontière honduro-nicaraguayenne dans la mer des Caraïbes au 15^e parallèle.»

Le Nicaragua ajoutait dans cette note qu'il estimait que des négociations en vue de la délimitation dans la mer des Caraïbes «[devaient être] conduites en commissions mixtes», mais que, «afin d'empêcher que ces questions n'aboutissent à des frictions entre nos deux Etats», la discussion de ces problèmes devait être «reporté[e] à un moment propice à des négociations».

54. Par une note diplomatique datée du 3 mai 1982, le ministre hondurien des affaires étrangères poursuivit l'échange en proposant, dans l'attente d'un règlement du problème, l'établissement d'une ligne ou d'une zone temporaire qui ne porterait pas atteinte aux droits maritimes que les deux Etats pourraient revendiquer ultérieurement dans la mer des Caraïbes :

«Je suis d'accord avec Votre Excellence lorsqu'elle déclare que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'a pas été délimitée en droit. L'on ne peut cependant nier qu'il existe, ou du moins qu'il existait, une ligne de partage traditionnellement acceptée, à savoir le parallèle qui traverse le cap Gracias a Dios. Il n'est pas

d'autre explication au fait que les incidents frontaliers ont lieu depuis quelques mois seulement, et avec une inquiétante fréquence, entre nos deux pays.

Néanmoins, je conviens avec Votre Excellence que le moment est mal choisi pour entamer une discussion relative à la frontière maritime...

Il est clair, d'après les déclarations de Votre Excellence et de mon gouvernement, que nos deux pays désirent préserver la paix et s'abstenir d'introduire de nouvelles causes de controverse dans les circonstances présentes. Dans ce but, j'estime qu'il est nécessaire d'adopter une sorte de critère, quand bien même officieux et transitoire, afin d'éviter les incidents tels que ceux qui nous occupent présentement. L'établissement temporaire d'une ligne ou d'une zone — sans préjuger des revendications futures de chacun des deux Etats — pourrait être envisagé afin de servir d'indicateur temporaire de leurs zones de juridiction respectives. Je suis convaincu que le dialogue franc et cordial que nous avons déjà amorcé permettra de dégager une solution satisfaisante pour les deux parties.»

55. Le 18 septembre 1982, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique par laquelle il protestait au sujet d'une attaque que le Nicaragua aurait lancée ce jour-là contre un bateau de pêche hondurien à proximité des cayes de Bobel et de Media Luna, au nord du 15^e parallèle.

56. Par une note diplomatique datée du 19 septembre 1982, le Nicaragua rejeta la proposition hondurienne faite dans la note diplomatique du ministre hondurien des affaires étrangères, datée du 3 mai 1982, d'établir une ligne ou une zone temporaire, et contesta en outre la version hondurienne des faits relatifs à l'attaque contre un bateau de pêche avancée par le Honduras dans sa note du 18 septembre 1982. En particulier, le Nicaragua notait que

«le Gouvernement du Nicaragua manifeste sa profonde stupéfaction devant certaines affirmations formulées dans votre note [du 18 septembre 1982] relativement à la zone juridictionnelle dans la mer des Caraïbes. Comme nous l'avons fait remarquer dans nos notes antérieures, la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans cette mer n'est pas tracée et il n'existe aucune limite traditionnelle entre nos deux pays dans ces eaux. Cette réalité incontestable a été déjà acceptée par la République du Honduras dans la note n° 254DSM du 3 mai courant, adressée par S. Exc. M. Edgardo Paz Barnica, ministre hondurien des affaires étrangères, au ministre nicaraguayen, M. Miguel D'Escoto Brockmann, et qui contient le passage suivant: «Je suis d'accord avec Votre Excellence lorsqu'elle déclare que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'est pas délimitée en droit.»»

57. Le 27 juin 1984, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique dans laquelle il protestait contre la carte officielle du Nicaragua

de 1982, demandant qu'elle soit modifiée au motif que les bancs et cayes de Rosalind et de Serranilla, dont le Honduras revendiquait la souveraineté, étaient représentées par erreur sur cette carte.

58. Des échanges d'accusations relatives à des incursions qui auraient été menées dans la zone maritime litigieuse se poursuivirent pendant les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, y compris pendant les périodes de négociations bilatérales. De nombreux incidents ayant donné lieu, dans les parages du 15^e parallèle, à la saisie ou à l'attaque par chacun des deux Etats de bateaux de pêche appartenant à l'autre sont rapportés dans une série d'échanges de notes diplomatiques des Etats.

59. Le Honduras conclut un traité de délimitation maritime avec la Colombie le 2 août 1986. Le 8 septembre 1986, le Nicaragua adressa au Honduras une note diplomatique indiquant que ledit traité «prétend[ait] partager entre le Honduras et la Colombie de larges zones comprenant des territoires insulaires, leurs mers adjacentes ainsi que le plateau continental, soumis à la souveraineté nicaraguayenne en vertu de l'histoire, de la géographie et du droit».

60. En réponse, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique datée du 29 septembre 1986 dans laquelle il était indiqué que le traité en question

«constitu[ait] l'expression de la volonté souveraine de deux Etats d'établir leur frontière maritime dans des zones sur lesquelles le Nicaragua n'exerçait pas et n'avait jamais exercé la moindre juridiction, étant donné qu'il n'[était] capable de citer aucun argument historique, géographique ou juridique à l'appui de ses prétentions selon lesquelles ces zones lui appartenaient».

Le Honduras indiquait en outre dans la même note qu'il était disposé à entamer des négociations avec le Gouvernement nicaraguayen concernant la délimitation maritime.

61. Par une déclaration commune des ministres des affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua faite le 5 septembre 1990, les Parties constituèrent une commission mixte des affaires maritimes. Aux termes de cette déclaration commune, la commission devait «prévenir et résoudre les problèmes d'ordre maritime entre les deux pays». La déclaration commune indiquait également que ladite commission «examine[rait] en priorité les questions relatives à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca et sur la côte atlantique, ainsi que les problèmes en découlant pour les pêcheries». La commission mixte se réunit pour la première fois le 27 mai 1991.

62. Dans une déclaration commune ultérieure, faite le 29 novembre 1991, les Parties indiquèrent qu'il était «nécessaire de rechercher des solutions compatibles avec l'idéal d'intégration de l'Amérique centrale». Le Nicaragua affirme à cet égard qu'il

«convient [d'interpréter] cette déclaration comme manifestant d'une part une intention générale, à savoir que le Nicaragua et le Hondu-

ras s'abstiendraient de conclure avec des Etats non centraméricains des accords risquant de porter préjudice à l'une ou à l'autre Partie, et d'autre part une intention spécifique, à savoir que le Honduras s'abstiendrait de ratifier le traité de délimitation maritime qu'il avait conclu avec la Colombie en août 1986. Le Nicaragua accepta pour sa part de se désister de l'instance l'opposant au Honduras devant la Cour [centraméricaine de justice].»

63. La commission mixte des affaires maritimes se réunit une deuxième fois le 5 août 1992 et devait tenir une nouvelle réunion le 7 juillet 1993, mais celle-ci fut reportée. Le 24 mars 1995, le Nicaragua proposa que les Parties étudient à nouveau la délimitation des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. La commission mixte des affaires maritimes fusionna le 20 avril 1995 avec la commission de la coopération frontalière afin de constituer une nouvelle commission bilatérale, qui tint sa première réunion le 20 avril 1995; il fut convenu lors de celle-ci de constituer une sous-commission chargée des questions de délimitation dans la mer des Caraïbes et de la démarcation d'espaces déjà délimités dans le golfe de Fonseca. La sous-commission fut effectivement constituée à la deuxième réunion de la commission bilatérale tenue les 15 et 16 juin 1995, mais fut incapable de régler les différends sur les questions de délimitation dans la mer des Caraïbes (sa dernière réunion, qui devait se tenir le 25 avril 1997, fut annulée d'un commun accord).

64. Le 19 avril 1995, le Honduras adressa une note diplomatique de protestation contre la saisie d'un bateau de pêche hondurien par des gardes-côtes nicaraguayens. Le 5 mai 1995, le Nicaragua répondit au Honduras par une note diplomatique réitérant ses revendications «jusqu'au 17^e parallèle de latitude nord», formulées pour la première fois dans une note datée du 12 décembre 1994. Poursuivant cet échange, le Honduras maintint sa position selon laquelle le 15^e parallèle constituait la frontière maritime.

65. Par des notes diplomatiques des 18 et 27 décembre 1995 adressées au ministre nicaraguayen des affaires étrangères, le Honduras s'éleva contre la capture, le 17 décembre 1995, de cinq bateaux de pêche honduriens et de leurs équipages par des gardes-côtes nicaraguayens. Par des notes du 20 décembre 1995 et du 6 janvier 1996, le Nicaragua, qui faisait état de la saisie de seulement quatre navires honduriens, fit connaître notamment au ministre hondurien des affaires étrangères qu'il «ne [pouvait] tolérer l'exploitation par un Etat tiers des ressources naturelles comprises de droit dans les zones maritimes qui sont légitimement les siennes».

66. Après ces derniers incidents, une commission *ad hoc* fut constituée comme suite à une rencontre entre les présidents du Nicaragua et du Honduras le 14 janvier 1996. Cette commission tint une réunion extraordinaire le 22 janvier 1996, lors de laquelle les délégations hondurienne et nicaraguayenne déclarèrent toutes deux s'être fixé pour objectif la mise en place d'un régime provisoire de zone de pêche commune, qui permettrait d'éviter de nouvelles saisies de bateaux de pêche. Elle se réunit également

le 31 janvier 1996. Ces réunions se révélèrent infructueuses et il y fut mis un terme. La proposition du Honduras de créer «une zone de pêche commune de 3 milles marins au nord et de 3 milles marins au sud du parallèle 15° 00' 00" de latitude nord jusqu'au méridien 82° 00' 00" de longitude ouest» fut rejetée par le Nicaragua. La contre-proposition du Nicaragua consistait en la création d'une zone de pêche commune située entre les 15^e et 17^e parallèles, ce que le Honduras rejeta à son tour.

67. Le 24 septembre 1997, les Parties signèrent un protocole d'accord qui permit de relancer les négociations bilatérales relatives aux questions frontalières par la création d'une nouvelle commission mixte chargée de «rechercher des solutions possibles à la situation existant dans le golfe de Fonseca, l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes». Le Honduras déclare que la commission mixte créée en 1997 constitua la dernière tentative de négociations bilatérales entre les Parties. Selon le Nicaragua,

«la dernière phase de «négociation» eut lieu le 28 novembre 1999, date à laquelle le président de la République du Nicaragua fut inopinément informé de la décision prise par le Gouvernement du Honduras de ratifier quatre jours plus tard le traité de délimitation maritime signé avec la Colombie le 2 août 1986».

Le Honduras déclare que

«l'importance [du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras] tient au fait que la Colombie y reconnaît que la zone maritime située au nord du 15^e parallèle appartient au Honduras et que la délimitation doit s'arrêter au 82^e méridien».

Le Nicaragua soutient que «[t]oute négociation future devint impossible dès lors que le Honduras avait décidé de ratifier le traité signé avec la Colombie».

68. Dans ses écritures et à l'audience, le Nicaragua a informé la Cour du fait que, le 29 novembre 1999, il avait déposé devant la Cour centraméricaine de justice une requête contre le Honduras ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires. Le 30 novembre 1999, la Cour centraméricaine de justice inscrivit l'affaire à son rôle. La présente Cour note que les documents pertinents relevant du domaine public, disponibles en espagnol sur le site Internet de la Cour centraméricaine de justice (www.ccj.org.ni), révèlent les faits suivants.

69. Dans sa requête, le Nicaragua priait la Cour centraméricaine de justice de dire et juger que le Honduras, en approuvant et en ratifiant le traité de délimitation maritime signé en 1986 avec la Colombie, avait agi en violation des obligations lui incombant en vertu de divers instruments juridiques d'intégration régionale, parmi lesquels le protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale (entré en vigueur le 23 juillet 1992). Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Nicaragua priait la Cour centraméricaine de justice d'ordonner au Honduras de s'abstenir d'approuver et de ratifier le traité de 1986, jusqu'à ce que les intérêts souverains du Nicaragua

dans ses espaces maritimes, les intérêts patrimoniaux de l'Amérique centrale et les intérêts supérieurs des institutions régionales fussent «sauvegardés». Par une ordonnance en date du 30 novembre 1999, la Cour centraméricaine de justice a conclu que le Honduras devait suspendre la procédure de ratification du traité de 1986 jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le fond de l'affaire.

Le Honduras et la Colombie ont poursuivi la procédure de ratification et, le 20 décembre 1999, ont échangé leurs instruments de ratification. Le 7 janvier 2000, le Nicaragua a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour centraméricaine de justice de déclarer nulle la procédure de ratification du traité de 1986 par le Honduras. Par une ordonnance du 17 janvier 2000, la Cour a jugé que le Honduras ne s'était pas conformé à son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 30 novembre 1999, mais a estimé ne pas avoir compétence pour statuer sur la demande formulée par le Nicaragua visant à ce qu'elle déclare nul le processus de ratification par le Honduras.

70. Dans son arrêt sur le fond rendu le 27 novembre 2001, la Cour centraméricaine de justice a confirmé l'existence d'un «patrimoine territorial de l'Amérique centrale». Elle a dit en outre que, en ratifiant le traité de délimitation maritime signé avec la Colombie en 1986, le Honduras avait enfreint («ha infringido») un certain nombre de dispositions du protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, qui énoncent, notamment, les objectifs et principes fondamentaux du Système d'intégration centraméricain, parmi lesquels le concept de «patrimoine territorial de l'Amérique centrale».

71. Dans les années quatre-vingt-dix, plusieurs notes diplomatiques furent également échangées au sujet de la publication par les Parties de cartes concernant la région en litige. L'une d'elles, datée du 7 avril 1994, fut envoyée par le ministre hondurien des affaires étrangères en protestation contre la diffusion par le Nicaragua d'une carte officielle de ce pays représentant une zone dénommée «seuil nicaraguayen». Sur cette carte figurent certains bancs et cayes, dont Serranilla, présentés comme appartenant au Nicaragua. Le 14 avril 1994, le Nicaragua répondit à la protestation du Honduras concernant cette carte, déclarant que,

«[s]ans préjuger des droits qui sont ceux du Nicaragua, [le Gouvernement hondurien] aura remarqué que la carte officielle de la République du Nicaragua précise de façon tout à fait explicite et catégorique que les frontières maritimes dans la mer des Caraïbes n'ont pas été délimitées en droit».

En 1994, le Honduras publia une carte officielle du Honduras qui incluait, entre autres formations, Media Luna Cays, Alargado Reef, Rosalind Bank ainsi que Serranilla Banks et Serranilla Cays parmi les «possessions insulaires honduriennes dans la mer des Caraïbes». Le Nicaragua répondit à cette publication par une note diplomatique datée du 9 juin 1995,

dans laquelle il protestait contre la carte hondurienne de 1994 et faisait valoir qu'il possédait des droits insulaires et maritimes sur l'espace situé au nord du 15^e parallèle.

* * *

4. POSITIONS DES PARTIES : APERÇU GLOBAL

4.1. *Objet du différend*

72. Dans sa requête et dans ses écritures, le Nicaragua prie la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes. Il affirme avoir toujours soutenu que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'avait pas été délimitée. A l'audience, le Nicaragua a en outre spécifiquement prié la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige, au nord de la ligne frontière revendiquée par le Honduras, c'est-à-dire du parallèle situé par 14° 59,8' de latitude nord (ci-après dénommé généralement, dans un souci de simplicité, le «15^e parallèle»).

*

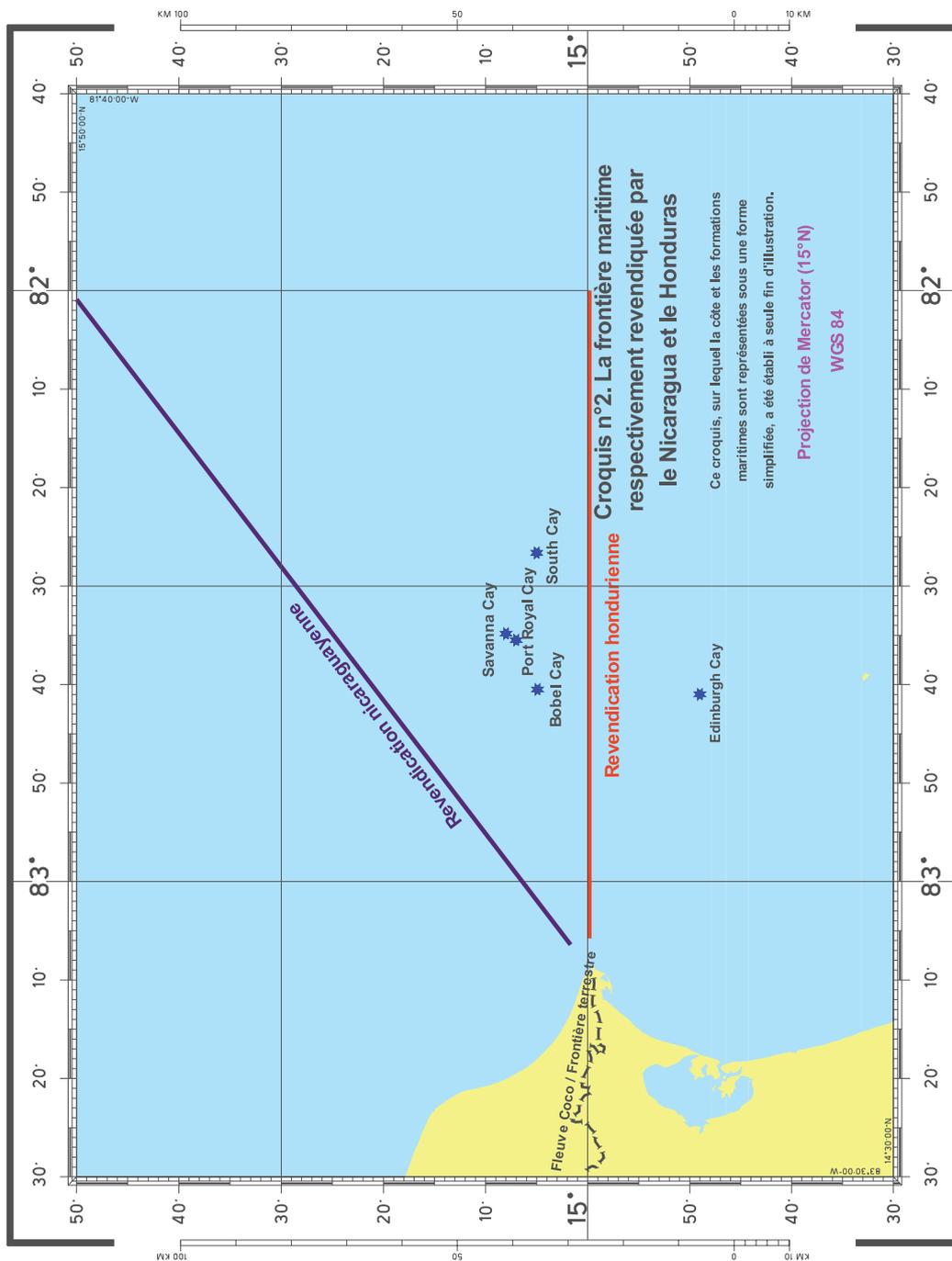
73. Selon le Honduras, il existe déjà dans la mer des Caraïbes une frontière traditionnellement reconnue entre les espaces maritimes du Honduras et du Nicaragua, «qui tire son origine du principe de *l'uti possidetis juris* et qui est à la fois solidement ancrée dans la pratique du Honduras et du Nicaragua, et confirmée par celle de pays tiers». Le Honduras convient que la Cour devrait «détermine[r] l'emplacement d'une frontière maritime unique» et prie la Cour de tracer celle-ci en suivant la «frontière maritime traditionnelle», le long du 15^e parallèle, «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». A l'audience, le Honduras a également prié la Cour de dire et juger que

«[l]es îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15^e parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras» (pour la frontière maritime respectivement revendiquée par chacune des Parties, voir ci-après, p. 686, le croquis n° 2).

* *

4.2. *Souveraineté sur les îles dans la zone en litige*

74. Le Nicaragua revendique la souveraineté sur les îles et cayes de la zone en litige de la mer des Caraïbes, au nord du 15^e parallèle, et notamment sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.



75. Le Nicaragua affirme qu'aucune de ces formations n'était *terra nullius* en 1821, date à laquelle le Nicaragua et le Honduras devinrent indépendants du Royaume d'Espagne, mais que ni l'une ni l'autre de ces nouvelles républiques ne les reçut alors en partage. Il ajoute que, en dépit de recherches approfondies, il se révèle impossible d'établir la situation à la lumière de l'*uti possidetis juris* de 1821 s'agissant des cayes litigieuses. Le Nicaragua conclut donc à la nécessité de recourir à «d'autres titres»; il affirme en particulier détenir sur les îles, au vu de leur proximité géographique avec le littoral nicaraguayen, un titre originaire par le jeu du principe d'adjacence.

76. Le Nicaragua note que, en droit, les effectivités ne peuvent remplacer un titre originaire. Aussi, selon lui, les maigres effectivités invoquées par le Honduras ne peuvent-elles déplacer le titre que le Nicaragua détient sur les îles. Il soutient en outre que la plupart des effectivités alléguées par le Honduras sont postérieures à 1977, année qu'il considère comme la date critique (concept sur lequel la Cour reviendra plus longuement au paragraphe 117 ci-après), puisque c'est à cette date que remonte l'acceptation, par le Honduras, de sa proposition d'engager des négociations sur la délimitation maritime entre les deux pays dans la mer des Caraïbes. En ce qui concerne ses propres effectivités, le Nicaragua prétend que l'exercice de sa souveraineté «sur la zone maritime contestée, y compris les cayes, est attesté par les négociations et accords avec la Grande-Bretagne sur la pêche à la tortue qui eurent lieu à partir du XIX^e siècle jusque dans les années soixante».

77. Enfin, le Nicaragua affirme que la souveraineté et la juridiction qu'il exerce dans la zone maritime en question ont été reconnues par des États tiers, et que les éléments cartographiques soumis, s'ils ne constituent pas des preuves concluantes, étayaient néanmoins eux aussi sa prétention à la souveraineté.

*

78. Le Honduras revendique la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, ainsi que le titre sur d'autres îles et cayes de taille plus réduite situées dans cette même partie de la mer des Caraïbes.

79. L'argument principal du Honduras consiste à affirmer qu'il détient sur les îles en litige un titre originaire découlant de la doctrine de l'*uti possidetis juris*. Le Honduras partage la conviction du Nicaragua qu'au moment de l'indépendance, en 1821, aucune des îles et cayes en litige n'était *terra nullius*. Il estime toutefois que le cap Gracias a Dios, qui se situe le long du 15^e parallèle, constituait alors la limite terrestre et maritime entre les provinces du Honduras et du Nicaragua. En vertu de l'*uti possidetis juris*, les îles situées au nord du 15^e parallèle et qui avaient appartenu à l'Espagne seraient donc revenues à la République nouvellement indépendante du Honduras.

80. Le Honduras soutient que le titre originaire sur les îles situées au

nord du 15^e parallèle est confirmé par de nombreuses effectivités. A cet égard, en ce qui concerne les îles, il mentionne l'application de la législation et de la réglementation honduriennes, ainsi que du droit pénal et du droit civil honduriens, sa réglementation de la pêche et de l'immigration, sa réglementation de la prospection et de l'exploitation pétrolières et gazières, ses patrouilles militaires et navales et ses opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que sa participation à des travaux publics et à des études scientifiques.

81. Le Honduras, dans l'hypothèse où la Cour conclurait qu'aucun des deux Etats ne peut se prévaloir de l'*uti possidetis juris* pour fonder sa prétention, affirme avoir, à raison de ses effectivités, fait valoir une revendication supérieure à celle du Nicaragua. A cet égard, le Honduras conteste l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la majorité de ces effectivités seraient postérieures à ce que celui-ci considère comme étant la date critique. Le Honduras rejette la date critique de 1977 alléguée par le Nicaragua, mais relève que, en tout état de cause, bon nombre des actes de souveraineté sur les îles en litige décrits par ce dernier sont antérieurs à cette date. Il fait valoir que la date critique ne saurait être antérieure au 21 mars 2001, date du dépôt du mémoire du Nicaragua, dans lequel celui-ci a affirmé pour la première fois détenir le titre sur les îles.

82. Enfin, le Honduras ajoute que plusieurs Etats tiers ont reconnu sa souveraineté sur les îles, et que le matériau cartographique, s'il ne peut, en lui-même, jouer un rôle déterminant, étaye néanmoins sa revendication de souveraineté.

* *

4.3. *Délimitation maritime au-delà de la mer territoriale*

4.3.1. *La ligne proposée par le Nicaragua: la méthode de la bissectrice*

83. Dans son argumentation juridique, le Nicaragua commence par la question de la délimitation des zones maritimes au-delà de la mer territoriale. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il propose une méthode de délimitation fondée sur «la bissectrice de l'angle formé par les lignes résultant de la projection des façades côtières des Parties». Cette bissectrice est calculée à partir des directions générales des côtes du Nicaragua et du Honduras: ces façades côtières engendrent une bissectrice qui, partant de l'embouchure du fleuve Coco, suit un cap constant (d'azimut 52° 45' 21") jusqu'à son intersection avec la frontière d'un Etat tiers à proximité de Rosalind Bank.

84. Le Nicaragua estime par ailleurs que, «[e]n raison des caractéristiques particulières de la zone où se trouve le point terminal de la frontière terrestre sur la côte, ainsi que pour d'autres motifs, la méthode de l'équidistance n'est pas techniquement applicable» à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Il invoque notamment le fait que «le lieu exact où prend fin la frontière terrestre ressemble à des pointes

d'aiguille en saillie», ce qui se traduit par un «changement de direction ... prononcé de la côte, précisément sur la ligne frontière». Il soutient que cette particularité géographique a pour conséquence que

«les deux seuls points essentiels pour une délimitation reposant sur le calcul de la ligne médiane ou de l'équidistance sont les deux rives du fleuve. Le résultat demeure le même, y compris à une distance de 200 milles marins, si l'on s'en tient au littoral continental.»

*

85. Le Honduras affirme que la méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua «repose sur une appréciation erronée des façades côtières et des méthodes de délimitation». La côte atlantique du Nicaragua serait relativement linéaire, suivrait une direction «légèrement ouest-quart-sud-ouest» du cap Gracias a Dios jusqu'au Costa Rica et, globalement, se trouverait orientée «légèrement vers le sud-quart-sud-est». Rien dans la configuration de la côte du Nicaragua ne justifierait donc que la bissectrice nicaraguayenne suive une direction nord-est. D'après le Honduras, l'angle proposé par le Nicaragua est censé avoir été construit compte tenu de la direction des côtes des Parties. Toutefois, les deux côtes étant traitées comme des lignes droites, l'angle ainsi construit serait sans rapport avec les côtes réelles.

*

4.3.2. *La ligne hondurienne, «frontière traditionnelle» le long du parallèle 14° 59,8' de latitude nord («le 15^e parallèle»)*

86. Le Honduras prie la Cour de confirmer l'existence de ce qu'il prétend être, le long du 15^e parallèle, une frontière maritime traditionnelle entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et de prolonger cette ligne jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers. Selon le Honduras, cette ligne traditionnelle trouve son fondement historique dans le principe de *uti possidetis juris*. Le Honduras soutient qu'à la date de l'indépendance, en 1821, existait le long du 15^e parallèle une limite entre les juridictions maritimes, jusqu'à au moins 6 milles marins au large du cap Gracias a Dios.

87. Le Honduras allègue en outre que la conduite des Parties depuis l'indépendance atteste l'existence d'un accord tacite selon lequel le 15^e parallèle est de longue date considéré comme la ligne séparant leurs espaces maritimes. Il avance que la conduite à l'égard des îles en litige et la frontière maritime sont étroitement liées. Nombre des actes par lesquels s'est exercée la souveraineté sur les îles représentent également un comportement valant reconnaissance du 15^e parallèle comme frontière maritime. A cet égard, le Honduras insiste plus particulièrement sur les concessions pétrolières, les permis de pêche et les patrouilles navales, les-

quels, soutient-il, constituent autant de preuves de l'acceptation par les Parties de la ligne frontière traditionnelle en mer.

88. Il affirme que ce n'est qu'en 1979, avec le changement de gouvernement au Nicaragua, que «la position et la conduite du Nicaragua, par rapport à la fixation du 15^e parallèle comme limite maritime entre les deux Etats, ont radicalement changé». Dès lors, la date critique marquant le début de la controverse entre les Parties concernant la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs ne saurait être antérieure à 1979. Le Honduras indique en outre que, en tout état de cause, de nombreux exemples de son comportement sont antérieurs à cette date.

89. Le Honduras invoque également la pratique des Parties telle qu'elle ressort de leurs échanges diplomatiques, de leur législation et de leur cartographie pour démontrer l'existence, mutuellement reconnue, d'une frontière maritime traditionnelle le long du 15^e parallèle. Il allègue en outre que le 15^e parallèle a été reconnu comme tel par des Etats tiers et des organisations internationales.

90. Tout en affirmant que le 15^e parallèle constitue une ligne traditionnelle fondée sur le principe de l'*uti possidetis juris* et confirmée par une pratique ultérieure démontrant que les Parties avaient l'une et l'autre accepté cette ligne, le Honduras cherche également à démontrer que sa ligne revêt en tout état de cause un caractère équitable. Il la compare à une ligne d'équidistance «construite en utilisant des méthodes classiques», laquelle s'étendrait au sud du 15^e parallèle. Le Honduras avance que le Nicaragua obtiendrait davantage d'espaces maritimes avec la «ligne traditionnelle» qu'il ne le ferait à travers l'application stricte de la méthode d'équidistance. Il soutient également que la ligne qu'il propose n'ampute pas la projection de la façade côtière nicaraguayenne et respecte le principe du non-empiétement.

91. Dans l'hypothèse où la Cour rejetterait ses arguments relatifs au 15^e parallèle, le Honduras prie celle-ci, à titre subsidiaire, de tracer une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers. Il soutient que la construction d'une ligne d'équidistance provisoire est possible et qu'il n'y a, partant, aucune raison de s'écarter de «la pratique presque universellement adoptée par la jurisprudence moderne, tant celle de la Cour que celle d'autres tribunaux, qui consiste à s'appuyer d'abord sur une ligne d'équidistance provisoire».

*

92. Le Nicaragua affirme qu'il a toujours soutenu que les espaces maritimes des deux Etats dans la mer des Caraïbes n'avaient pas été délimités.

93. Il fait valoir qu'«il n'est pas d'*uti possidetis juris* de 1821 attribuant ou délimitant des zones maritimes» entre les deux Etats et qu'il

n'existe aucun acte de souveraineté ni aucune effectivité du Honduras permettant d'étayer l'argument selon lequel il existe une ligne traditionnelle le long du 15^e parallèle. Le Nicaragua soutient, notamment, que

«le principe de *l'uti possidetis* — qui avait servi à déterminer les frontières des divisions administratives de la puissance coloniale considérées comme figées au moment de l'indépendance — n'a rien à voir avec les questions maritimes».

94. Le Nicaragua indique en outre qu'il «n'y a pas de ligne de partage des espaces maritimes du Nicaragua et du Honduras fondée sur un accord tacite ou quelque forme d'acquiescement ou de reconnaissance que ce soit résultant d'une pratique constante et de longue durée».

95. Concernant les espaces maritimes, le Nicaragua s'intéresse plus particulièrement à trois éléments qui constituent les prétendues effectivités du Honduras : les concessions d'exploration pétrolière, les activités en matière de pêche et les patrouilles navales. Premièrement, le Nicaragua allègue que les limites de concessions pétrolières ne sont pas pertinentes aux fins de la détermination d'une frontière entre deux États. En outre,

«aucune des concessions honduriennes ne précise que sa limite sud coïncide avec la frontière maritime avec le Nicaragua. De même, aucune des concessions nicaraguayennes établissant une limite nord ne précise que cette limite coïncide avec la frontière maritime avec le Honduras.»

Deuxièmement, selon le Nicaragua, ni les dépositions ni les permis de pêche produits par le Honduras, pas plus que les rapports sur les pêches émanant de la FAO, ne peuvent être considérés comme confirmant l'existence d'une «frontière traditionnelle» ou comme démontrant l'acceptation par le Nicaragua d'une telle frontière. Troisièmement, s'agissant des patrouilles navales, le Nicaragua relève que, du point de vue du droit, des patrouilles navales ou aériennes en haute mer ne sauraient être assimilées à des effectivités. Le Nicaragua fait de surcroît observer que nombre de ces prétendues effectivités sont postérieures à la date critique qu'il considère être 1977.

96. En ce qui concerne les échanges diplomatiques entre les Parties, le Nicaragua soutient que «la revendication du Honduras présentant le 15^e parallèle comme la limite entre ses zones maritimes et celles du Nicaragua n'a jamais été officiellement formulée avant 1982», et qu'il l'a alors immédiatement rejetée. Il argue que le Honduras n'a présenté aucun élément prouvant que, dans la période antérieure à 1977, les Parties auraient admis l'existence d'une frontière maritime traditionnelle ou que le Honduras aurait émis des prétentions sur les zones en question. Il indique avoir au contraire réaffirmé en d'innombrables occasions, dans le cadre d'échanges diplomatiques, qu'il n'existait pas de frontière maritime dans la mer des Caraïbes fondée sur la tradition ou sur une acceptation tacite de sa part.

97. Pour ce qui est des éléments de preuve cartographiques, le Nicara-

gua fait valoir qu'aucune des cartes publiées au Nicaragua et reproduites par le Honduras n'indique qu'une frontière maritime longerait le 15° parallèle. S'agissant de l'argument selon lequel il n'aurait pas contesté certaines cartes officielles produites par le Honduras, le Nicaragua fait observer que son absence de protestation contre ces dernières est sans pertinence puisque les cartes sont dénuées de toute force probante.

98. Le Nicaragua soutient que, compte tenu de l'infléchissement marqué de la direction des côtes, une ligne frontière longeant un parallèle serait « foncièrement inéquitable » et « contrevien[drai]t au principe équitable de base qui interdit d'amputer un Etat, en l'espèce le Nicaragua, du plateau continental ou de la zone économique exclusive s'étendant au large de ses côtes ». De plus, il existe « une disproportion flagrante entre les espaces maritimes que le Honduras s'attribue à lui-même et ceux qu'il considère comme appartenant au Nicaragua, tels que séparés par le 15° parallèle de latitude nord ». Le Nicaragua conclut que, d'une manière générale, le résultat serait « considérablement inéquitable du point de vue du droit de la délimitation maritime ».

* *

4.4. *Le point de départ de la frontière maritime*

99. Le Nicaragua rappelle que le point terminal de sa frontière terrestre avec le Honduras a été établi par la sentence arbitrale de 1906 à l'embouchure du bras principal du fleuve Coco (voir paragraphe 38 ci-dessus). En 1962, la commission mixte de délimitation a déterminé que le point de départ de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco était situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest (voir paragraphe 47 ci-dessus). Le Nicaragua soutient par ailleurs que, depuis 1962, l'embouchure du fleuve Coco s'est déplacée de plus d'un mille vers le nord-est en raison de l'accumulation de sédiments et de l'évolution générale des courants marins. En conséquence, le point fixé par la commission se trouve aujourd'hui à environ un mille en amont de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco. Selon le Nicaragua, l'instabilité et les fluctuations de l'embouchure du fleuve ne peuvent, « pour autant qu'on puisse le prévoir », que perdurer et conduire à des changements dans les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre. Le Nicaragua propose par conséquent que le point de départ de la frontière maritime soit fixé sur la bissectrice « à une distance raisonnable », à savoir 3 milles marins de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco.

100. Le Nicaragua a, dans un premier temps, avancé que les Parties devraient négocier « une ligne constituant la frontière entre le point de départ de la frontière à l'embouchure du fleuve Coco et le point à partir duquel la Cour aura déterminé la frontière [maritime] ». Tout en laissant cette possibilité ouverte, le Nicaragua a, dans ses conclusions finales, prié la Cour de confirmer que, « [a]insi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thal-

weg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré».

*

101. Le Honduras convient que, en raison du «déplacement progressif vers l'est de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco», le point terminal de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua fixé par la commission mixte en 1962 «se trouve désormais bien à l'intérieur de ce qui pourrait être décrit à présent comme l'«embouchure» en termes géographiques». Selon le Honduras, l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, définie comme constituant le «point terminal de la frontière» par la sentence de 1906, fait qu'il n'est pas souhaitable de demander à la Cour «de déterminer l'emplacement de l'embouchure du fleuve, ni même le point de départ de la ligne juste à l'est de ce point». Après avoir, dans un premier temps, suggéré qu'il soit demandé à la Cour de ne «définir la ligne qu'à partir de la limite extérieure des eaux territoriales», le Honduras, «dans un souci de réduire les points de désaccord avec le Nicaragua», a accepté que le point de départ de la frontière soit situé à «3 milles du point terminal retenu en 1962, plutôt qu'à 12 milles de la côte, comme proposé dans son contre-mémoire». Le Honduras précise toutefois que le point fixe situé en mer doit être mesuré à partir du point établi par la commission mixte de 1962 et se trouver sur le 15^e parallèle. Ce point fixe devrait par conséquent être établi à exactement 3 milles marins plein est du point fixé en 1962. Le Honduras estime en outre que les Parties devraient négocier un accord portant sur le segment qui se trouve entre le point terminal de 1962 et le point situé à 3 milles au large de l'embouchure du fleuve Coco.

4.5. *Délimitation de la mer territoriale*

102. Le Nicaragua affirme que la délimitation de la mer territoriale entre des États dont les côtes sont adjacentes doit se faire sur la base des principes énoncés à l'article 15 de la CNUDM mais que, en la présente affaire, il est toutefois techniquement impossible de tracer une ligne d'équidistance, dans la mesure où elle devrait être entièrement construite à partir des deux points extrêmes de l'embouchure du fleuve, lesquels sont très instables et continuellement mouvants. Par conséquent, selon le Nicaragua, il devrait également être recouru à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation de la mer territoriale. De plus, dans la mer territoriale, la bissectrice ne s'écarterait pas de façon sensible de la ligne d'équidistance «moyenne». Enfin, le segment situé entre le point terminal actuel de la frontière terrestre et le point fixe situé à 3 milles au large de l'embouchure du fleuve Coco «permet[trait] de relier de façon harmonieuse, souple et adaptable la ligne unique de délimitation [au point terminal de la frontière terrestre]».

*

103. Concernant la limite de la mer territoriale, le Honduras s'accorde avec le Nicaragua sur l'existence de «circonstances spéciales» qui, en vertu de l'article 15 de la CNUDM, «exigent que la frontière soit délimitée autrement que par une ligne médiane au sens strict». Néanmoins, pour le Honduras, si la configuration de la masse terrestre continentale peut constituer une telle «circonstance spéciale», bien plus importante est «la pratique établie des Parties consistant à considérer le 15^e parallèle comme leur frontière commune à partir de l'embouchure du fleuve Coco (14° 59,8')». Comme autre facteur «de la plus haute importance», le Honduras cite «le déplacement progressif vers l'est de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco». Il suggère donc que, à partir du point fixe situé en mer (à 3 milles plein est du point fixé par la commission mixte en 1962), la frontière maritime dans la mer territoriale (de même que la ligne délimitant les espaces situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental) se dirige vers l'est le long du 15^e parallèle.

* * *

5. RECEVABILITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES SITUÉES DANS LA ZONE EN LITIGE

104. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Nicaragua l'a priée de déterminer

«le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

Le Gouvernement du Nicaragua s'est par ailleurs réservé le «droit de compléter ou de modifier» la requête.

105. Dans son mémoire, s'il n'a certes pas formulé de revendication de souveraineté dans le cadre d'une demande formelle, le Nicaragua s'est toutefois

«réserv[é] les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée, à savoir, sans que cette liste soit exhaustive:

Hall Rock, South Cay, Arrecife Alargado, Bobel Cay, Port Royal Cay, Porpoise Cay, Savanna Cay, Savanna Reefs, Cayo Media Luna, Burn Cay, Logwood Cay, Cock Rock, Arrecifes de la Media Luna, et Cayo Serranilla».

106. Au cours du premier tour de la procédure orale, l'agent du Nicaragua a déclaré que,

«afin qu'il n'y ait aucun malentendu possible sur ce point — c'est-

à-dire sur le fait de savoir si la question de la souveraineté sur ces formations [c'est-à-dire les îles situées dans la zone en litige] se pose —, le Nicaragua tient dès à présent à indiquer que, dans les conclusions finales qu'il présentera au terme des présentes plaidoiries, il demandera expressément que cette question soit tranchée».

107. Dans les conclusions finales qu'il a présentées à la fin de la procédure orale, le Nicaragua a demandé à la Cour, sans préjudice du tracé de la frontière maritime unique «tel que décrit dans les écritures et à l'audience», «de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige».

108. La Cour note que

«[i]l ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de [lui] présenter ... le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29*).

Au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, il est en outre exigé que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête, et, au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, que «la nature précise de la demande» y soit exposée. Par le passé, la Cour a été amenée à plusieurs reprises à se référer à ces dispositions. Elle les a déclarées «essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice», et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de certaines nouvelles demandes formulées en cours d'instance qui, si elles avaient été prises en considération, auraient modifié l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69; Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29; voir également Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14, et Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*).

109. La Cour observe que, d'un point de vue formel, la demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige, formulée par le Nicaragua dans ses conclusions finales, constitue une demande nouvelle par rapport à celles qui avaient été présentées dans la requête et dans les écritures.

110. Toutefois, la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité. Afin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, la Cour doit se poser la question de savoir si,

«bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Aus-*

tralie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265-266, par. 65).

A cet effet, pour conclure que la nouvelle demande était matériellement incluse dans la demande originelle, il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale. Encore faut-il

«que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36*) ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72*)» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67*).

111. La Cour déterminera à présent si la nouvelle demande du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles de la zone en litige est recevable à l'aune des critères énoncés ci-dessus.

112. La zone maritime à délimiter dans la mer des Caraïbes comprend plusieurs îles pouvant engendrer une mer territoriale, une zone économique exclusive et un plateau continental, ainsi qu'un certain nombre de rochers pouvant engendrer une mer territoriale. Les Parties ont l'une et l'autre convenu qu'aucune des formations terrestres situées dans la zone maritime en litige ne pouvait être réputée *terra nullius*, mais ont chacune affirmé détenir sur elles la souveraineté. Selon le Nicaragua, en recourant à la bissectrice pour effectuer la délimitation, il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la bissectrice.

113. A plusieurs reprises, la Cour a souligné que

«la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96; Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185*).

Dès lors, c'est

«la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185*.)

114. Pour tracer une frontière maritime unique dans une zone de la mer des Caraïbes où se trouvent plusieurs îles et rochers, la Cour devra examiner comment ces formations maritimes pourraient influencer sur cette ligne frontière. Il lui faudra donc commencer par déterminer à quel Etat revient la souveraineté sur les îles et rochers situés dans la zone en litige. La Cour est tenue de procéder ainsi, qu'une demande formelle ait ou non été formulée en ce sens. Dans ces conditions, la demande relative à la souveraineté est implicitement contenue dans la question qui fait l'objet de la requête du Nicaragua, à savoir la délimitation des portions contestées de mer territoriale, de plateau continental et de zone économique exclusive, question dont elle découle directement.

115. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige est recevable puisque inhérente à la demande initiale concernant la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.

116. En outre, la Cour note que le défendeur n'a contesté ni sa compétence pour connaître de la nouvelle demande nicaraguayenne relative aux îles, ni la recevabilité de celle-ci. Le Honduras a d'ailleurs fait observer pour sa part que la nouvelle demande nicaraguayenne donnait une idée plus claire de «la nature de la tâche qui incombe à la Cour», celle-ci étant ainsi «appelée à trancher la question du titre sur les îles et celle de la frontière maritime». Le Honduras a ajouté que, le différend dont elle est saisie portant sur des zones terrestres et maritimes, la Cour «*doit* régler la question de la souveraineté sur le territoire *avant* de passer à la question des espaces maritimes» (les italiques sont dans l'original). Dans ses conclusions finales, le Honduras a prié la Cour de dire et juger que

«[I]es îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15^e parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras».

Il échet donc que la Cour se prononce sur les revendications des deux Parties à l'égard des îles en litige.

* * *

6. LA DATE CRITIQUE

117. Dans le contexte d'un différend portant sur une délimitation maritime ou d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, l'importance de la date critique consiste en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain, qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines

revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci. La date critique marque donc le point à partir duquel les activités des Parties cessent d'être pertinentes en tant qu'effectivités. Ainsi qu'elle l'a expliqué dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour

«ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

*

118. Le Honduras soutient qu'il existe deux différends distincts, quoique connexes, l'un portant sur la question de savoir si le titre sur les îles en litige appartient au Nicaragua ou au Honduras, l'autre sur celle de savoir si le 15^e parallèle marque l'actuelle frontière maritime entre les Parties. Le Nicaragua estime qu'il s'agit d'un différend unique.

119. Le Honduras fait observer que, s'agissant du différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes se trouvant dans la zone en litige, il «peut exister plus d'une date critique». Dès lors, «dans la mesure où la question du titre met en jeu l'application de l'*uti possidetis*», la date critique serait 1821 — date à laquelle le Honduras et le Nicaragua sont devenus indépendants de l'Espagne. Aux fins des effectivités postcoloniales, le Honduras plaide que la date critique «est manifestement bien postérieure» et ne peut être «antérieure à celle du dépôt du mémoire — le 21 mars 2001 —, puisque c'est à ce moment-là que le Nicaragua a affirmé pour la première fois qu'il détenait le titre sur les îles».

120. En ce qui concerne le différend portant sur la frontière maritime, le Honduras avance la date critique de 1979, année de l'arrivée au pouvoir du gouvernement sandiniste, «le Nicaragua n'[ayant] jamais [auparavant] manifesté le moindre intérêt pour les cayes et les îles se trouvant au nord du 15^e parallèle». D'après le Honduras, le nouveau gouvernement lança, dès son arrivée au pouvoir en 1979, une «campagne de harcèlement continu contre les bateaux de pêche honduriens au nord du 15^e parallèle».

121. Pour le Nicaragua, la date critique à retenir est 1977, année où les Parties engagèrent des négociations sur la délimitation maritime, à la suite d'un échange de correspondance entre leurs deux gouvernements. Le Nicaragua soutient que le différend relatif à la frontière maritime englobe logiquement celui relatif aux îles situées dans la zone pertinente et que, par voie de conséquence, la date critique est la même pour l'un et pour l'autre.

122. Le Honduras rejette la date critique de 1977 alléguée par le Nicaragua aux fins du différend concernant les îles, au motif que la corres-

pondance diplomatique échangée par les deux pays ne fait aucune mention de celles-ci. Il soutient en outre que l'échange de correspondance de 1977 et son acceptation de la proposition «d'engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive entre le Nicaragua et le Honduras de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes» n'ont pas marqué «la cristallisation d'un ... différend, puisqu'il n'y avait pas à cette date de revendications concurrentes».

*

123. La Cour considère que, dans les affaires où il existe deux différends connexes, comme en la présente espèce, il n'y a pas nécessairement une date critique unique; cette date peut ne pas être la même aux fins des deux différends. Elle estime donc nécessaire de distinguer deux dates critiques qui doivent s'appliquer dans deux contextes différents. La première concerne l'attribution de la souveraineté sur les îles à l'un ou l'autre des deux Etats qui se les disputent; la seconde, la délimitation de la zone maritime en litige.

124. La domination par la Couronne espagnole a pris fin en 1821. Se pose à la Cour la question d'une éventuelle application du principe de l'*uti possidetis juris* tant en ce qui concerne le titre sur les îles qu'en ce qui concerne l'établissement d'une frontière maritime. Cette question sera traitée aux sections 7.2 et 8.1.1 à la lumière des circonstances propres à la présente espèce. En cas d'absence de tout titre sur les îles fondé sur le principe de l'*uti possidetis juris*, la Cour cherchera à en établir un à partir d'effectivités de l'époque postcoloniale. Elle cherchera également à déterminer s'il exista durant cette même période un accord tacite concernant la frontière maritime. Il conviendra pour cela de définir des dates critiques, qui dépendront du moment auquel chacun des deux différends s'est cristallisé.

125. L'année 1906 ne saurait être retenue comme date critique au motif que le roi d'Espagne a rendu sa sentence arbitrale cette année-là. Il convient de ne pas oublier que cette sentence concernait uniquement la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, alors que, en la présente espèce, la Cour est appelée à délimiter la frontière maritime entre ces deux pays et à déterminer lequel a la souveraineté sur les îles en litige.

126. La Cour rappellera que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'Etat côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit: «[L]a terre domine la mer.» (Voir paragraphe 113 ci-dessus.) Dans cet esprit, la question de la souveraineté sur les îles doit être tranchée d'abord et indépendamment de celle de la délimitation maritime.

127. Pour ce qui est de la question du titre sur les îles en cause, lors du dépôt de sa requête, le Nicaragua n'avait pas présenté à la Cour de revendication de titre sur les îles situées au nord du 15^e parallèle. Ce n'est que dans son mémoire du 21 mars 2001 qu'il en a pour la première fois fait état, sans motiver d'aucune façon sa prétention d'un point de vue juri-

dique, se contentant d'affirmer que, «[d]ans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation, [il] se réserverait les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée». Toutefois, dans les conclusions contenues dans son mémoire, le Nicaragua n'avance aucune prétention sur les îles en litige. Il en va de même en ce qui concerne les conclusions de sa réplique. C'est seulement dans ses conclusions finales, à la fin de la procédure orale, que le Nicaragua demande «à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige».

128. La question de la recevabilité de cette demande tardive a été examinée ci-dessus, aux paragraphes 104 à 116.

129. S'agissant du différend sur les îles, la Cour retient pour date critique l'année 2001, puisque ce n'est qu'à cette date que, dans son mémoire, le Nicaragua a expressément réservé «les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée».

130. En ce qui concerne le différend relatif à la délimitation maritime, la Cour estime que ce n'est pas au moment de l'échange de correspondances de 1977 que s'est cristallisé le différend, au sens de la définition bien connue qu'a donnée de ce terme la Cour permanente de Justice internationale, à savoir «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Les Parties ne formulèrent pas alors de prétentions contradictoires, et la négociation proposée n'aboutit pas.

131. S'agissant de déterminer la date critique aux fins du différend sur la ligne de délimitation, la Cour note que, selon une correspondance officielle du Honduras, le 17 mars 1982, un «navire hondurien ... pêchait ... dans des eaux sous juridiction hondurienne, lorsqu'il fut capturé par un patrouilleur nicaraguayen (qui avait tiré auparavant un coup de semonce) et emmené ... dans un port du Nicaragua». Le 21 mars 1982, deux vedettes des garde-côtes nicaraguayens capturaient quatre bateaux de pêche honduriens au voisinage de Bobel Cay et de Media Luna Cay, et, le 23 mars 1982, le Honduras envoyait une protestation officielle, indiquant que les patrouilles nicaraguayennes avaient «pénétré jusqu'à Bobel Cay et Media Luna Cay, à 16 milles au nord du 15^e parallèle ..., ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux Etats dans l'océan Atlantique». Le Nicaragua ayant, le 14 avril 1982, démenti l'existence de cette ligne traditionnelle, le Honduras fit valoir que, si la frontière n'avait effectivement pas été «délimitée en droit», il n'en était pas moins «indéniable qu'il exist[ait], ou du moins qu'il [avait] exist[é], une ligne traditionnellement acceptée, ... correspondant au parallèle passant par le cap Gracias a Dios». Le Honduras ajouta que l'on ne pouvait expliquer autrement pourquoi les relations étaient si longtemps restées paisibles sur la frontière et pourquoi c'était depuis peu seulement que des incidents frontaliers avaient commencé de se produire. De l'avis de la Cour, c'est à

ces deux incidents que l'on peut faire remonter l'existence d'un différend sur la délimitation de la frontière maritime.

* * *

7. LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES

132. La Cour se penchera maintenant sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes situées dans la zone contestée de la mer des Caraïbes.

* *

7.1. Les formations maritimes de la zone en litige

133. Il est communément admis que, lorsque les Etats d'Amérique centrale devinrent indépendants en 1821, aucune des îles adjacentes à ces Etats n'était *terra nullius*; les nouveaux Etats firent valoir des titres de souveraineté sur tous les territoires qui s'étaient trouvés sous la domination de l'Espagne. Leur titre se fondait sur la succession à toutes les anciennes possessions coloniales de l'Espagne. Comme l'expliqua le Conseil fédéral suisse, arbitre en l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, dans la décision qu'il rendit le 24 mars 1922,

« bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ..., ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle république. » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. I, p. 228.)

134. Toutefois, même s'il ne devait pas exister de territoire sans maître, dans l'immensité des territoires de la Couronne espagnole, tous n'avaient pas fait l'objet d'une identification définitive ni été rattachés à une autorité administrative coloniale donnée. Ainsi qu'il est dit dans la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, l'explication en est à rechercher dans « l'absence, à l'époque coloniale, d'informations dignes de foi », « ce territoire [étant] dans une large mesure inexploré ». En conséquence,

« non seulement la Couronne n'avait pas déterminé de façon précise les limites des juridictions, mais il existait de vastes régions dans lesquelles aucun effort n'avait été mené en vue d'assurer le respect d'un quelconque semblant d'autorité administrative » (*RSA*, vol. II, p. 1325).

135. Compte tenu de la double nature de la présente espèce — une délimitation maritime et une détermination de souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige —, et si l'on prend en considération le principe suivant lequel «la terre domine la mer» (voir paragraphe 113 ci-dessus), il y a lieu de déterminer tout d'abord la nature juridique des formations terrestres de la zone en litige.

136. Quatre cayes sont concernées, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, qui se trouvent toutes hors des eaux territoriales bordant les côtes continentales tant du Nicaragua que du Honduras. Elles sont situées au sud de la bissectrice revendiquée par le demandeur comme ligne de délimitation et au nord du 15^e parallèle revendiqué par le défendeur comme ligne de délimitation. Outre ces quatre cayes principales, la même zone compte plusieurs îlots, cayes et récifs dont le statut physique (notamment le point de savoir s'ils sont entièrement recouverts, en permanence ou à marée haute) et, par conséquent, le statut juridique (aux fins de l'application des articles 6, 13 et 121 de la CNUDM) ne sont pas clairs.

137. La Cour note que les Parties ne contestent pas le fait que Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay restent découvertes à marée haute. Elles relèvent donc de la définition et du régime des îles figurant à l'article 121 de la CNUDM (à laquelle le Nicaragua et le Honduras sont l'un et l'autre parties). Dès lors, ces quatre formations seront appelées ci-après des îles.

La Cour note en outre que les Parties ne revendiquent pas pour ces îles de zones maritimes au-delà de la mer territoriale (la question de la largeur de la mer territoriale entourant ces îles sera examinée ci-après au paragraphe 302).

138. Hormis pour ces quatre îles, il semble que la Cour n'ait pas reçu tous les renseignements dont elle aurait besoin pour identifier avec précision un certain nombre des autres formations maritimes situées dans la zone en litige. A cet égard, les pièces de procédure écrite et les plaidoiries ont été de peu d'aide pour définir, avec la précision nécessaire, les autres «formations» pour lesquelles les Parties demandent à la Cour de trancher la question de la souveraineté territoriale.

139. Bien que, dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige, il n'y précise pas les noms de ces formations, mais recourt à une description en termes généraux, se référant aux «îles et cayes situées dans la zone en litige». Le demandeur ne donne pas de liste exhaustive des îles et cayes et ne précise pas non plus la qualification juridique de ces formations. Quoique le Nicaragua ait parfois revendiqué, par le passé, des zones maritimes s'étendant jusqu'au 17^e parallèle, la «zone en litige» doit, au vu des écritures et des plaidoiries, être interprétée en l'espèce comme renvoyant à la zone maritime située entre le 15^e parallèle et la bissectrice que le Nicaragua revendique comme frontière maritime (voir paragraphes 19 et 83 ci-dessus).

140. Le Honduras est plus précis dans ses conclusions finales, mais

seulement en ce qu'il cite nommément les quatre formations qu'il appelle des îles depuis le tout début et sur lesquelles il revendique la souveraineté : Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. Les autres formations sont décrites de manière vague et imprécise comme « l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15^e parallèle ». Le problème que pose une telle demande est que, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Nicaragua ne précise pas, dans ses conclusions finales, quelles sont « les îles et cayes situées dans la zone en litige » et, par ailleurs, ne revendique aucun « rocher, banc ou récif ».

141. A cet égard, la Cour note qu'une distinction doit être établie entre des formations qui ne sont pas découvertes en permanence, et qui se trouvent placées hors des eaux territoriales d'un Etat, et des îles. S'agissant de la question de l'appropriation, la Cour a indiqué, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), que, à sa connaissance,

« il n'exist[ait] pas ... de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants » (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 102, par. 205).

Elle a toutefois ajouté ce qui suit :

« Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale ; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi que, en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres. » (*Ibid.*, par. 206.)

La Cour a également rappelé « la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre » (*ibid.*, par. 207).

142. De surcroît, la question des formations qui ne peuvent être qualifiées d'îles au sens de la CNUDM du fait qu'elles ne sont pas découvertes en permanence a été peu abordée dans les écritures et à l'audience.

143. Au cours de la procédure, deux autres cayes ont été mentionnées : Logwood Cay (également dénommée Palo de Campeche) et Media Luna Cay. En réponse à une question que leur a posée à l'audience le juge *ad hoc* Gaja quant à savoir si ces cayes pourraient être considérées comme

des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la CNUDM, les Parties ont affirmé que Media Luna Cay était maintenant recouverte et qu'elle n'était donc plus une île. Le doute subsiste quant à l'état actuel de Logwood Cay: selon le Honduras, elle reste découverte (quoique de peu) à marée haute; d'après le Nicaragua, elle est complètement recouverte à marée haute.

144. Au vu de toutes ces circonstances, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur les formations maritimes, autres que les quatre îles visées au paragraphe 137, se trouvant dans la zone en litige. La Cour estime dès lors approprié de ne statuer que sur la question de la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.

145. A l'audience, chacune des Parties a également revendiqué une île située en un endroit totalement différent, à savoir celle se trouvant à l'embouchure du fleuve Coco. Depuis un siècle, le caractère instable de l'embouchure de ce fleuve est tel que les îles les plus grandes sont susceptibles de s'intégrer à la côte la plus proche et que le devenir d'îles plus petites est incertain. En raison des caractéristiques changeantes de la zone en question, la Cour ne se prononcera pas sur l'attribution d'un titre souverain sur les îles situées dans l'embouchure du fleuve Coco.

* *

7.2. *Le principe de l'uti possidetis juris et la souveraineté sur les îles en litige*

146. La Cour relève que le principe de l'*uti possidetis juris* a été invoqué par le Honduras en tant que base de souveraineté sur les îles en litige. Le Nicaragua affirme en revanche que la souveraineté sur les îles ne saurait être attribuée à l'une ou l'autre Partie sur la base de ce principe.

147. Le Honduras prétend que le principe de l'*uti possidetis juris*, consacré dans le traité Gámez-Bonilla et confirmé par la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 ainsi que par l'arrêt de la Cour de 1960, s'applique entre le Honduras et le Nicaragua non seulement pour ce qui est de leur territoire continental, mais aussi pour ce qui est de l'espace maritime qui s'étend au large de la côte des deux pays et dont la délimitation est à présent en cause, ainsi que pour les îles situées dans la zone en litige. Le Honduras ajoute que la ligne tracée sur la base du principe de l'*uti possidetis juris* en tant que ligne de délimitation maritime correspond à la ligne qui commence le long du 15^e parallèle.

148. Le Honduras affirme que, du fait du décret royal du 17 décembre 1760 qui a fixé à 6 milles marins l'étendue des eaux territoriales espagnoles, le Nicaragua et le Honduras ont, en 1821, succédé à la Couronne espagnole non seulement pour ce qui concerne leur territoire continental, mais aussi pour ce qui est des îles et de la zone maritime des 6 milles. S'agissant de la souveraineté sur les îles en litige en vertu du principe de

l'uti possidetis juris, le Honduras invoque tout d'abord le brevet royal du 23 août 1745 qui créa au sein de la capitainerie générale de Guatemala deux juridictions militaires, l'une allant de la péninsule du Yucatán jusqu'au cap Gracias a Dios, l'autre du cap Gracias a Dios jusqu'au fleuve Chagres, celui-ci non compris. La juridiction septentrionale appartenait au Honduras et la juridiction méridionale au Nicaragua. Le Honduras mentionne en outre le décret royal du 20 novembre 1803, aux termes duquel «les îles de San Andrés et la partie de la côte des Mosquitos qui va du cap Gracias a Dios au fleuve Chagres, y compris celui-ci, sont détachées de la capitainerie générale de Guatemala et placées sous la juridiction de la vice-royauté de Santa Fé». Il affirme que ce décret montre que les îles et les eaux se trouvant au nord du cap Gracias a Dios relevaient de la juridiction militaire et maritime de la capitainerie générale de Guatemala, alors que les îles et les eaux se trouvant au sud du cap relevaient de la vice-royauté de Santa Fé. Il soutient enfin que, avant l'indépendance, le gouvernement du Honduras exerçait sa juridiction au nord du cap Gracias a Dios, tandis que le commandement général du Nicaragua exerçait sa juridiction au sud du cap.

149. Le Honduras fait valoir que les traités conclus respectivement entre l'Espagne et le Nicaragua en 1850 et entre l'Espagne et le Honduras en 1866 reconnaissaient la souveraineté du Nicaragua et du Honduras sur leurs territoires continentaux et sur les îles adjacentes à leurs côtes. Il affirme que les îles en litige étaient plus proches de sa côte que de celle de toute autre partie de ce qui constituait alors l'Empire espagnol. Il note également que leur existence était certainement connue à l'époque de l'indépendance des Etats d'Amérique centrale, puisqu'elles sont représentées sur des cartes datant de cette période, par exemple la carte de 1801 sur laquelle se trouvaient représentées les côtes du Yucatán, des Mosquitos et du Honduras.

*

150. Le Nicaragua ne nie pas que le principe de *l'uti possidetis juris* puisse être pertinent pour l'établissement d'une souveraineté sur des possessions insulaires, mais affirme que le principe n'est pas applicable en la présente affaire, «car il n'existe aucune preuve que le roi d'Espagne ait attribué les dizaines de cayes lilliputiennes, beaucoup d'entre elles n'ayant pas même de nom, à l'une ou l'autre des provinces de la capitainerie générale de Guatemala». Selon le Nicaragua, la mer territoriale relevait à l'époque de la juridiction exclusive des autorités espagnoles à Madrid, et n'était pas placée sous le contrôle des autorités locales. Le Nicaragua soutient qu'il n'existe aucune preuve documentaire démontrant l'existence d'un titre du Nicaragua ou du Honduras sur les îles en vertu de *l'uti possidetis juris* de 1821, ce qui, selon lui, n'est pas surprenant, puisque celles-ci étaient dépourvues d'importance économique ou stratégique. Il soutient en outre que, en l'absence d'une telle preuve, il reste à considérer «l'emplacement des îlots en litige par rapport aux autres territoires des

Etats concernés». Toutefois, selon le Nicaragua, à l'indépendance, ce principe de proximité opéra non pas en faveur du Honduras ou du Nicaragua, mais plutôt en faveur de la capitainerie générale de Guatemala, qui exerçait une juridiction directe sur les établissements de la côte des Mosquitos. En tout état de cause, le Nicaragua prétend que les îles sont plus proches d'Edinburgh Cay au Nicaragua que de tout territoire hondurien.

*

151. La Cour a reconnu que le «principe de l'*uti possidetis* s'[était] maintenu au rang des principes juridiques les plus importants» en matière de titre territorial et de délimitation des frontières au moment de la décolonisation (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 26). Dans l'affaire en cause, la Chambre de la Cour a déclaré qu'elle

«ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris*, dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées... Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.» (*Ibid.*, p. 565, par. 20.)

152. Dans le même arrêt, la Chambre de la Cour a examiné différents aspects du principe de l'*uti possidetis juris*. L'un d'eux

«accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté. Sa finalité, à l'époque de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, était de priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées.» (*Ibid.*, p. 566, par. 23.)

153. Selon l'arrêt de la Chambre de la Cour :

«[S]ous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites.» (*Ibid.*)

154. Indubitablement, le principe de l'*uti possidetis juris* s'applique à la question de la délimitation territoriale entre le Nicaragua et le Honduras, tous deux anciennes provinces coloniales espagnoles. Au XIX^e siècle,

des négociations visant à déterminer la frontière territoriale entre le Nicaragua et le Honduras s'achevèrent par la conclusion du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894, dans lequel les deux Etats convinrent, au paragraphe 3 de l'article II, que «chaque république [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». La sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906, laquelle repose précisément sur le principe de l'*uti possidetis juris* inscrit dans le paragraphe 3 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, définit la frontière territoriale entre les deux pays pour ce qui concerne les portions de terre alors contestées, à savoir celles situées entre le Portillo de Teotecacinte et la côte atlantique. La validité ainsi que le caractère obligatoire de la sentence de 1906 ont été confirmés par la Cour dans son arrêt de 1960 et les deux Parties au présent différend reconnaissent la sentence comme juridiquement obligatoire.

*

155. La Cour passera à présent de la question du titre territorial réglée en 1906 à celle de la souveraineté sur les îles dont elle se trouve saisie en l'espèce.

156. La Cour commencera par faire observer que l'*uti possidetis juris* peut, en principe, s'appliquer aux possessions territoriales situées au large des côtes et aux espaces maritimes (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 558, par. 333; p. 589, par. 386).

157. Il est bien établi qu'«un aspect essentiel [du] principe [de l'*uti possidetis juris*] est ... d'écarter la possibilité d'un territoire sans maître» (*ibid.*, p. 387, par. 42). Cependant, ce prononcé ne saurait conduire à inclure dans le territoire d'Etats successeurs des îles dont il n'a pas été démontré qu'elles relevaient du pouvoir colonial espagnol, ni ne peut *ipso facto* transformer en îles «attribuées» des îles n'ayant aucun lien avec la côte continentale concernée. Même si les deux Parties conviennent en l'espèce que les îles en question ne sauraient aucunement être considérées comme *res nullius*, des questions de droit demeurent, qui appellent nécessairement des réponses.

158. La Cour observe que la simple invocation du principe de l'*uti possidetis juris* ne fournit pas en soi une réponse claire quant à la souveraineté sur les îles en litige. Si les îles ne sont pas *terra nullius*, ainsi que le reconnaissent les deux Parties et qu'il est communément admis, l'on ne peut que présumer qu'elles relevaient de la Couronne espagnole. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le successeur en ce qui concerne les îles en litige ne pourrait être que le Honduras du fait que celui-ci est le seul Etat à avoir formellement revendiqué un tel statut. La Cour rappelle que l'*uti possidetis juris* présuppose que les autorités coloniales centrales aient procédé à une délimitation territoriale entre les provinces coloniales concernées. Ainsi, pour que le principe de l'*uti possidetis juris* puisse être appliqué aux îles en litige, il doit au préalable être

démontré que la Couronne espagnole les avait attribuées à l'une ou l'autre de ses provinces coloniales.

*

159. Par conséquent, la Cour examinera maintenant s'il existe des éléments de preuve convaincants qui lui permettraient de déterminer à laquelle des provinces coloniales de l'ancienne Amérique espagnole les îles en question avaient, le cas échéant, été attribuées, sachant que ces îles ne revêtaient pas à l'époque une importance stratégique, économique ou militaire particulière. Si une telle attribution pouvait en effet être démontrée, l'on pourrait conclure que, en fonction de l'autorité administrative dont ces îles auraient ainsi relevé pendant la colonisation, elles se seraient par la suite trouvées placées sous la souveraineté du Honduras ou sous celle du Nicaragua lorsque ceux-ci sont devenus des Etats indépendants en 1821.

160. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre de la Cour a, dans son arrêt de 1992, jugé nécessaire d'examiner la question de savoir dans quelle mesure il était «possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes divisions administratives de l'appareil colonial espagnol en Amérique centrale». Les conclusions de la Chambre s'appliquent à la présente affaire :

«Dans le cas des îles, il n'existe aucun titre foncier de la nature de ceux que la Chambre a pris en considération pour reconstruire les limites de l'*uti possidetis juris* sur le continent, et les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires. Le rattachement des diverses îles aux divisions administratives territoriales du système colonial espagnol, aux fins de leur attribution à l'un ou l'autre des Etats nouvellement indépendants, a pu susciter des doutes et des difficultés si l'on en juge par les éléments de preuve et informations communiqués. Il y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international, mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance, en l'occurrence le droit colonial espagnol, et il se peut parfaitement que ce droit lui-même n'apportait aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient des zones marginales ou des zones peu peuplées n'ayant qu'une importance économique minimale.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 558-559, par. 333.)

161. Les Parties n'ont pas produit d'éléments de preuve documentaires ou autres antérieurs à l'indépendance qui mentionnent expressément les îles. La Cour relève en outre que la proximité en tant que telle ne permet pas nécessairement d'établir un titre juridique. Les éléments d'information apportés par les Parties sur l'administration par l'Espagne de l'Amé-

rique centrale au cours de la période coloniale ne permettent pas de déterminer avec certitude si c'étaient une entité unique (la capitainerie générale de Guatemala) ou deux entités subordonnées (le gouvernement du Honduras et le commandement général du Nicaragua) qui administraient à l'époque les territoires insulaires du Honduras et du Nicaragua. Jusqu'en 1803, le Nicaragua et le Honduras firent partie de la capitainerie générale de Guatemala. Dans l'ensemble, les éléments de preuve produits en l'espèce sembleraient indiquer que c'est probablement la capitainerie générale de Guatemala qui exerça une juridiction sur les zones situées au nord *et* au sud du cap Gracias a Dios jusqu'en 1803, date à laquelle, en vertu d'un décret royal, la partie de la côte des Mosquitos située au sud du cap Gracias a Dios passa sous contrôle de la vice-royauté de Santa Fé (voir également *C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 19-22).

162. A la différence du territoire terrestre, pour lequel les limites administratives entre les différentes provinces étaient plus ou moins clairement démarquées, il est manifeste qu'il n'existait aucune délimitation nette s'agissant des îles en général. Il semble d'autant plus en avoir été ainsi pour les îles en question, lesquelles devaient être très peu peuplées, voire pas du tout, et ne possédaient pour ainsi dire pas de ressources naturelles en dehors des ressources halieutiques de la zone maritime alentour.

163. La Cour fait observer que la capitainerie générale de Guatemala exerçait vraisemblablement sur les territoires terrestres et sur les territoires insulaires adjacents aux côtes un contrôle qui lui permettait d'assurer la sécurité, de prévenir la contrebande ou de prendre d'autres mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Couronne espagnole. Mais aucun élément de preuve n'existe qui donnerait à penser que les îles en cause ont joué le moindre rôle dans la poursuite de ces objectifs stratégiques. Toutes se trouvent situées à une certaine distance de l'embouchure du fleuve Coco : Savanna Cay à environ 28 milles, South Cay à quelque 41 milles, Bobel Cay à 27 milles et Port Royal Cay à 32 milles. En dépit de l'importance historique et actuelle du principe de *l'uti possidetis juris*, si étroitement lié à la décolonisation de l'Amérique latine, l'on ne saurait dire en l'espèce que l'application de ce principe à ces petites îles, qui sont situées très loin au large et ne sont pas manifestement adjacentes à la côte continentale du Nicaragua ou du Honduras, réglerait la question de la souveraineté sur celles-ci.

164. En ce qui concerne l'argument de l'adjacence, la Cour note que les traités d'indépendance conclus par le Nicaragua et le Honduras avec l'Espagne (voir paragraphes 34 et 35 ci-dessus) renvoient à l'adjacence par rapport aux côtes continentales plutôt que par référence aux îles situées au large. Aussi l'argument du Nicaragua selon lequel les îles en cause sont plus proches d'Edinburgh Cay, qui lui appartient, ne saurait-il être accueilli. Même si elle ne fonde pas ses conclusions sur l'adjacence, la Cour observe que, en tout état de cause, les îles en litige sont en réalité plus proches de la côte du Honduras que de celle du Nicaragua.

165. Ayant conclu que la question de la souveraineté sur les îles en litige ne saurait être tranchée sur cette base, la Cour s'attachera à présent à rechercher d'éventuelles effectivités pertinentes remontant à la période coloniale. Ces «effectivités coloniales» ont été définies comme le

«comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 120, par. 47).

En l'espèce, les renseignements manquent sur pareil comportement des autorités administratives coloniales. La raison peut en être la suivante :

«Le territoire de chacune des Parties avait appartenu à la Couronne espagnole. L'autorité du monarque espagnol avait été absolue. En fait et en droit, le monarque espagnol avait été en possession de tout le territoire de chacune d'elles. Etant donné que, avant l'indépendance chaque entité coloniale constituait simplement une unité administrative soumise à tous égards au roi d'Espagne, il n'y avait pas, au sens politique, de possession de fait et de droit indépendante de celle du monarque. Seul était possédé par l'une ou l'autre de ces entités coloniales ce qui lui avait été attribué à raison de l'autorité administrative dont elle jouissait. La notion d'«*uti possidetis* de 1821» renvoie nécessairement à un contrôle administratif découlant de la volonté de la Couronne espagnole. Pour pouvoir tracer la ligne de l'«*uti possidetis* de 1821», il nous faut nous assurer de l'existence de ce contrôle administratif...

[D]es difficultés particulières se posent pour tracer la ligne de l'«*uti possidetis* de 1821» du fait de l'absence, à l'époque coloniale, d'informations dignes de foi sur une grande partie du territoire litigieux. Ce territoire était dans une large mesure inexploré. D'autres parties, où l'on était allé à l'occasion, n'étaient que vaguement connues. En conséquence, non seulement la Couronne n'avait pas déterminé de façon précise les limites des juridictions, mais il existait de vastes régions dans lesquelles aucun effort n'avait été mené en vue d'assurer le respect d'un quelconque semblant d'autorité administrative.» (Sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, *RSA*, vol. II, p. 1324-1325.)

166. La Cour considère que, au vu de l'emplacement des îles en litige et du fait qu'elles ne revêtaient pas à l'époque d'importance économique ou stratégique particulière, il n'y a pas d'effectivités coloniales les concernant. Elle ne saurait dès lors, sur cette base, conclure à l'existence d'un titre sur le territoire des îles en litige ni confirmer l'existence d'un pareil titre.

167. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le principe de l'*uti possidetis* est de peu d'aide pour la détermination de la

souveraineté sur ces îles, en ce que rien n'indique clairement si celles-ci furent attribuées, avant l'indépendance ou au moment de celle-ci, à la province coloniale du Nicaragua ou à celle du Honduras. Pareille attribution ne ressort pas davantage de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906. Par ailleurs, aucun élément de preuve concernant des effectivités coloniales relatives à ces îles n'a été soumis à la Cour. Il n'a donc pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua possédait un titre sur ces îles en vertu de l'*uti possidetis*.

* *

7.3. *Les effectivités postcoloniales et la souveraineté sur les îles en litige*

168. La Cour examinera maintenant, aux fins de déterminer la souveraineté sur les îles en litige, les éléments de preuve d'effectivités postcoloniales qui lui ont été soumis.

*

169. Le Honduras indique que, dans l'hypothèse où la Cour rejeterait sa prétention à un titre originaire sur les îles fondé sur l'*uti possidetis juris* et confirmé par des effectivités postcoloniales, il conviendrait alors de trancher la question en «examinant lequel des deux Etats a présenté une prétention supérieure sur la base de l'exercice ou des manifestations réels de l'autorité sur les îles, conjugués à la nécessaire intention d'agir à titre de souverain». Il affirme que, dans ce cas, il est évident que par ses effectivités il a présenté une revendication supérieure à celle du Nicaragua, lequel n'a fourni aucun élément de preuve d'effectivités.

170. Le Honduras a présenté un certain nombre d'arguments et d'éléments de preuve visant à démontrer l'existence de telles effectivités, parmi lesquels des actes de contrôle législatif et administratif, l'application de son droit civil et de son droit pénal aux îles en litige, la réglementation de l'immigration, des activités de pêche menées à partir des îles, des patrouilles navales, sa pratique en matière de concessions pétrolières et des travaux publics.

171. Le Nicaragua indique pour sa part que les effectivités invoquées par le Honduras ne sauraient déplacer le titre originaire sur les îles détenu par le Nicaragua par voie d'adjacence. Se référant à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, il soutient que c'est seulement «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique [qu]elle doit inévitablement être prise en considération» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63). En ce qui concerne ses propres effectivités, le Nicaragua soutient que l'exercice de sa souveraineté «sur la zone maritime contestée, y compris les cayes, est attesté par la question des négociations et accords [avec la Grande-Bretagne] sur la pêche à la tortue qui commencèrent au XIX^e siècle et qui se poursuivaient

encore dans les années soixante». Il avance en outre que, dans les années soixante-dix, «seul le Nicaragua réglementait les activités de pêche autour des cayes situées au sud de Main Cape Channel et plus loin vers l'est et le nord-est».

*

172. L'existence d'un titre souverain peut être déduite de l'exercice effectif sur un territoire donné de pouvoirs relevant de l'autorité de l'Etat. Pour qu'une prétention de souveraineté soit retenue sur cette base, un certain nombre d'éléments doivent être démontrés de manière concluante. Ainsi que l'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale,

«une prétention de souveraineté fondée non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée: l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46*).

173. Un autre élément a aussi été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, à savoir «la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre puissance» (*ibid.*, p. 46). Par ailleurs, l'exercice de droits souverains doit revêtir une certaine ampleur, à raison de la nature de l'espèce. Dans son arrêt rendu en l'affaire du *Groënland oriental*, la Cour a indiqué:

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.» (*Ibid.*)

174. La souveraineté sur des formations maritimes mineures, telles que les îles en litige entre le Honduras et le Nicaragua, peut dès lors être établie sur la base d'une manifestation relativement modeste, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, des pouvoirs étatiques. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a indiqué que

«[d]ans le cas ... de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente — telles que Ligitan et Sipadan, dont l'importance économique était, du moins jusqu'à une date récente, modeste —, les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 134*).

Elle a en outre précisé qu'elle

«ne [pouvait] tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fai[sait] aucun doute qu'elles [étaient] en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles. Les réglementations ou actes administratifs de nature générale ne peuvent donc être considérés comme des effectivités relatives à Ligitan et Sipadan que s'il est manifeste dans leurs termes ou leurs effets qu'ils concernaient ces deux îles.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682-683, par. 136.)

175. Se conformant à l'approche qu'elle a adoptée dans l'affaire *Indonésien/Malaisie*, la Cour se penchera sur la question de savoir si, en la présente espèce, les activités sur lesquelles se fondent les Parties, bien que «modestes en nombre», démontrent une manifestation pertinente d'autorité souveraine (*ibid.*, p. 685, par. 148). Il importera également de déterminer si, dans ce cas, ces activités «couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles» (*ibid.*).

*

176. La Cour examinera maintenant les différentes catégories d'effectivités présentées par les Parties.

177. *Contrôle législatif et administratif.* Le Honduras prétend avoir exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles et fournit un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse. Le Nicaragua, quant à lui, ne cherche pas à prouver qu'il aurait exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles, mais soutient que les éléments de preuve du Honduras sont insuffisants.

178. La thèse du Honduras est fondée sur les textes de ses Constitutions et de sa loi agraire de 1936. Les trois Constitutions (1957, 1965, 1982) énumèrent des îles lui appartenant, désignant nommément un certain nombre d'îles situées dans l'Atlantique, parmi lesquelles les cayes de Falso, Gracias a Dios et Palo de Campeche, «ainsi que toutes les autres situées dans l'Atlantique qui, historiquement, géographiquement et juridiquement (seule la Constitution de 1982 emploie le terme «géographiquement»), sont siennes». La Constitution de 1982 ajoute, en les désignant nommément, les cayes de Media Luna, Rosalind et Serranilla.

179. Sous le titre «Droit de l'Etat», la loi agraire hondurienne de 1936 énumère des cayes qui «appartiennent au Honduras», «y compris Palo de Campeche» — nommément désignée — et «d'autres situées dans l'océan Atlantique». Ni les Constitutions ni la loi agraire ne font toutefois explicitement référence aux îles et cayes en litige. Le Honduras allègue néanmoins que la référence à Palo de Campeche et à d'autres îles situées dans l'Atlantique doit être comprise comme incluant les îles adjacentes en litige.

180. Le Nicaragua réfute les éléments de preuve d'ordre législatif présentés par le Honduras en faisant valoir que ces textes ne mentionnent pas spécifiquement la zone en litige ni une quelconque intention de réglementer les activités sur les îles. Le Nicaragua précise qu'il n'avait, en conséquence, «aucune raison de protester» puisque les lois honduriennes

«sont dénuées de pertinence pour la question de la délimitation maritime, en raison non seulement de leur date (pour celles postérieures à 1977) mais aussi de leur contenu, qui règle des questions relevant de la souveraineté et de la juridiction honduriennes sans faire expressément mention des îles».

181. La Cour, constatant qu'il n'est fait aucune référence aux quatre îles en litige dans les diverses constitutions du Honduras et dans la loi agraire, relève de surcroît qu'aucun élément de preuve n'atteste que le Honduras ait, d'une manière ou d'une autre, appliqué ces instruments juridiques dans les îles. La Cour estime par conséquent que la thèse du Honduras selon laquelle il exerçait un contrôle législatif et administratif sur les îles n'est pas convaincante.

182. *Application du droit pénal et du droit civil.* Le Honduras soutient également avoir appliqué son droit civil dans la zone en litige et fournit à cet égard divers exemples. Il allègue que les accidents survenus dans la zone, impliquant généralement des plongeurs, ont pendant longtemps été déclarés aux autorités honduriennes, et non nicaraguayennes. Il prétend que «les tribunaux honduriens [examinent les plaintes de cette nature], parce que les accidents sont considérés comme ayant eu lieu au Honduras». Le Honduras présente des extraits de quatre plaintes déposées dans le domaine du droit du travail, dont trois auprès de la juridiction du travail de Puerto Lempira et une auprès d'un tribunal de Roatan (Bay Islands).

183. Le Honduras soutient en outre que «c'est [son] droit pénal ... qu'appliquent et veillent à faire respecter les tribunaux honduriens lorsque des délits sont commis sur les îles» et que «plusieurs plaintes pour vol et voies de fait à Savanna Cay et Bobel Cay ont été examinées par les autorités honduriennes et portées devant des tribunaux honduriens». Le Honduras présente un extrait d'une décision rendue le 17 avril 1997 par le tribunal de Puerto Lempira relativement à la confiscation d'une embarcation en fibre de verre abandonnée sur Half Moon Cay. Il produit également une plainte déposée au pénal devant une juridiction de Puerto Lempira dans laquelle il est indiqué que six appareils respiratoires autonomes de plongée ont été volés à South Cay sur un navire, le *Mercante*, et dans laquelle sont nommément désignés les deux auteurs présumés devant être cités à comparaître. Le Honduras prête également une valeur juridique à une opération de lutte antidrogue menée en 1993 dans la région par les autorités honduriennes et les services fédéraux de lutte antidrogue des États-Unis d'Amérique (DEA). Ce projet, baptisé «Satellite Operation Plan», avait notamment pour objet de «procéder à des opérations de reconnaissance en vue d'identifier et de localiser, par la prise de photographies aériennes, des cibles possibles, zones et installations utilisées

pour le trafic de stupéfiants à l'échelle nationale ou liées à celui-ci, dans le but de neutraliser les opérations criminelles liées au trafic illégal de stupéfiants». Des «aéronefs dotés des équipements appropriés» devaient également «survoler l'espace aérien national». Le Satellite Operation Plan comporte une liste d'«[i]les et cayes» dont Bobel Cay, South Cay, Half Moon Cay et Savanna Cay.

184. Le Nicaragua conteste les allégations du Honduras, sans invoquer pour autant aucune mesure par laquelle il aurait appliqué ou fait respecter son droit pénal ou son droit civil. Selon lui, tous les exemples invoqués par le Honduras concernent des faits qui datent des années quatre-vingt-dix, et sont donc bien postérieurs à 1977, que le Nicaragua a proposé comme date critique. Il soutient également que les affaires invoquées ont probablement été portées devant des juridictions honduriennes parce qu'elles concernaient des ressortissants honduriens, et non parce que les incidents avaient eu lieu en territoire hondurien.

185. La Cour estime que les éléments de preuve fournis par le Honduras pour démontrer qu'il avait appliqué et fait respecter son droit pénal et son droit civil revêtent bien une valeur juridique en la présente affaire. Le fait qu'un certain nombre de ces actes aient été accomplis dans les années quatre-vingt-dix ne remet pas en cause leur pertinence, puisque la Cour a jugé que la date critique s'agissant des îles était 2001. Les plaintes déposées au pénal se révèlent pertinentes dans la mesure où les actes visés se sont produits sur les îles contestées en la présente affaire (South Cay et Savanna Cay). Bien que ne constituant pas nécessairement un exemple d'application du droit pénal hondurien, l'opération de lutte antidrogue de 1993 peut tout à fait être considérée comme une autorisation de survol des îles citées dans le document — lesquelles se trouvent au sein de la zone contestée — accordée par le Honduras aux services fédéraux de lutte antidrogue des Etats-Unis d'Amérique. Le fait que le Honduras ait accordé à ceux-ci une autorisation de survol de «l'espace aérien national» et qu'aient été expressément mentionnées les quatre îles et cayes peut être considéré comme un acte souverain de l'Etat constituant une effectivité pertinente dans la zone.

186. *Réglementation de l'immigration.* Le Honduras affirme tenir des registres d'immigration concernant les étrangers vivant au Honduras, dans lesquels sont «systématiquement recensés les ressortissants étrangers vivant sur les îles aujourd'hui revendiquées par le Nicaragua». A titre d'exemple, est produite une note en date du 31 mars 1999 adressée au directeur général des questions de population et d'immigration à Tegucigalpa par l'agent régional des services de l'immigration de Puerto Lempira, sous couvert de laquelle est communiqué un rapport. Figurent dans ce rapport le nombre de cabanes recensées dans la zone inspectée, la nationalité des personnes y séjournant (avec, dans le cas des étrangers, les renseignements relatifs à leur numéro de passeport, à leur date de naissance et à la date d'expiration de leur visa) ainsi que la date d'expiration de leurs permis de pêche. Les informations concernent Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay, South Cay et Gorda Cay.

187. La Cour relève que le Honduras semble avoir mené une importante activité en matière de réglementation de l'immigration et de délivrance des permis de travail en découlant à l'égard de personnes présentes dans les îles en 1999 et en 2000. Il n'existe aucun élément de preuve de pareille réglementation avant 1999. La correspondance adressée par le directeur des questions de population et d'immigration au ministre de l'intérieur du Honduras au sujet des mouvements migratoires sur les îles en litige date de novembre et décembre 1999. Le Honduras fournit également des éléments de preuve visant à montrer l'exercice de pouvoirs réglementaires en matière d'immigration. En 1999, les autorités honduriennes se sont rendues sur les quatre îles et ont recueilli des renseignements sur les étrangers vivant à South Cay, Port Royal Cay et Savanna Cay (Bobel Cay n'était pas habitée à l'époque, mais l'avait été auparavant). Le Honduras présente la déclaration d'un agent hondurien des services de l'immigration qui s'est rendu sur les îles à trois ou quatre reprises de 1997 à 1999. Cet agent a aussi accompagné en deux occasions les forces navales au cours de patrouilles effectuées par celles-ci dans la zone qui entoure les îles. Selon l'agent, la mairie de Puerto Lempira délivre des permis de travail provisoires à des ressortissants jamaïcains et nicaraguayens ainsi qu'occasionnellement à des ressortissants d'Etats tiers qui, certains se trouvant sur les îles, auraient apparemment reçu des permis de séjour temporaire en attendant d'obtenir un statut de résident. Le Honduras produit également un document portant prorogation des visas de trois ressortissants jamaïcains «établis à» Savanna Cay et South Cay.

188. Là encore, le Nicaragua conteste les éléments de preuve relatifs à l'activité de réglementation de l'immigration par le Honduras, prétendant que cette activité remonte seulement à 1999, soit à une date postérieure à la date critique.

189. La Cour estime qu'une valeur juridique doit être attachée aux éléments fournis par le Honduras en matière de réglementation de l'immigration en tant que preuve d'effectivités, en dépit du fait que cette activité n'a commencé qu'à la fin des années quatre-vingt-dix. La délivrance de permis de travail et de visas à des ressortissants jamaïcains et nicaraguayens atteste l'exercice d'un pouvoir réglementaire par le Honduras. Les visites effectuées sur les îles par un agent hondurien des services de l'immigration témoignent d'un exercice de compétence, même si l'objet de ces visites était de contrôler plutôt que de réglementer l'immigration sur les îles. Le laps de temps au cours duquel ces actes de souveraineté ont été accomplis est plutôt bref, mais seul le Honduras a pris dans la zone des mesures qui peuvent être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. A aucun moment le Nicaragua n'affirme avoir réglementé l'immigration sur les îles en litige, que ce soit avant ou après les années quatre-vingt-dix.

190. *Réglementation des activités de pêche.* Le Honduras soutient que les *bitácoras* (permis de pêche) accordés aux pêcheurs constituent la preuve d'actes accomplis sous le contrôle de l'autorité publique. Il affirme que «[l]es pêcheurs qui exercent leurs activités dans ces régions, et le font

en vertu de permis de pêche délivrés par le Honduras, sont en effet nombreux à utiliser les îles. Certains y vivent, d'autres ne font que s'y arrêter». Il ajoute que «[p]our preuves de sa pratique en matière de pêche, le Honduras a présenté à la Cour vingt-huit dépositions de témoins. Sur ces vingt-huit dépositions, vingt-quatre font état de l'existence, sur les cayes, d'activités connexes aux activités de pêche autorisées par le Honduras».

191. Le Honduras fournit des éléments de preuve concernant des bâtiments qui auraient été construits sur Savanna Cay sur autorisation des autorités de Puerto Lempira et en vertu de permis accordés par celles-ci. Dans un témoignage, un ressortissant jamaïcain, «pêcheur de profession, vivant présentement à Savanna Cay», déclare: «Nous avons construit tous les bâtiments existant sur la caye. Ils sont enregistrés à la municipalité de Puerto Lempira. Toutes les maisons ont été répertoriées par la municipalité, qui a commencé à le faire il y a à peu près deux ans de cela.» Un autre ressortissant jamaïcain, qui affirme que «pendant la majeure partie de l'année [il vit] à Savanna Cay», atteste également que des Jamaïcains «ont construit toutes les maisons existant sur la caye. Ces maisons ont été construites légalement avec le consentement des autorités honduriennes».

192. Le Honduras soutient que «du matériel de pêche est entreposé à South Cay par le titulaire d'un permis de pêche délivré par les autorités locales». Un certain Mario Ricardo Dominguez indique que, en raison de ses activités de pêche,

«il utilise des installations présentes sur South Cay depuis [1992]; les installations en question comprennent une maison en bois où il entrepose son matériel de pêche, à savoir des filets de pêche, du matériel de plongée, un congélateur et un générateur électrique; ... pour utiliser son matériel de pêche, il soumet chaque année une demande de permis de pêche à l'inspecteur des pêches de Puerto Lempira et acquitte la taxe due».

193. Le Nicaragua affirme que le Honduras «ne présente aucun élément de preuve établissant que la réglementation des activités de pêche par le Honduras prouve que celui-ci a un titre sur les îlots en litige» et que, de manière plus générale, le Honduras ne parvient pas à établir de distinction entre les activités pertinentes pour la délimitation maritime et celles permettant l'établissement d'un titre sur les îles.

194. La Cour, concernant les activités de personnes privées, a estimé qu'elles

«ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140).

A cet égard, le Honduras a présenté des dépositions de témoins ayant pour objet d'établir qu'il accorde des licences pour les activités de pêche

autour des îles et des cayes et autorise la construction de bâtiments sur Savanna Cay. Le point de savoir si la réglementation des activités de pêche par le Honduras autour des îles en litige constituait en soi un exercice effectif ou une manifestation d'autorité à l'égard de ces îles est aussi une question qui doit être tranchée.

195. La Cour note que l'ensemble des éléments de preuve présentés par le Honduras concernant les activités de pêche montre que ces activités se sont déroulées sur autorisation hondurienne dans les eaux qui entourent les îles, mais non qu'elles ont été menées à partir des îles elles-mêmes. Le Honduras fournit plutôt des éléments attestant qu'il a accordé des permis pour des activités sur les îles qui sont liées aux activités de pêche, telles que la construction de bâtiments ou l'entreposage de bateaux de pêche. Au total, la Cour estime que les autorités honduriennes considéraient que les permis de pêche, même si les zones visées n'y étaient pas spécifiées, étaient utilisés pour la pêche qui se pratiquait autour des îles; le Honduras accordait son autorisation pour la construction sur les îles d'habitations à des fins liées aux activités de pêche. La Cour est par conséquent d'avis que les autorités honduriennes délivraient des permis de pêche en ayant la conviction que le Honduras détenait, sur la base de son titre sur les îles, des droits sur les espaces maritimes entourant celles-ci. Les éléments de preuve fournis par le Honduras au sujet de la réglementation de l'activité des bateaux de pêche et des constructions sur les îles sont également juridiquement pertinents, de l'avis de la Cour, au titre du contrôle administratif et législatif exercé (voir paragraphes 177-181 ci-dessus).

196. La Cour considère que les permis délivrés par le Gouvernement hondurien pour la construction de maisons à Savanna Cay et le permis délivré pour l'entreposage de matériel de pêche sur la même caye, permis accordés par la municipalité de Puerto Lempira, peuvent également être regardés comme une manifestation, certes modeste, de l'exercice d'une autorité, et comme des éléments de preuve d'effectivités dans les îles en litige.

197. Pour sa part, le Nicaragua soutient qu'il a exercé une juridiction sur les îles en question, en invoquant le différend qui l'opposa au Royaume-Uni au sujet de la pêche à la tortue au XIX^e siècle et qui se poursuivit jusqu'au début du XX^e siècle. Le Nicaragua soutient également que les négociations menées dans les années cinquante avec le Royaume-Uni pour le renouvellement d'un traité bilatéral remontant à 1916, qui resta «la base de la pêche à la tortue par les habitants des îles Caïmanes jusqu'en 1960», constituent une autre preuve de son titre sur les îles en litige. A ce propos, le Nicaragua a produit une carte de 1958 établie par un hydrographe britannique, le commandant Kennedy, dont il affirme qu'elle «inclut les îlots, cayes et récifs revendiqués par le Nicaragua dans la zone en litige avec le Honduras».

198. La Cour note tout d'abord que la carte ne prouve pas que le commandant Kennedy considérait les îles comme appartenant clairement et sans conteste au Nicaragua. La Cour fait observer que, bien que la carte établie par le commandant Kennedy inclue effectivement les îles

aujourd'hui en litige entre le Nicaragua et le Honduras, l'intéressé relevait à propos de celles-ci que l'on «pou[rrait] prétendre qu'elles font partie du plateau continental du Honduras, en fonction de l'accord final sur la manière dont la frontière traverse le plateau». Par ailleurs, le travail cartographique entrepris par le commandant Kennedy ne l'a pas été sur instructions du Gouvernement du Royaume-Uni. La Cour ne trouve pas non plus convaincant l'argument selon lequel les négociations menées entre le Nicaragua et le Royaume-Uni dans les années cinquante, en vue du renouvellement des droits de pêche à la tortue au large des côtes nicaraguayennes, attesteraient la souveraineté du Nicaragua sur les îles en litige. La Cour ne saurait dès lors attacher de valeur juridique, aux fins des effectivités, au différend relatif à la pêche à la tortue qui a opposé le Nicaragua au Royaume-Uni.

199. *Patrouilles navales*. En se fondant sur un certain nombre de dépositions, le Honduras affirme qu'il a procédé depuis 1976 à des patrouilles navales et autres pour maintenir la sécurité et faire appliquer la législation hondurienne autour des îles, en particulier la législation sur les pêcheries et la législation en matière d'immigration. Un agent hondurien des services de l'immigration et un responsable du port de Puerto Lempira, qui ont participé avec la marine hondurienne aux patrouilles autour des îles, ont apporté leur témoignage. Il existe également «des preuves documentaires, sous forme de bord de patrouille et d'autres documents, montrant que le Honduras effectue des patrouilles dans les eaux entourant les cayes, les récifs et les bancs situés dans la zone au nord du 15^e parallèle». Le Honduras soutient aussi que deux bâtiments affectés à ces patrouilles ont été régulièrement en opération, se rendant dans les îles tout comme sur les bancs de Rosalind et Thunder Knoll.

200. Le Nicaragua conteste la prétention du Honduras en soulignant le fait que les patrouilles militaires et navales se sont déroulées après la date critique, qu'il considère être 1977. De plus, le Nicaragua affirme avoir de son côté effectué des patrouilles militaires et navales autour des îles.

201. La Cour a déjà indiqué que la date critique aux fins de la question du titre sur les îles n'était pas 1977, mais 2001. Les éléments de preuve mis en avant par les deux Parties au sujet des patrouilles navales sont peu abondants et ne démontrent pas clairement un lien direct entre le Nicaragua ou le Honduras et les îles en litige. Dès lors, la Cour ne trouve pas convainquants, aux fins de l'existence d'effectivités concernant ces îles, les éléments de preuve fournis par l'une comme par l'autre Partie. Elle ne saurait déduire de ces éléments que les autorités du Nicaragua ou celles du Honduras considéraient les îles en litige comme relevant de leur souveraineté respective (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 139). La Cour se penchera plus loin, dans le cadre de son examen du différend maritime entre les Parties, sur la valeur juridique à attacher aux éléments de preuve soumis par celles-ci au sujet des patrouilles navales.

202. *Concessions pétrolières.* Dans ses écritures, le Honduras a présenté des éléments se rapportant aux concessions pétrolières comme preuve d'un titre sur les îles situées dans la zone en litige; à l'audience, toutefois, cet argument n'a plus été développé. Dans ses plaidoiries, le Honduras a choisi de mettre l'accent sur un autre point, en affirmant qu'«[u]n certain nombre de concessions honduriennes [avaient donné lieu] à une activité souveraine sur les îles». Ainsi, selon le Honduras, celles-ci ont «servi d'appui à la prospection pétrolière» et ont «été utilisées comme base pour les activités de prospection pétrolière depuis les années soixante». A l'audience, le Honduras a concentré son argumentation sur la pertinence des concessions pétrolières des Parties aux fins de prouver l'existence d'un accord tacite concernant le respect d'une frontière «traditionnelle» le long du 15^e parallèle.

203. Le Nicaragua soutient que la pratique nicaraguayenne et hondurienne en matière d'octroi des concessions pétrolières ne présente aucune cohérence, s'agissant du titre sur les îlots. De l'avis du Nicaragua, la pratique des deux pays montre qu'il n'y avait aucun accord sur l'existence d'une ligne d'attribution de souveraineté et que le Nicaragua considérait les îlots en litige en la présente affaire comme faisant partie de son territoire.

204. La Cour estime que les éléments de preuve relatifs aux activités de prospection pétrolière offshore des Parties n'ont aucun rapport avec les îles contestées. Aussi, dans son examen de la question des effectivités produites à l'appui du titre sur les îles, la Cour s'intéressera-t-elle, sous la rubrique des travaux publics, aux actes accomplis sur les îles en relation avec les concessions pétrolières.

205. *Travaux publics.* Le Honduras avance comme autre preuve d'effectivités l'installation en 1975, sur son autorisation, d'une antenne sur Bobel Cay en tant qu'aide à l'Union Oil. Un élément de preuve supplémentaire soumis par le Honduras est constitué par les bornes géodésiques installées sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay en 1980 et 1981, en application d'un accord conclu en 1976 avec les Etats-Unis. Le Honduras affirme que le Nicaragua n'a pas protesté contre l'accord de 1976, ni contre l'installation des bornes; depuis que ces bornes ont été posées, il y a plus de vingt ans, il n'a pas demandé non plus qu'elles soient enlevées. Le Nicaragua ne conteste pas que ces activités puissent être qualifiées d'effectivités, mais fait plutôt remarquer que ces bornes furent installées après ce qu'il considère comme la date critique, à savoir 1977.

206. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a attaché une valeur juridique à certains travaux publics et a conclu comme suit:

«Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soit être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de [l'île], les activités exercées par Bahreïn sur cette île peu-

vent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.)

207. La Cour fait observer que l'installation sur Bobel Cay, en 1975, d'une antenne de 10 mètres de haut par Geophysical Services Inc. pour le compte de l'Union Oil Company faisait partie d'un réseau géodésique local destiné à faciliter les activités de forage dans le cadre des concessions pétrolières accordées. Le Honduras soutient que la construction de l'antenne faisait partie intégrante des «activités de prospection pétrolière qu'il a autorisées». Des rapports sur ces activités étaient périodiquement soumis par la compagnie pétrolière aux autorités honduriennes, dans lesquels était également indiqué le montant des taxes correspondantes acquittées. Le Nicaragua prétend que l'installation de l'antenne sur Bobel Cay était un acte privé pour lequel aucune autorisation gouvernementale spécifique n'avait été délivrée.

La Cour est d'avis que l'antenne a été installée dans le cadre d'activités de prospection pétrolière autorisées. Par ailleurs, le paiement de taxes au titre de ces activités en général peut être considéré comme un élément de preuve supplémentaire de ce que l'installation de l'antenne (qui, comme il est indiqué, faisait partie desdites activités) s'est effectuée avec l'autorisation du gouvernement.

La Cour considère donc que les travaux publics dont fait état le Honduras constituent des effectivités qui viennent à l'appui de sa revendication de souveraineté sur les îles en litige.

208. Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve avancés par les Parties, la Cour conclut que les effectivités invoquées par le Honduras établissent une «intention et [une] volonté d'agir en qualité de souverain» et constituent une manifestation modeste mais réelle d'autorité sur les quatre îles (*Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46; voir également *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71).

Bien qu'il n'ait pas été établi que les quatre îles revêtent une importance économique ou stratégique, et en dépit de la rareté des actes d'autorité étatique les concernant, le Honduras a démontré un ensemble de comportements suffisant pour manifester son intention d'agir en qualité de souverain à l'égard de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. La Cour note en outre que ces activités honduriennes, qui peuvent être considérées comme des effectivités et que l'on peut présumer avoir été connues du Nicaragua, n'avaient suscité aucune protestation de la part de celui-ci.

Quant au Nicaragua, la Cour n'a trouvé aucune preuve de son intention ou de sa volonté d'agir en qualité de souverain, ni aucune preuve d'un exercice effectif ou d'une manifestation de son autorité sur les îles. Le Nicaragua n'a donc pas satisfait au critère énoncé par la Cour per-

manente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (voir paragraphe 172 ci-dessus).

* *

7.4. *Valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur les îles en litige*

209. En l'espèce, un nombre important de cartes a été présenté par les Parties à l'appui de leur argumentation respective, mais tant le Nicaragua que le Honduras ont reconnu que ce matériau cartographique ne constituait pas en soi un titre territorial ni la preuve d'une souveraineté sur les îles; ils n'ont pas soutenu non plus que ces cartes devaient se voir reconnaître une valeur probante particulière.

210. Figure parmi elles une carte officielle de 1982 du Nicaragua qui représente une large portion de la mer des Caraïbes adjacente aux côtes du Honduras et du Nicaragua et comprend un certain nombre de formations maritimes (bien qu'il ne s'agisse pas des quatre îles contestées). Il n'y est mentionné aucune attribution de souveraineté sur les formations maritimes. De la même manière, le Honduras fournit des cartes officielles qui couvrent des parties de l'océan Atlantique situées à proximité du Honduras et du Nicaragua, mais où ne figure aucune attribution de souveraineté à l'un ou l'autre pays.

211. Une carte de la République du Honduras de 1933 établie par l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire donne l'impression qu'au moins Bobel Cay, Logwood Cay, le récif de Media Luna et South Cay sont à considérer comme appartenant au Honduras. Toutefois, la carte comporte un avertissement général concernant les zones contestées.

212. La carte officielle de la République du Honduras publiée en 1994 inclut, en tant que possessions insulaires du Honduras dans la mer des Caraïbes, une série de cayes, «situées dans le seuil connu géographiquement et historiquement en tant que «seuil nicaraguayen»» dans des zones qui, selon le Nicaragua, sont «sous la souveraineté et la juridiction totales du Nicaragua». Au sujet de cette publication, le Nicaragua exprima «son total désaccord et formula des protestations vigoureuses».

213. La Cour, ayant examiné le matériau cartographique soumis par le Nicaragua et le Honduras, procédera maintenant à l'évaluation de celui-ci pour déterminer la mesure dans laquelle il peut être considéré comme étayant leur revendication respective de souveraineté sur les îles situées au nord du 15^e parallèle. En s'acquittant de cette tâche, la Cour gardera à l'esprit le fait que les cartes peuvent

«être prises en considération, bien qu'un tel matériau descriptif revête peu de valeur lorsqu'il a trait à un territoire peu ou pas du tout connu et dans lequel il ne semble pas y avoir eu un quelconque contrôle administratif réel» (Sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du

traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, *RSA*, vol. II, p. 1325).

214. De l'avis de la Cour, les cartes susvisées n'étaient les revendications ni de l'une ni de l'autre des Parties. En la présente affaire, aucune des cartes soumises par les Parties et sur lesquelles sont représentées certaines des îles en litige n'indique clairement quel Etat exerce la souveraineté sur ces îles. Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, la sentence arbitrale relevait que

«ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté... Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires ... clairement marquée comme telle, doit être écartée...

La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique. On doit noter ici que non seulement des cartes d'une date ancienne, mais aussi des cartes d'une date moderne, même officielles ou semi-officielles, paraissent manquer d'exactitude.» (*Ile de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique)*, 4 avril 1928 [traduction française: *Revue générale de droit international public*, t. XLIII, p. 179-180].)

215. La Cour réaffirme la position qu'elle a adoptée auparavant au sujet de la portée extrêmement limitée des cartes en tant que source d'un titre souverain :

«[Les cartes] ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

216. Les Parties ont des vues opposées sur les cartes et la Cour s'est penchée avec grand soin sur la valeur probante de celles-ci. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Chambre de la Cour a notamment déclaré ce qui suit : «Les autres considérations dont dépend le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve ont trait à la neutralité de leurs sources par rapport au différend considéré et aux parties à ce différend.» (*Ibid.*, p. 583, par. 56.)

217. En l'espèce, la présentation d'un matériau cartographique par les Parties vise essentiellement à renforcer leurs prétentions respectives et à étayer leur argumentation. La Cour estime qu'elle ne peut attacher que peu de valeur juridique aux cartes officielles qui lui ont été soumises et à celles qui émanent des instituts géographiques cités; elle traitera ces cartes avec une certaine réserve. C'est une telle réserve qui se trouve exprimée dans le prononcé suivant de la Chambre de la Cour :

«La jurisprudence relativement ancienne avait montré à l'égard des cartes une réticence marquée ... la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes. En conséquence, hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat[,] les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56.)

218. Aucune des cartes soumises par les Parties ne faisait partie d'un instrument juridique en vigueur ni, plus précisément, d'un traité frontalier conclu entre le Nicaragua et le Honduras.

219. La Cour conclut que le matériau cartographique qui a été présenté par les Parties au cours des procédures écrite et orale ne saurait en soi étayer leurs revendications respectives de souveraineté sur les îles situées au nord du 15° parallèle.

* *

7.5. *Reconnaissance par des Etats tiers et traités bilatéraux;
l'accord de libre-échange de 1998*

220. Le Honduras soutient qu'un certain nombre d'Etats ont reconnu sa souveraineté sur les îles situées au nord du 15° parallèle et sa compétence sur les espaces maritimes qui se trouvent dans cette zone. Il affirme que cette reconnaissance est notamment attestée par les éléments suivants: la demande formulée en 1975 par l'Argentine visant à ce que l'un de ses aéronefs soit autorisé à survoler les îles en question; la demande formulée en 1977 par la Jamaïque de pénétrer dans les eaux honduriennes pour secourir douze de ses ressortissants naufragés à Savanna Cay; la mise en place, en 1980 et 1981, de bornes géodésiques sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay, dans le cadre de l'accord de 1976 entre le Honduras et les Etats-Unis; et des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants menées conjointement par le Honduras et les Etats-Unis en 1993. Le Honduras cite également un rapport de 1983 de la commission américaine de toponymie qui «situe au Honduras les formations suivantes, parmi d'autres: South Cay, Bobel Cay, Media Luna Cay (qui correspond à Savanna Cay) et les Arrecifes (récifs) de la Media Luna». Le Honduras affirme en outre que les «instructions nautiques» de 1995 pour la mer des Caraïbes publiées par le service cartographique de la défense des Etats-Unis mentionnent, parmi les formations se rattachant au littoral hondurien, les «Arrecifes de la Media Luna (Half Moon Reef), Logwood Cay, Cayo Media Luna, Bobel Cay, Hall Rock, Savanna Reefs, South Cay, Alargate Reef (Arrecife Alargado), le haut-fond de Main Cape et False Cape».

221. Le Nicaragua conteste ces affirmations du Honduras, soutenant

que, en ce qui concerne l'avion argentin, sa route ne passait pas au-dessus des cayes en litige, et qu'elle était d'ailleurs située en dehors de toute mer territoriale entourant les îles en litige. S'agissant de la demande de la Jamaïque, le Nicaragua soutient qu'«il est difficile de savoir avec précision si la demande en question porte véritablement sur l'un des îlots objet de la présente instance». Il conteste également l'importance de l'accord conclu en 1976 entre les Etats-Unis et le Honduras, au motif qu'il «est sans pertinence pour trancher la question de la souveraineté sur les îlots, puisqu'il ne mentionne aucun d'entre eux», ajoutant que les bornes géodésiques ont été mises en place après la date critique qu'il invoque. Quant à l'opération de lutte contre le trafic de stupéfiants, le Nicaragua affirme qu'elle «ne se déroula qu'en 1993 et qu'aucun élément de preuve n'a été produit concernant des actes qui auraient été accomplis sur les îlots contestés». Le Nicaragua soutient en outre que la description de la zone maritime située au large de la côte continentale centraméricaine donnée dans les «instructions nautiques» n'a rien à voir avec une reconnaissance de la position du Honduras à l'égard des îlots en litige.

222. Selon le Honduras, une autre forme de reconnaissance est la conclusion des

«traités de 1986 (entre la Colombie et le Honduras) et de 1993 (entre la Colombie et la Jamaïque). Selon ceux-ci, tant la Colombie que la Jamaïque reconnaissent la souveraineté et la juridiction du Honduras sur les eaux et les îles s'étendant jusqu'au banc de Serranilla au nord du 15° parallèle, c'est-à-dire à l'ouest de la zone d'administration conjointe établie par la Colombie et la Jamaïque autour dudit banc.»

S'agissant du traité de délimitation maritime de 1986 conclu entre la Colombie et le Honduras, le Nicaragua soutient qu'il a, en 1999, fait valoir devant la Cour centraméricaine de justice que, en ratifiant ce traité, le Honduras avait violé les règles et les principes de la communauté centraméricaine (voir paragraphes 69-70 ci-dessus).

Quant au traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, le Nicaragua affirme qu'il a été conclu après que le différend opposant le Nicaragua et le Honduras se fut élevé et qu'il est dénué de pertinence aux fins de la présente espèce, dans la mesure où la frontière maritime proposée par le Nicaragua n'empiète pas sur les droits que la Jamaïque pourrait détenir sur des zones maritimes.

223. Pour ce qui concerne la reconnaissance par des Etats tiers de la souveraineté du Nicaragua sur les îles en litige, ce dernier affirme que, lors des négociations qu'il a menées en 1996 et 1997 avec la Jamaïque au sujet de la délimitation d'une frontière maritime, une «proposition de la Jamaïque en vue de délimiter la frontière maritime reconnaissait Media Luna Cay comme faisant partie du territoire nicaraguayen».

Le Honduras affirme cependant que la Jamaïque lui a communiqué un

aide-mémoire en date du 9 avril 2003 dans lequel il est indiqué que, après avoir passé en revue les documents invoqués par le Nicaragua dans sa réplique,

«[l]e Gouvernement de la Jamaïque a examiné ceux desdits documents en sa possession et peut confirmer que ceux-ci ne contiennent aucun élément permettant de conclure que la Jamaïque aurait jamais soutenu les revendications maritimes du Nicaragua contre le Honduras.

Le Gouvernement de la Jamaïque n'a jamais exprimé son soutien aux revendications de l'une ou l'autre Partie à ce différend.

L'opinion du Gouvernement de la Jamaïque n'a jamais varié : ce différend entre deux Etats souverains ayant été soumis à la Cour internationale de Justice, il convient d'adopter une attitude totalement neutre en l'affaire tout en maintenant des relations amicales avec les deux Parties.»

224. De l'avis de la Cour, aucun élément de preuve n'étaye les allégations formulées par les Parties au sujet de la reconnaissance par des Etats tiers d'une souveraineté du Honduras ou du Nicaragua sur les îles en litige. Certains éléments présentés par elles attestent d'événements sporadiques qui ne sont cependant ni constants ni consécutifs. Il est manifeste qu'ils ne traduisent pas l'existence d'une reconnaissance explicite de souveraineté et n'étaient d'ailleurs pas supposés emporter pareille reconnaissance.

225. La Cour relève que le Honduras a invoqué des traités bilatéraux conclus par la Colombie, l'un avec le Honduras, l'autre avec la Jamaïque, comme preuve de la reconnaissance, par ces Etats, de sa souveraineté sur les îles en litige (voir paragraphe 222 ci-dessus). Elle note à propos de ces traités que le Nicaragua n'a jamais acquiescé à une quelconque entente impliquant que le Honduras aurait eu souveraineté sur les îles en litige. La Cour ne juge pas ces traités bilatéraux pertinents pour établir la reconnaissance par une tierce partie d'un titre sur les îles en litige.

*

226. La Cour rappelle que, à l'audience, elle a été informée de l'histoire des négociations menées en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange Amérique centrale-République dominicaine le 16 avril 1998 à Saint-Domingue entre le Nicaragua, le Honduras, le Costa Rica, le Guatemala, El Salvador et la République dominicaine, et entré en vigueur à des dates différentes à l'égard de chaque Etat (pour le Costa Rica, le 7 mars 2002; pour El Salvador, le 4 octobre 2001; pour le Guatemala, le 3 octobre 2001; pour le Honduras, le 19 décembre 2001; et, pour le Nicaragua, le 3 septembre 2002). Selon le Honduras, le texte original de cet accord, qui avait été signé par le président du Nicaragua, comportait une annexe à l'article 2.01, contenant une définition du territoire du Honduras, qui mentionnait notamment les cayes de Palo de Campeche et de

Media Luna. C'est ce texte qu'a ratifié le Honduras. Le Honduras affirme que le nom de «Media Luna» était «fréquemment employé pour désigner le groupe entier d'îles et cayes» dans la zone en litige. Le Nicaragua fait observer que, lors de son processus de ratification, son Assemblée nationale approuva une version révisée de l'accord de libre-échange sur laquelle s'étaient entendus les Etats signataires, et qui ne comportait pas l'annexe à l'article 2.01.

La Cour s'est procuré le texte de l'annexe précitée. Elle relève que les quatre îles en litige n'y sont pas nommément désignées. De plus, elle note qu'il ne lui a été fourni aucun élément de preuve montrant de manière concluante que les termes «Media Luna» ont le sens que leur prête le Honduras. Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments relatifs à ce traité, ni le statut de celui-ci aux fins de la présente procédure.

* *

7.6. *Décision quant à la souveraineté sur les îles*

227. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux prétentions des Parties concernant la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, et considéré notamment la question de la valeur probante des cartes ainsi que celle de la reconnaissance par des Etats tiers, la Cour conclut que le Honduras a la souveraineté sur ces îles sur la base des effectivités postcoloniales.

* * *

8. LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES

228. La question de la souveraineté sur les quatre îles de la zone en litige ayant été tranchée, la Cour passera maintenant à la délimitation des zones maritimes entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes. La géographie de la région, si essentielle pour la délimitation, est décrite en détail aux paragraphes 20 à 32.

8.1. *La frontière maritime traditionnelle revendiquée par le Honduras*

8.1.1. *Le principe de l'uti possidetis juris*

229. Comme il est dit plus haut dans l'arrêt (voir paragraphe 147), le Honduras soutient que le principe de *l'uti possidetis juris* auquel se réfèrent le traité Gámez-Bonilla et la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne est applicable à la zone maritime au large des côtes du Honduras et du Nicaragua, et que le 15^e parallèle constitue la ligne de délimitation maritime résultant de l'application de ce principe. Il affirme que, en 1821, le Nicaragua et le Honduras ont succédé, notamment, à un

espace maritime de 6 milles (voir paragraphes 86 et 148 ci-dessus) et que l'*uti possidetis juris* « engendre une présomption de titre du Honduras sur le plateau continental et la zone économique exclusive au nord du 15^e parallèle ».

230. Le Honduras prétend que, avant l'indépendance du Nicaragua et du Honduras en 1821, le cap Gracias a Dios séparait les juridictions des différentes autorités coloniales qui exerçaient leur autorité sur les espaces maritimes au large des côtes du Nicaragua et du Honduras actuels. Il affirme que le décret royal du 23 août 1745 est à l'origine du partage de la juridiction militaire de l'espace maritime en cause entre le gouvernement du Honduras et le commandement général du Nicaragua, le cap Gracias a Dios marquant la séparation entre les deux juridictions militaires. Le Honduras soutient par ailleurs que le 15^e parallèle marquait la frontière maritime traditionnelle entre le Nicaragua et le Honduras, la propension de l'Empire espagnol à utiliser des parallèles et méridiens pour définir les divisions juridictionnelles rendant inconcevable l'idée que le décret royal de 1803 ait pu créer un partage maritime le long d'une ligne autre que le 15^e parallèle.

231. En réponse au Honduras, le Nicaragua soutient que la juridiction sur la mer territoriale appartenait aux autorités espagnoles à Madrid, et non pas aux autorités locales, y compris les capitaineries générales. Il affirme que la revendication par la Couronne espagnole d'une mer territoriale de 6 milles ne permet de « rien ... inférer s'agissant de la limite de cette mer territoriale entre les provinces du Honduras et du Nicaragua » (les italiques sont dans l'original). Enfin, il soutient que la Cour ne saurait fonder sur l'*uti possidetis* un titre sur la zone économique exclusive et le plateau continental, qui constituent des notions juridiques manifestement modernes.

232. La Cour considère que, dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et mers territoriales historiques, le principe de l'*uti possidetis juris* pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime. Dans la présente espèce, cependant, même si la Cour admettait l'argument du Honduras selon lequel le cap Gracias a Dios marquait la limite entre les juridictions maritimes respectives des provinces coloniales du Honduras et du Nicaragua, aucune raison convaincante n'a été avancée par le Honduras pour expliquer pourquoi la frontière maritime devrait suivre le 15^e parallèle à partir du cap. Il se borne à affirmer que la Couronne espagnole avait tendance à utiliser les parallèles et les méridiens pour délimiter les juridictions, sans apporter la moindre preuve que la puissance coloniale ait agi ainsi dans ce cas particulier.

233. La Cour ne peut donc accueillir l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* était à l'origine d'une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle jusqu'à « au moins 6 milles marins du cap Gracias a Dios », ni celui selon lequel la souveraineté territoriale sur les îles situées au nord du 15^e parallèle, qui trouve son fondement dans le principe de l'*uti possidetis juris*, « donne à la ligne traditionnelle qui sépare ces îles honduriennes des îles nicaraguayennes situées

au sud une base historique solide, qui contribue à en renforcer le fondement juridique».

234. La Cour relève en outre que, au moment de l'indépendance, le Nicaragua et le Honduras, en tant que nouveaux Etats indépendants, avaient droit, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*, aux territoires continentaux et insulaires ainsi qu'aux mers territoriales des provinces correspondantes. La Cour a toutefois déjà conclu qu'il n'était pas possible de déterminer la souveraineté sur les îles en question sur la base du principe de l'*uti possidetis juris* (voir paragraphe 158 ci-dessus). Il n'a pas davantage été démontré que la Couronne espagnole aurait réparti sa juridiction maritime entre les provinces coloniales du Nicaragua et du Honduras, même dans les limites de la mer territoriale. Si l'on peut certes accepter l'idée que tous les Etats ont accédé à l'indépendance en ayant eu droit à une mer territoriale, cette réalité juridique ne détermine pas le tracé de la frontière maritime entre les mers adjacentes des Etats voisins. Dans les circonstances de la présente affaire, il ne peut être dit que le principe de l'*uti possidetis juris* a servi de base à une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle.

235. La Cour note que la sentence arbitrale de 1906, qui reposait en effet sur le principe de l'*uti possidetis juris*, n'a pas traité de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras, et qu'elle ne confirme pas l'existence d'une frontière maritime entre eux le long du 15^e parallèle. Premièrement, la sentence fixe «le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique», à partir duquel elle détermine la frontière terrestre vers l'ouest. Deuxièmement, rien dans la sentence n'indique que le 15^e parallèle ait été considéré comme la ligne frontière.

236. La Cour conclut en conséquence que l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* fonderait une frontière maritime «traditionnelle» le long du 15^e parallèle ne saurait être retenu.

* *

8.1.2. *Accord tacite*

237. Parallèlement à l'argument tiré de l'*uti possidetis juris*, le Honduras invoque différents éléments, antérieurs et postérieurs à la révolution sandiniste de 1979, qui, selon lui, démontrent qu'il existait le long du 15^e parallèle (14° 59' 48" de latitude nord) une «frontière *de facto* fondée sur l'accord tacite des Parties». Le Honduras soutient en outre que cet accord tacite constituait un «accord» au sens des articles 15, 74 et 83 de la CNUDM, délimitant en droit une frontière maritime unique.

238. Le Honduras affirme aussi que cet arrangement «traditionnel» trouve ses racines dans le rejet par le roi d'Espagne, dans sa sentence de 1906, des revendications terrestres et maritimes du Nicaragua au nord du 15^e parallèle. Tout en concédant qu'il n'existe pas de «traité bilatéral formel et écrit» régissant la délimitation, le Honduras fait valoir que, depuis

le prononcé de la sentence, la pratique des Parties en matière de concessions pétrolières en ce qui concerne le 15^e parallèle a toujours concordé et a même été coordonnée le long de ce parallèle, ce qui dénote l'existence d'un accord tacite. Le Honduras invoque ce que la Cour a récemment dit en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, à savoir que les concessions pétrolières «peuvent être pris[es] en compte» si elles «reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 448, par. 304). A cet égard, le Honduras cite une série de concessions pétrolières qu'il a octroyées sans susciter de protestation du Nicaragua, et qui s'étendaient vers le sud jusqu'au 15^e parallèle, ainsi qu'une série de concessions octroyées par le Nicaragua qui, elles, s'étendaient vers le nord jusqu'au 15^e parallèle. Il soutient que même les concessions nicaraguayennes dont la limite septentrionale n'était pas explicitement fixée «reconnaissent» cette limite et lui «donnaient effet», car la configuration et la taille (exprimée en hectares) des zones de concession correspondaient à la limite septentrionale située sur le 15^e parallèle.

239. Le Honduras fait valoir en particulier que Coco Marina, puits de pétrole relevant d'un projet conjoint exécuté de part et d'autre du 15^e parallèle, constitue la preuve «concluante» de l'existence d'un accord sur la frontière «admis[e] expressément» comme telle par le Nicaragua. Le Honduras explique qu'il s'agissait d'un projet conjoint de l'Union Oil Company of Honduras et de l'Union Oil Company of Central America (dont le siège était au Nicaragua), qui avait été approuvé à la fois par le Gouvernement nicaraguayen et par le Gouvernement hondurien et dont les coûts devaient être partagés à égalité entre les deux sociétés.

240. Le Honduras soutient encore que les activités de pêche menées dans la zone en litige montrent qu'il existait un accord tacite entre les Parties pour considérer le 15^e parallèle comme la frontière maritime. Il invoque à cet égard les activités de pêche qu'il a autorisées dans des zones s'étendant vers le sud jusqu'au 15^e parallèle, ainsi qu'une licence de pêche initialement accordée en 1986 par le Nicaragua, qui portait sur des zones au nord du 15^e parallèle mais fut révoquée en 1987 après protestation du Honduras. Le Honduras fait valoir qu'il a constamment traité le 15^e parallèle comme la frontière maritime aux fins de la réglementation de la pêche et de son application, et que le Nicaragua a fait de même. Il cite en particulier un incident survenu en 2000, dans lequel un navire hondurien qui avait été pris en train de pêcher illégalement au sud du 15^e parallèle a été appréhendé par une patrouille nicaraguayenne et escorté jusqu'à cette ligne, où il a été relâché.

241. Le Honduras affirme que, depuis la création de la marine hondurienne en 1976, des patrouilles navales honduriennes exercent un certain nombre de fonctions au nord du 15^e parallèle, en veillant au respect de la législation en matière de pêche et d'immigration ainsi qu'au maintien de la sécurité du Honduras. Il soutient que, à l'inverse, le Nicaragua n'a soumis aucun élément de preuve montrant que ses patrouilles

navales aient cherché à faire appliquer les lois nicaraguayennes au nord du 15^e parallèle.

242. Le Honduras prétend par ailleurs que la pratique de tierces parties confirme «l'existence d'une frontière convenue tacitement» le long du 15^e parallèle. Il a produit des éléments attestant la reconnaissance par des Etats tiers de ses revendications, soulignant que nombre des actes de reconnaissance en question appuient à la fois sa revendication de souveraineté sur les îles et sa revendication maritime. Ainsi, il invoque le fait que, en 1977, la Jamaïque lui a demandé l'autorisation de pénétrer dans les eaux honduriennes pour porter secours à douze ressortissants jamaïcains qui avaient fait naufrage à Savanna Cay et que, en 1975, l'Argentine lui a demandé officiellement d'autoriser l'un de ses aéronefs à survoler le Honduras en passant par le point de coordonnées 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude est. Le Honduras mentionne aussi le *Gazetteer of Geographic Features* établi en octobre 2000 par le service d'imagerie et de cartographie des Etats-Unis, qui situe par 14° 59' de latitude nord la formation insulaire la plus septentrionale attribuée au Nicaragua. Le Honduras fait valoir que la pratique d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque interaméricaine de développement montre une reconnaissance similaire du 15^e parallèle. Il indique aussi que divers Etats tiers (en l'occurrence la Jamaïque et les Etats-Unis) et organisations internationales, comme la FAO, considèrent comme honduriennes les captures de poisson effectuées dans la zone litigieuse.

243. Le Honduras a aussi produit des déclarations sous serment de plusieurs pêcheurs attestant que, pour ceux-ci, le 15^e parallèle représentait et continue de représenter la frontière maritime.

244. La Cour fait observer, s'agissant de ce dernier type d'éléments de preuve, que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus. Ainsi, la Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent des faits dont leur auteur a personnellement

connaissance. La Cour tient également compte de la capacité du témoin à attester certains faits, par exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent en matière de lignes frontières pouvant avoir davantage de poids que la déclaration sous serment d'un simple particulier.

245. Dans la présente affaire, les déclarations sous serment de pêcheurs que le Honduras a produites font état d'éléments divers; elles attestent par exemple que des navires honduriens pêchaient au nord du 15^e parallèle et des navires nicaraguayens au sud de ce parallèle; que des patrouilleurs nicaraguayens ont franchi le 15^e parallèle et saisi des bateaux de pêche honduriens; d'autres attestent qu'il est de notoriété publique que la frontière maritime a toujours suivi le 15^e parallèle; que des licences et permis étaient délivrés par le Nicaragua au sud du 15^e parallèle et par le Honduras au nord de ce parallèle; et que les patrouilles nicaraguayennes au nord du 15^e parallèle ont débuté dans les années quatre-vingt ou même plus récemment.

Bien que toutes les déclarations sous serment aient été établies pour les besoins de la cause, la Cour ne met pas en doute leur crédibilité. Toutefois, ayant examiné leur contenu, la Cour conclut qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme une preuve de l'existence le long du 15^e parallèle d'une frontière maritime «traditionnelle» qui aurait été reconnue par le Nicaragua et par le Honduras.

Que les déclarations sous serment mentionnent parfois que la frontière suit le 15^e parallèle traduit une opinion personnelle et non la connaissance d'un fait. A cet égard, la Cour rappelle ses prononcés antérieurs se rapportant à cette question:

«La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait; conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même, un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par «ouï-dire», n'a pas grand poids.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68.)

246. Le Honduras fait aussi valoir qu'il était de pratique dans la région d'utiliser les parallèles et méridiens comme frontières maritimes et, en particulier, que les traités bilatéraux conclus séparément avec la Colombie en 1928, 1986 et 1993, bien qu'étant *res inter alios acta* entre le Nicaragua et le Honduras, confirment néanmoins que le 15^e parallèle consti-

tue la frontière entre le Honduras et le Nicaragua. Il avance que le traité Barcenas-Esquerro conclu en 1928 entre le Nicaragua et la Colombie fixait leur frontière maritime au 82° méridien jusqu'à sa rencontre avec le 15° parallèle. Le Honduras invoque également le traité de délimitation maritime de 1986 conclu avec la Colombie qui, bien que fixant la frontière au parallèle 14° 59' 08" et non au parallèle 14° 59,08' de latitude nord (à cause d'une «erreur de traduction»), montre que la «Colombie reconnaît que la zone maritime située au nord du 15° parallèle appartient au Honduras...». Le Honduras affirme que le traité conclu en 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, qui délimite une zone de régime économique commun jouxtant un segment différent de la ligne établie par le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, vient aussi prouver que la ligne selon lui établie par ce traité est de plus en plus largement reconnue sur le plan international.

247. Le Nicaragua nie avoir jamais admis ou reconnu le 15° parallèle comme sa frontière maritime avec le Honduras. Il affirme que l'existence de ce que le Honduras appelle une frontière maritime «traditionnelle» est démentie par le fait qu'il a occupé le territoire hondurien au nord du 15° parallèle jusqu'à ce que la Cour, en 1960, affirme la validité et le caractère obligatoire de la sentence du roi d'Espagne de 1906. Le Nicaragua soutient que la pratique en matière de concessions pétrolières ne fait pas non plus apparaître une frontière établie, puisque le Nicaragua a en fait réservé sa position sur la frontière en indiquant expressément dans les contrats que la limite septentrionale serait «la ligne frontière avec la République du Honduras [qui n'avait pas été définie]». S'agissant de l'allégation selon laquelle l'existence d'une frontière septentrionale suivant le 15° parallèle pourrait être déduite des dispositions de ces accords qui fixent une superficie en hectares correspondant à une limite septentrionale située au 15° parallèle, certains contrats de concession (par exemple avec l'Union Oil) mentionnaient aussi expressément qu'ils s'appliquaient à la «zone conventionnelle» et que les concessions seraient révisées et modifiées «après la date à laquelle la frontière serait définie».

248. Le Nicaragua soutient en outre que le fait que le projet Coco Marina nécessitait une opération conjointe entre l'Union Oil Company of Honduras et l'Union Oil Company of Central America (Nicaragua), et ne pouvait être exécuté par l'une ou l'autre de ces sociétés seule, montre qu'il n'y avait pas d'accord entre les pays sur la frontière. S'il y avait eu un tel accord, il n'y aurait pas eu besoin de coopération multinationale puisque le projet aurait pu être exécuté entièrement par la société exerçant ses activités dans le pays titulaire des droits sur la zone de Coco Marina. Selon le Nicaragua, il s'agissait, au mieux, d'un accord entre deux filiales de l'Union Oil (dont la mise en œuvre devait d'ailleurs se faire à partir du Nicaragua) et non entre les Gouvernements nicaraguayen et hondurien, et qu'il est donc à peu près totalement dépourvu de valeur probante.

249. Quant à la pratique des tiers invoquée par le Honduras pour

prouver la reconnaissance générale d'une frontière située au 15^e parallèle, le Nicaragua argue qu'il s'agit d'une affirmation tendancieuse et d'une pertinence ou d'une crédibilité douteuses. Le rapport de la FAO cité par le Honduras est assorti d'un avertissement précisant qu'il n'exprime aucune opinion concernant la délimitation maritime ou les frontières. Le Nicaragua affirme aussi que ses négociations avec la Jamaïque sur la délimitation d'une frontière maritime au nord du 15^e parallèle réduisent à néant l'argument selon lequel la Jamaïque reconnaissait ce parallèle comme limite maritime septentrionale du Nicaragua. Le Nicaragua fait en outre valoir que, après la révolution sandiniste de 1979, il était en conflit armé avec, notamment, le Honduras et les Etats-Unis et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'attitude des Etats-Unis sur cette question.

250. Enfin, le Nicaragua affirme également que le Honduras n'a commencé à s'intéresser aux zones situées au nord du 15^e parallèle qu'en 1982, lorsque les forces armées honduriennes lancèrent une série d'attaques contre «les positions occupées par [le Nicaragua] dans la zone en litige». Il renvoie aussi à un échange de notes diplomatiques dans lequel il protestait contre l'incursion du Honduras dans les eaux nicaraguayennes.

251. En ce qui concerne les traités invoqués par le Honduras à l'appui d'une ligne traditionnelle internationalement reconnue, le Nicaragua appelle l'attention sur le fait que, dans une autre affaire en instance devant la Cour, il conteste la validité et l'interprétation de son traité de 1928 avec la Colombie. Il soutient que, tout au plus, ce traité concernait l'attribution de la souveraineté sur diverses petites îles (en particulier l'archipel de San Andrés et Providencia) situées à proximité du 82^e méridien et que, ni dans sa lettre ni dans son esprit, le traité ne visait à délimiter une frontière maritime. Ce traité n'aurait d'ailleurs pas pu, en 1928, établir une frontière maritime le long du 15^e parallèle à plus de 80 milles de leurs côtes, le concept de frontières maritimes situées aussi loin en mer n'ayant à l'époque pas cours en droit international. Le Nicaragua conteste aussi la pertinence juridique à cet égard du traité de délimitation maritime de 1986 entre la Colombie et le Honduras. Il soutient qu'il a protesté à maintes reprises contre ce traité après sa conclusion et qu'il a pris des dispositions pour en contester la légalité (voir paragraphes 69-70 ci-dessus). S'agissant du traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, le Nicaragua affirme qu'il «concerne des territoires insulaires et des espaces maritimes en cause dans l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie devant la Cour». Selon le Nicaragua, ce traité «est dépourvu de pertinence en la présente espèce», étant donné que la frontière maritime avec le Honduras qu'il propose ne porte pas atteinte à un quelconque droit «à des zones maritimes que la Jamaïque pourrait avoir au nord de la frontière maritime convenue entre elle et la Colombie en 1993».

252. Le Nicaragua affirme aussi que le Honduras reconnaissait qu'il n'y avait pas eu, en droit, de délimitation entre les deux pays. Il se réfère notamment à un incident survenu en 1982, à savoir la saisie par les garde-côtes nicaraguayens de quatre bateaux de pêche honduriens à environ

16 milles au nord du 15^e parallèle, aux abords de Bobel Cay et Media Luna Cay. Cet incident conduisit à un échange de notes diplomatiques dans l'une desquelles, datée du 23 mars 1982, le ministère hondurien des affaires étrangères qualifiait le 15^e parallèle de ligne de délimitation «traditionnellement reconnue par les deux Etats», en protestant contre ce qu'il appelait une «atteinte flagrante à la souveraineté [du Honduras]». Dans sa réponse en date du 14 avril 1982, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua rejetait le 15^e parallèle comme frontière et affirmait que «le Nicaragua ne l'a[vait] à aucun moment reconnu comme telle puisque cela [aurait] constitué une atteinte à l'intégrité [territoriale] ainsi qu'à la souveraineté de l'Etat du Nicaragua». Le ministre hondurien des affaires étrangères répondit par une note en date du 3 mai 1982 dans laquelle il réaffirmait l'existence d'une «ligne de partage traditionnellement respectée», mais

«convenait ... que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'a[vait] pas été délimitée en droit» («*coincido ... que la frontera marítima entre Honduras y Nicaragua no ha sido jurídicamente delimitada*») [original espagnol; traduction française par le Greffe].

Il proposait en outre «l'établissement temporaire d'une ligne ou d'une zone de démarcation ... qui — sans préjuger des revendications futures de chacun des deux Etats — pourrait servir d'indicateur temporaire des zones de juridiction respectives des deux Etats». Le Nicaragua en conclut que, quoi que le 15^e parallèle ait pu par ailleurs représenter historiquement et dans la pratique des Etats, il n'avait pour aucune des deux Parties une valeur juridique effective. Selon le Nicaragua, depuis le gouvernement Somoza qui prit fin en 1979 jusqu'au gouvernement actuel de M. Ortega, la position officielle de tous les gouvernements nicaraguayens successifs a été qu'aucune ligne de délimitation n'existait entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.

253. La Cour a déjà indiqué qu'il n'existait pas de frontière établie sur la base de l'*uti possidetis juris* (voir paragraphe 236 ci-dessus). Elle doit maintenant rechercher s'il existait un accord tacite suffisant pour établir une frontière. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.

254. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux concessions pétrolières invoqués par le Honduras, la Cour considère que le Nicaragua, en laissant ouverte la limite septentrionale de ses concessions ou en s'abstenant de mentionner la frontière avec le Honduras à cet égard, a

réservé sa position concernant sa frontière maritime avec le Honduras. Comme la Cour l'a déjà fait observer en ce qui concerne les limites des concessions pétrolières :

« Ces limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions. Cette prudence était d'autant plus naturelle en l'espèce que des négociations devaient s'ouvrir peu de temps après entre l'Indonésie et la Malaisie en vue de la délimitation de leur plateau continental. » (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79.)

La Cour relève en outre que les concessions nicaraguayennes qui s'étendaient provisoirement jusqu'au 15^e parallèle ont toutes été accordées après que le Honduras eut lui-même octroyé des concessions s'étendant, au sud, jusqu'au 15^e parallèle.

255. La Cour rappelle que le Nicaragua maintient les objections qu'il a toujours élevées au sujet du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras et du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque. Dans le traité de 1986, le parallèle 14° 59' 08" (voir paragraphe 246 ci-dessus) sert, à l'est du 82^e méridien, de ligne frontière entre la Colombie et le Honduras. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, selon le Honduras, le traité de 1993 découle de la reconnaissance de la validité du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, et reconnaît par là la juridiction hondurienne sur les eaux et les îles situées au nord du 15^e parallèle (voir paragraphes 222 et 246 ci-dessus).

256. La Cour a constaté qu'à certaines périodes, comme le montrent les éléments de preuve, le 15^e parallèle semble avoir joué un certain rôle dans la conduite des Parties. Ces éléments de preuve concernent la période comprise entre 1961, date à laquelle le Nicaragua se retira des zones situées au nord du cap Gracias a Dios à la suite de l'arrêt rendu par la Cour sur la validité de la sentence arbitrale de 1906 et 1977, date à laquelle le Nicaragua proposa d'engager des négociations avec le Honduras aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes dans la mer des Caraïbes. La Cour relève que, pendant cette période, les Parties octroyèrent plusieurs concessions pétrolières indiquant que leurs limites septentrionale et méridionale se trouvaient respectivement à 14° 59,8'. De plus, la réglementation de la pêche dans la zone semblait parfois indiquer qu'il était entendu que le 15^e parallèle divisait les zones de pêche respectives des deux Etats. Enfin, le 15^e parallèle était aussi considéré par certains pêcheurs comme une ligne divisant les zones maritimes sous juridictions nicaraguayenne et hondurienne. Toutefois, ces événements, survenus sur une courte période, ne permettent pas à la Cour de conclure qu'il existait une frontière maritime internationale juridiquement établie entre les deux Etats.

257. La Cour observe que la note du ministre des affaires étrangères du Honduras datée du 3 mai 1982 (voir paragraphe 56 ci-dessus) révèle quel que incertitude quant à l'existence d'une frontière reconnue le long

du 15^e parallèle. Bien que le Honduras ait accepté, dans un échange de notes de 1977, d'engager les «étapes préliminaires des pourparlers» en vue de «la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans la région de la mer des Caraïbes», on peut dire que le différend s'est «cristallisé» à travers les divers incidents à l'origine de la note précitée du 3 mai 1982. Dans cette note, le ministre des affaires étrangères du Honduras convenait avec le ministère des affaires étrangères du Nicaragua que «la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'[avait] pas [été] délimitée en droit», et proposait que les Parties parviennent au moins à un arrangement «temporaire» au sujet de la frontière, afin d'éviter d'autres incidents frontaliers. La reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas alors de délimitation en droit «[n'était] pas ... une proposition ou ... une concession faite au cours de négociations, mais ... l'énoncé de faits transmis au [ministère des affaires étrangères] qui n'a[vait] exprimé aucune réserve à ce sujet» et elle devrait donc être considérée «comme la preuve des vues officielles [du Honduras] à l'époque» (*Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71*).

258. Ayant examiné l'ensemble de cette pratique, dont les échanges de notes diplomatiques mentionnés aux paragraphes 252 et 257, la Cour conclut qu'il n'existait pas en 1982 — ni a fortiori à une quelconque date postérieure — d'accord tacite entre les Parties de nature à établir une frontière maritime juridiquement obligatoire.

* *

8.2. Détermination de la frontière maritime

259. La Cour, ayant conclu qu'il n'existait pas de ligne frontière traditionnelle le long du 15^e parallèle, procédera maintenant à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras.

*

260. Dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que

«[l]a bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15°02'00" de latitude nord et 83°05'26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen»;

et que:

«Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.»

Dans ses deuxième et troisième conclusions finales, le Honduras prie la Cour de dire et juger que :

«2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).

3. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

*

8.2.1. *Le droit applicable*

261. Dans leurs conclusions finales, les deux Parties ont demandé à la Cour de tracer une «frontière maritime unique» délimitant leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs dans la zone en litige. Bien que le Nicaragua n'ait pas été partie à la CNUDM lorsqu'il a déposé sa requête en la présente espèce, les Parties reconnaissent que la convention est maintenant en vigueur entre elles et que ses articles pertinents leur sont applicables dans le présent différend (la CNUDM, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, a été ratifiée par le Nicaragua le 3 mai 2000 et par le Honduras le 5 octobre 1993).

*

8.2.2. *Zones à délimiter et méthodologie*

262. La «frontière maritime unique» en la présente espèce découlera de la délimitation des diverses zones de compétence dans l'espace maritime compris entre les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras et, au moins, le 82° méridien, à partir duquel les intérêts d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Dans les parties occidentales de la zone à délimiter, les côtes continentales des Parties sont adjacentes; aussi, sur une certaine distance, la frontière délimitera-t-elle exclusivement leurs mers territoriales (CNUDM, art. 2, par. 1). Les deux Parties conviennent aussi que

les quatre îles en litige au nord du 15^e parallèle (Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay), qui ont été attribuées au Honduras (voir paragraphe 227 ci-dessus), ainsi qu'Edinburgh Cay, la caye nicaraguayenne située au sud du 15^e parallèle, peuvent engendrer leurs propres mers territoriales pour l'Etat côtier. La Cour rappelle que les deux Parties ne revendiquent pas, pour les îles en litige, d'autre zone maritime que la mer territoriale.

263. En ce qui concerne la largeur de la mer territoriale autour des quatre îles en litige, le Nicaragua, dans sa réponse à une question posée par le juge Keith, a déclaré que, si Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay «étaient attribuées au Honduras et étaient, de ce fait, situées en territoire nicaraguayen», ces îles selon lui «devraient être enclavées dans une mer territoriale de 3 milles». Le Honduras pour sa part soutient que, comme la largeur de la mer territoriale des deux Parties est de 12 milles marins, «il n'y a ... aucune raison d'utiliser une norme différente à l'égard des îles».

264. La Cour relève que, bien que les Parties ne s'accordent pas sur la largeur de la mer territoriale de ces îles, selon l'article 3 de la CNUDM, la mer territoriale d'un Etat ne saurait s'étendre au-delà de 12 milles marins. Toutes ces îles se trouvent incontestablement à moins de 24 milles les unes des autres, mais à plus de 24 milles à l'est du continent. Par conséquent, la frontière maritime unique pourrait comprendre à la fois des segments délimitant les zones de chevauchement des mers territoriales des îles qui se font face et des segments délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives qui les entourent.

265. En ce qui concerne la tâche que représente de manière générale le tracé d'une frontière maritime unique et la méthodologie à appliquer aux fins de la délimitation de ces diverses zones maritimes, la Cour a relevé dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* que

«le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux»,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine (C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 194)*. Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne

unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes de ce genre car les droits de l'Etat côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 93, par. 173-174.)

266. La Cour estime que ces observations sont également pertinentes en la présente espèce.

267. Aux fins de la délimitation des mers territoriales, l'article 15 de la CNUDM, traité qui a force obligatoire entre les Parties, prévoit ce qui suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Comme il a déjà été indiqué, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de ligne «historique» ou traditionnelle le long du 15^e parallèle.

268. Ainsi que la Cour l'a fait observer au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 de la CNUDM :

«La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 176.)

269. Les méthodes régissant la délimitation des mers territoriales ont nécessairement été définies plus clairement en droit international que celles qui sont utilisées pour les autres espaces maritimes, plus fonctionnels. L'article 15 de la CNUDM, comme auparavant le paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, renvoie spécifiquement et expressément à la méthode associant équidistance et circonstances spéciales pour délimiter la mer territoriale. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a noté que

«les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales, mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 37, par. 59).

270. Pour ce qui est de la zone économique exclusive et du plateau continental, les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM disposent qu'ils doivent être délimités par «voie d'accord conformément au droit international» pour «aboutir à une solution équitable».

271. En ce qui concerne le tracé d'une frontière maritime unique, la Cour a clairement indiqué à diverses reprises que, lorsqu'il s'agit d'établir une ligne couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident, la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable :

«Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 441, par. 288.)

272. La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée. Cela étant, la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée.

273. Le Nicaragua soutient que la présente affaire n'est pas de celles dans lesquelles la méthode de l'équidistance et des circonstances spéciales serait appropriée aux fins de la délimitation à effectuer. Il affirme que l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, située au point terminal de la frontière terrestre entre les deux Etats, à laquelle s'ajoutent la petite taille et la nature incertaine des îles et des cayes situées au large de la côte au nord et au sud du 15° parallèle, font qu'il serait excessivement compliqué de fixer des points de base et de les utiliser pour construire une ligne d'équidistance provisoire. Le Nicaragua exhorte la Cour à prendre plutôt en considération la géographie côtière en construisant l'ensemble de la frontière maritime unique à partir de «la bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux Etats», selon un cap constant de 52° 45' 21".

274. Le principal argument du Honduras en ce qui concerne la délimitation est qu'il existe un accord tacite sur le 15° parallèle en tant que fron-

tière maritime unique. Le Honduras admet que «les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, peuvent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables». En ce qui concerne l'équidistance, le Honduras convient que l'embouchure du fleuve Coco «évolue considérablement, même d'une année à l'autre», rendant «indispensable l'adoption d'une technique grâce à laquelle la frontière maritime ne changera pas avec les changements de l'embouchure du fleuve». Le Honduras affirme en outre que le 15^e parallèle reflète fidèlement les façades côtières des deux pays, qui sont orientées vers l'est, si bien qu'il représenterait «à la fois ... un ajustement et une simplification de la ligne d'équidistance».

275. Ainsi, ni l'une ni l'autre des Parties ne fait valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée.

276. C'est dans sa duplique que le Honduras a pour la première fois fait état de sa version d'une ligne d'équidistance provisoire en utilisant les îles comme points de base. A l'issue de ses plaidoiries, le Honduras a proposé une ligne d'équidistance provisoire (d'azimut 78° 48') construite à partir de deux points de base situés sur la laisse de basse mer du point apparaissant, d'après une photographie satellite récente, comme le plus oriental des côtes continentales hondurienne et nicaraguayenne, au cap Gracias a Dios. Le Honduras n'a pas utilisé les îles situées au nord et au sud du 15^e parallèle comme points de base pour construire cette ligne, mais il a ajusté celle-ci à la fois pour attribuer autant que possible une mer territoriale complète de 12 milles à ces îles et pour suivre une ligne médiane aux endroits où leurs mers territoriales se chevauchent (principalement au sud du 15^e parallèle) (voir également paragraphe 285 ci-dessous).

277. La Cour relève d'emblée que les Parties ont l'une et l'autre fait valoir un certain nombre de considérations géographiques et juridiques au sujet de la méthode qu'elle devrait appliquer pour effectuer la délimitation maritime. Le cap Gracias a Dios, où prend fin la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, est une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre, au nord et au sud-ouest. Compte tenu de l'article 15 de la CNUDM, et étant donné la configuration géographique décrite ci-dessus, les deux points de base à situer sur l'une et l'autre rives du fleuve Coco, à l'extrémité du cap, auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance, en particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée lors de ce tracé. Les Parties conviennent en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquerait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon.

278. Ces difficultés d'ordre géographique et géologique se posent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'ont elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios. Conformément à l'article 16 de la CNUDM, le Honduras a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste indiquant les coordonnées géographiques des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale (voir le décret exécutif hondurien n° PCM 007-2000 du 21 mars 2000 (publié dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 43; également disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul43fr.pdf)). Le décret exécutif hondurien situe l'un des points utilisés pour tracer les lignes de base de la mer territoriale hondurienne, à savoir le «point 17», par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest. Ce sont là précisément les coordonnées du point que la commission mixte a défini en 1962 comme correspondant au thalweg du fleuve Coco à l'embouchure de son bras principal. Ce point, pour autant qu'on puisse même dire qu'il appartient au Honduras, ne se trouve plus dans l'embouchure du fleuve Coco et ne peut plus constituer un point de base approprié (voir CNUDM, art. 5). Le Nicaragua n'a pas encore déposé les coordonnées géographiques de ses points et lignes de base.

279. Cette difficulté à identifier des points de base fiables est accentuée par les divergences, examinées plus en détail plus loin, qui subsistent apparemment encore entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la sentence arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne au sujet de la souveraineté sur les îlots formés près de l'embouchure du fleuve Coco et de l'établissement du «point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202*). La Cour relève que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la «raison principale» pour laquelle la Chambre n'avait pas souhaité recourir à la méthode de l'équidistance pour le premier tronçon de la délimitation résidait en ceci que le choix opéré dans le compromis d'un point A comme point de départ de la ligne privait la Cour d'un point d'équidistance «établi à partir de deux points de base dont l'un appartiendrait sans conteste aux Etats-Unis et l'autre sans conteste au Canada» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332, par. 211*).

280. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, la Cour se trouve dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties. Même si les particularités déjà évoquées ne permettent pas de tracer une ligne d'équidistance en tant que frontière maritime unique, la Cour doit cependant déterminer si, pour son segment traversant les mers territoriales, la ligne frontière pourrait commencer comme une ligne d'équidistance au sens de l'article 15 de la CNUDM. L'on pourrait faire valoir que, si les saillies de part et d'autre du cap Gra-

cias a Dios étaient utilisées comme points de base, les problèmes liés à la distorsion se poseraient avec moins d'acuité à proximité de la côte (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 17-18).

Cela étant, la Cour fait tout d'abord observer que les Parties sont en désaccord quant au titre sur les îles instables qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco et dont les Parties avaient laissé entendre, au cours de la procédure orale, qu'elles pourraient servir de points de base. Il est rappelé que, en raison des caractéristiques changeantes de cette zone, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'attribution de la souveraineté sur ces îles (voir paragraphe 145 ci-dessus). En outre, quels que soient les points de base qui seraient utilisés pour le tracé d'une ligne d'équidistance, la configuration et la nature instable des côtes pertinentes, y compris les îles en litige qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco, rendraient en peu de temps incertains ces points de base (qu'ils soient situés au cap Gracias a Dios ou ailleurs).

L'article 15 de la CNUDM envisage lui-même la possibilité de déroger au principe du tracé d'une ligne médiane, à savoir lorsque «l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales» le rend nécessaire. Rien dans l'énoncé de l'article 15 ne permet de conclure que des problèmes géomorphologiques ne sauraient en tant que tels constituer des «circonstances spéciales» au sens de cette exception, ni que de telles «circonstances spéciales» ne puissent être invoquées que pour corriger une ligne déjà tracée. Cette dernière hypothèse serait d'ailleurs en nette contradiction avec le libellé de l'exception décrite à l'article 15. Il est rappelé que l'article 15 de la CNUDM, qui a été adopté sans que la question de la méthode de délimitation de la mer territoriale n'ait donné lieu à débat, est pratiquement identique (quelques modifications d'ordre rédactionnel mises à part) au texte du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

La genèse du texte de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë montre que la possibilité de recourir à une méthode différente en cas de configuration spéciale de la côte fut effectivement évoquée (voir *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1952, vol. II, p. 38, commentaire, par. 4). Le traitement qui fut en 1956 réservé à cette question vient d'ailleurs le confirmer. Les termes de l'exception à la règle générale demeurèrent les mêmes (voir *ACDI*, 1956, vol. I, p. 306; vol. II, p. 271, 272, et p. 300, où le commentaire du projet d'articles relatifs au plateau continental relève que, «comme pour [les] mers [territoriales], il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ... l'exige»). On ne trouve pas davantage, dans la jurisprudence de la Cour, d'éléments qui fondent une interprétation allant à l'encontre du sens ordinaire des termes de l'article 15 de la CNUDM. Cette question ne s'est jusqu'à ce jour jamais directement posée. La Cour relève toutefois que, dans certains cas, la ligne d'équidistance n'a pas été utilisée aux fins de la délimitation de la

mer territoriale, soit pour des raisons très particulières (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 85, par. 121, affaire dans laquelle la Cour est partie d'une ligne de convergence entre les concessions accordées par chaque Partie et l'a traduite en une ligne tracée à partir d'un point fixé en mer jusqu'au point terminal de la frontière terrestre), soit en raison de l'effet défavorable de certaines configurations côtières (affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 104).

281. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour se trouve dans le cas de l'exception prévue à l'article 15 de la CNUDM, c'est-à-dire face à des circonstances spéciales qui ne lui permettent pas d'appliquer le principe de l'équidistance. Ce dernier n'en demeure pas moins la règle générale.

282. La Cour relève que, dans la présente espèce, les deux Parties ont l'une et l'autre envisagé pour la délimitation de la mer territoriale d'autres méthodes que celle consistant à tracer une ligne d'équidistance.

* *

8.2.3. Construction d'une ligne bissectrice

283. Ayant conclu à l'impossibilité de construire une ligne d'équidistance à partir du continent, la Cour doit envisager l'applicabilité des autres méthodes proposées par les Parties.

284. Le principal argument du Nicaragua est qu'une «bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux Etats» devrait être utilisée pour effectuer la délimitation à partir du continent, tandis que, s'agissant des formations maritimes dans la zone en litige, «il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la bissectrice».

285. Le Honduras «ne conteste pas que les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, puissent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables», mais il exprime son désaccord quant à la construction de l'angle de la bissectrice telle que faite par le Nicaragua. Le Honduras, comme il a déjà été exposé, plaide pour une ligne suivant le 15^e parallèle, qu'il ne serait pas nécessaire d'ajuster par rapport aux îles. Dans sa duplique, pour démontrer le caractère équitable de la frontière le long du 15^e parallèle qu'il a proposée, le Honduras mentionne une ligne d'équidistance provisoire construite en utilisant les îles situées au nord et au sud du 15^e parallèle en tant que points de base. En outre, à l'audience, le Honduras s'est référé à une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de deux points de base seulement qui seraient situés sur le continent, aucune des îles n'étant utilisée comme point de base. Les îles seraient traitées séparément par superposition à cette ligne d'équidistance de leurs mers territoriales de 12 milles au nord et au sud du 15^e parallèle. Le Hon-

duras soutient également, dans le cadre de cette solution subsidiaire, qu'une ligne d'équidistance devrait être tracée entre les îles aux endroits où leurs mers territoriales se chevauchent.

286. La Cour note que, dans ses conclusions finales, le Honduras lui a demandé de dire que sa frontière maritime unique avec le Nicaragua «suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». A l'audience, le Honduras a expliqué que, «si la Cour rejette sa conclusion — selon laquelle le 15° parallèle constitue la frontière maritime existante entre le Honduras et le Nicaragua —, c'est alors une ligne d'équidistance ajustée qui devra lui être substituée en tant que frontière». La Cour rappelle que les deux propositions du Honduras (à savoir la principale, d'après laquelle, en vertu d'un accord tacite, le 15° parallèle représenterait la frontière maritime, et l'autre, consistant à recourir à une ligne d'équidistance ajustée) n'ont pas été retenues.

287. La Cour examinera donc la question de savoir si, en principe, la délimitation pourrait être basée sur la bissectrice de l'angle formé par des lignes représentant les côtes continentales pertinentes. Elle examinera ensuite l'incidence des mers territoriales des îles. Le recours à une bissectrice — la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes — s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance. C'est la configuration des façades côtières pertinentes et des zones maritimes à délimiter ainsi que les rapports entre ces éléments qui justifient le recours à la méthode de la bissectrice en matière de délimitation maritime. Toutefois, lorsque, comme en la présente espèce, tous les points de base que la Cour pourrait déterminer sont par définition instables, la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de celle de l'équidistance. Tout comme celle de l'équidistance, la méthode de la bissectrice est une approche géométrique qui peut être utilisée pour donner un effet juridique au

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité: à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats...» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195*).

288. Tel était le cas en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)*, où la méthode de l'équidistance ne pouvait pas être appliquée au deuxième segment de la délimitation parce que le point de départ de ce segment ne se situait sur aucune des lignes d'équidistance possibles. Dans cette affaire, la Cour utilisa une bissectrice pour refléter l'infléchissement vers le nord de la côte tunisienne à partir du golfe de Gabès (*C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133, point C 3*). En l'affaire du

Golfe du Maine, la Chambre de la Cour utilisa également la bissectrice de l'angle formé par les côtes continentales du golfe, parce qu'elle estimait que les petites îles situées dans le golfe ne pouvaient pas convenir comme points de base et que le premier segment de la délimitation devait partir du «point A», lequel n'était pas non plus situé sur une ligne d'équidistance. Dans la sentence rendue en 1985 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral traça la perpendiculaire (la bissectrice d'un angle de 180 degrés) d'une droite joignant la pointe des Almadies (Sénégal) au cap Shilling (Sierra Leone) pour représenter la direction générale de la côte de «l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale». Le tribunal estima nécessaire de choisir cette approche plutôt que celle de l'équidistance pour parvenir à une délimitation équitable qui devait «s'intégrer] aux délimitations actuelles ou futures de la région» (*RSA*, vol. XIX, p. 189, par. 108).

289. Pour que sa méthode de délimitation «respecte la situation géographique réelle» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 57), la Cour devrait rechercher une solution en déterminant d'abord ce que sont les «côtes pertinentes» des Etats (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 94, par. 178; voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 442, par. 90). La détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle. La méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des paires de points choisis comme points de base. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points sur la côte. Aussi, en cas de recours à la méthode de la bissectrice, faut-il veiller à ne pas «refaire la nature entièrement» (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

290. Au vu de ce qui précède, la Cour relève que le Nicaragua a invoqué diverses raisons pour justifier la méthode de la bissectrice qu'il propose (voir les paragraphes 83-84 et 102 ci-dessus). Pour le Nicaragua, le caractère équitable de la méthode de la bissectrice est confirmé par les critères indépendants du résultat équitable: *a)* cette méthode reflète la réalité des relations côtières; *b)* la bissectrice aboutit à un résultat qui est l'expression du principe de la division égale des zones en litige; *c)* elle présente l'avantage de respecter le principe de non-empiètement; *d)* elle prévient également, autant que possible, toute amputation de la projection maritime de la côte de chacun des Etats concernés; et *e)* elle permet aux Parties «d'exercer leur droit au développement».

291. Pour démontrer le caractère équitable de la bissectrice qu'il propose, le Nicaragua invoque également un certain nombre de cir-

constances pertinentes et fait valoir que la méthode de la bissectrice aboutit à un résultat équitable en ce qui concerne l'incidence de la présence de ressources naturelles, qu'elle satisfait au critère de l'accès équitable aux ressources naturelles et qu'elle respecte le caractère unitaire du seuil nicaraguayen en tant qu'entité géologique et géomorphologique homogène en le partageant en deux de manière à peu près égale. Du point de vue de la sécurité, cette méthode aboutit à un tracé qui permet effectivement à «chaque Etat [de contrôler] les territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage» et garantit l'accès équitable au principal chenal navigable dans les zones côtières adjacentes.

292. En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue de la pertinence des facteurs en question et ne les juge pas juridiquement décisifs du point de vue de la délimitation à effectuer. Les éléments clés à prendre en considération sont plutôt la configuration géographique de la côte et les caractéristiques géomorphologiques de la zone où se trouve le point terminal de la frontière terrestre.

293. Les Parties ont présenté à la Cour des vues divergentes quant à la côte continentale qui serait pertinente aux fins de la délimitation à opérer. Le Nicaragua plaide que la côte pertinente pour chaque Partie est la totalité de sa côte caraïbe: dans le cas du Honduras, il s'agirait ainsi d'une ligne qui se dirigerait à partir du cap Gracias a Dios vers le nord-ouest jusqu'à sa frontière terrestre avec le Guatemala, tandis que, dans le cas du Nicaragua, la ligne se dirigerait vers le sud à partir du cap, jusqu'à sa frontière terrestre avec le Costa Rica. Le Nicaragua admet aussi que d'autres façades côtières pourraient être prises en considération, proposant diverses façades côtières pertinentes s'étendant jusqu'au cap Camerón ou à Cabo Falso pour le Honduras, et jusqu'au Rio Grande ou à Punta Gorda pour le Nicaragua. Pour le Honduras, la façade côtière à prendre en considération est celle qui s'étend de Cabo Falso au nord à Laguna Wano en suivant d'abord une direction sud-est jusqu'au cap Gracias a Dios, puis en s'infléchissant vers le sud-ouest dans une configuration qui tient compte exclusivement de la projection quasi symétrique du cap Gracias a Dios.

294. La Cour considère qu'en l'occurrence il convient d'utiliser le point fixé en 1962 par la commission mixte au cap Gracias a Dios comme point de jonction entre les façades côtières des deux Parties. Elle ajoute qu'aux fins présentes il n'y a pas lieu, à ce stade, de définir avec exactitude les coordonnées des points terminaux des façades côtières: l'un des avantages pratiques de la méthode de la bissectrice réside en ceci qu'un léger écart dans la position exacte des points terminaux, qui se trouvent à une distance raisonnable du point commun, n'aura qu'une incidence relativement mineure sur la direction générale de la façade côtière. Si les circonstances l'exigeaient, la Cour pourrait ajuster le tracé de la ligne de façon à parvenir à un résultat équitable (voir CNUDM, art. 74, par. 1, et 83, par. 1).

295. La Cour va maintenant examiner les diverses façades côtières qui, pour chacun des deux Etats, pourraient servir à établir les lignes reflétant

la géographie pertinente. La première proposition du Nicaragua, consistant à considérer la façade côtière comme s'étendant, pour le Honduras, du cap Gracias a Dios à sa frontière avec le Guatemala et, pour le Nicaragua, du cap Gracias a Dios à sa frontière avec le Costa Rica, amputerait le Honduras d'une portion importante de territoire au nord de cette ligne et accorderait ainsi un poids considérable à une partie du territoire hondurien très éloignée de la zone à délimiter. L'angle résultant de cette solution semble bien trop aigu pour qu'une bissectrice y soit tracée.

296. S'agissant de déterminer les façades côtières pertinentes, la Cour a envisagé la façade comprise entre Cabo Falso et Punta Gorda (engendrant une bissectrice d'azimut $70^{\circ} 54'$), qui fait incontestablement face à la zone en litige, mais dont la longueur (quelque 100 kilomètres) n'est pas vraiment suffisante pour constituer la représentation d'une façade côtière à plus de 100 milles marins de la côte, surtout si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle la côte hondurienne s'éloigne de la zone à délimiter à partir de Cabo Falso jusqu'à Punta Patuca et au cap Camerón. Le Honduras estime d'ailleurs que Cabo Falso est l'«inflexion» la plus importante de la côte du continent.

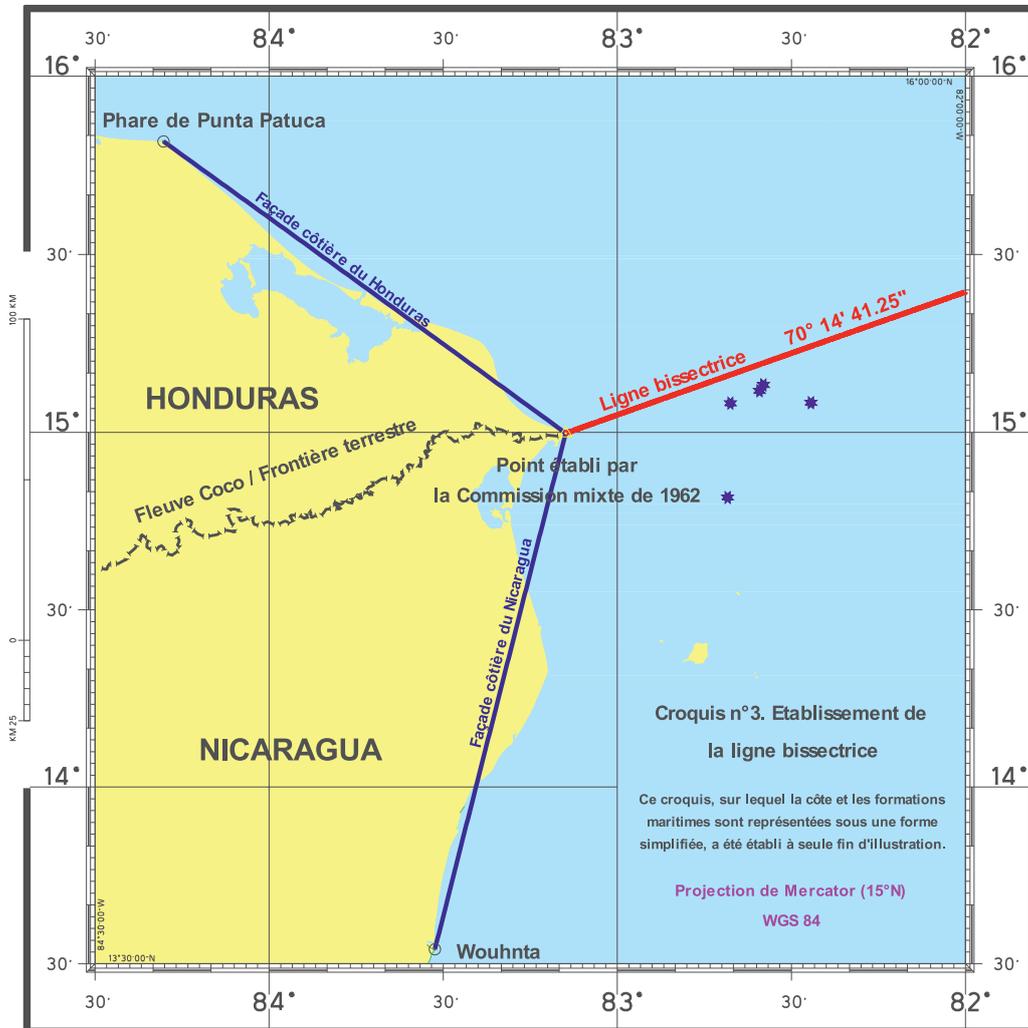
297. De même que la première proposition nicaraguayenne, une façade côtière allant du cap Camerón au Rio Grande (engendrant une bissectrice d'azimut $64^{\circ} 02'$) créerait aussi un déséquilibre à cet égard, car la totalité de la ligne serait située sur le Honduras continental, empêchant ainsi l'importante masse terrestre hondurienne comprise entre la mer et cette ligne de produire le moindre effet sur la délimitation.

298. La façade maritime s'étendant de Punta Patuca à Wouhnta permettrait d'éviter que la ligne traverse le territoire hondurien et offrirait en même temps une façade côtière suffisamment longue pour rendre compte correctement de la configuration côtière de la zone en litige. Ainsi, une façade côtière hondurienne allant jusqu'à Punta Patuca et une façade côtière nicaraguayenne allant jusqu'à Wouhnta constituent-elles, selon la Cour, les côtes pertinentes aux fins du tracé de la bissectrice. Cette bissectrice a un azimut de $70^{\circ} 14' 41,25''$ (pour la construction de la bissectrice, voir ci-après, p. 750, croquis n° 3).

* *

8.2.4. *Délimitation autour des îles*

299. La Cour, ayant choisi la méthode de délimitation à partir du continent et défini les modalités de son application, peut à présent aborder la tâche, indépendante de la première, consistant à délimiter les eaux qui entourent ou qui séparent les îles et cayes situées au nord et au sud du 15° parallèle. La Cour en a ainsi fini avec la ligne de délimitation fondée sur les côtes continentales pertinentes et en vient à la délimitation au large entre des îles se faisant face. Comme la Cour l'a déjà relevé, les Parties conviennent que les quatre îles en litige au nord du 15° parallèle, ainsi qu'Edinburgh Cay au sud de ce parallèle, engendrent une mer ter-



ritoriale. La Cour pourrait donc devoir prendre en compte l'équidistance et les principes régissant la délimitation de la mer territoriale également pour cette portion de la zone en litige. La Cour doit examiner les différentes solutions proposées par les Parties pour la délimitation de cette zone à la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue plus haut, à savoir i) que les quatre îles en litige appartiennent au Honduras et ii) qu'il n'existait aucune ligne traditionnelle le long du 15^e parallèle fondée sur l'*uti possidetis juris* ni aucun accord tacite selon lequel le 15^e parallèle constituerait la frontière maritime.

300. Le Honduras affirme que ces îles devraient se voir reconnaître une mer territoriale complète de 12 milles, sauf en cas d'empiètement sur la mer territoriale de la Partie adverse. Le Nicaragua ne conteste pas que ces îles puissent engendrer une mer territoriale pouvant atteindre une largeur de 12 milles marins, mais soutient que, si elles devaient «être attribuées au Honduras et se trouver ainsi en territoire nicaraguayen», leur «taille» et leur «instabilité» tiendraient lieu de «critères d'équité» justifiant leur enclavement à l'intérieur d'une mer territoriale de 3 milles seulement; il a ainsi déclaré, en réponse à une question posée à l'audience par le juge Simma au sujet des raisons justifiant l'attribution d'une mer territoriale réduite, que, si une «mer territoriale s'étendant sur la totalité des 12 milles devait être accordée à ces formations ... [le Honduras] obtiendrait une part disproportionnée des zones maritimes en litige».

301. La Cour observe que cette dernière proposition aurait pour conséquence qu'elle n'aurait pas à procéder dans cette zone à une délimitation entre des mers territoriales se chevauchant. Elle doit donc déterminer la largeur de la mer territoriale à attribuer à ces îles, afin d'avoir une idée précise de la délimitation qu'elle est appelée à effectuer dans cette zone.

302. La Cour relève que, en vertu de l'article 3 de la CNUDM, le Honduras a le droit de fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale, tant pour son territoire continental que pour les îles relevant de sa souveraineté. Le Honduras demande en l'espèce, pour les quatre îles en cause, une mer territoriale de 12 milles marins. La Cour estime donc que, sous réserve d'éventuels chevauchements entre les mers territoriales situées respectivement autour d'îles honduriennes et d'îles nicaraguayennes se trouvant alentour, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay doivent se voir accorder une mer territoriale de 12 milles marins.

303. Une mer territoriale d'une largeur de 12 milles ayant été accordée aux îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et à l'île d'Edinburgh Cay (Nicaragua), il est évident que les mers territoriales du Nicaragua et du Honduras sont appelées à se chevaucher dans cette région tant au sud qu'au nord du 15^e parallèle. Ici encore, la Cour répétera son observation sur les méthodes de délimitation:

«La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de

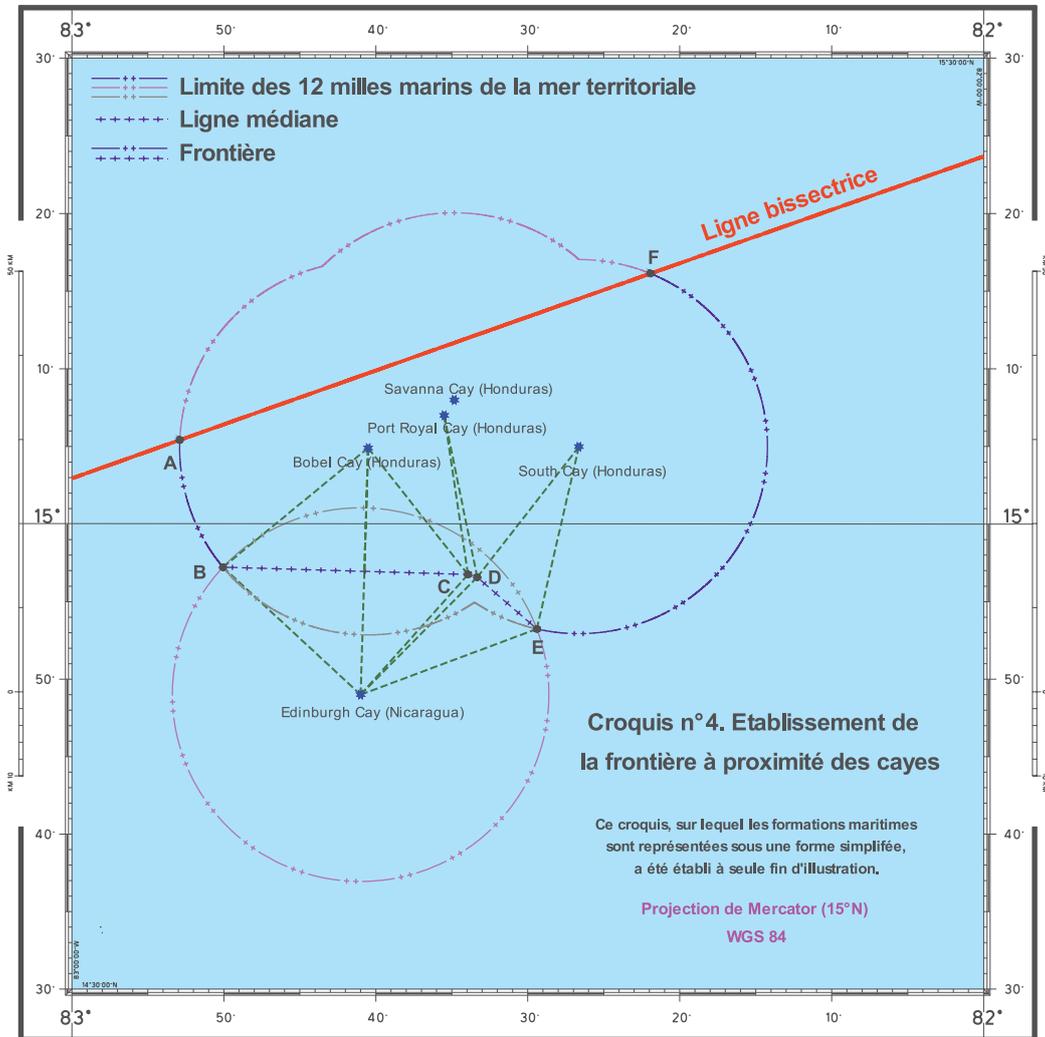
l'existence de circonstances spéciales.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 176.)

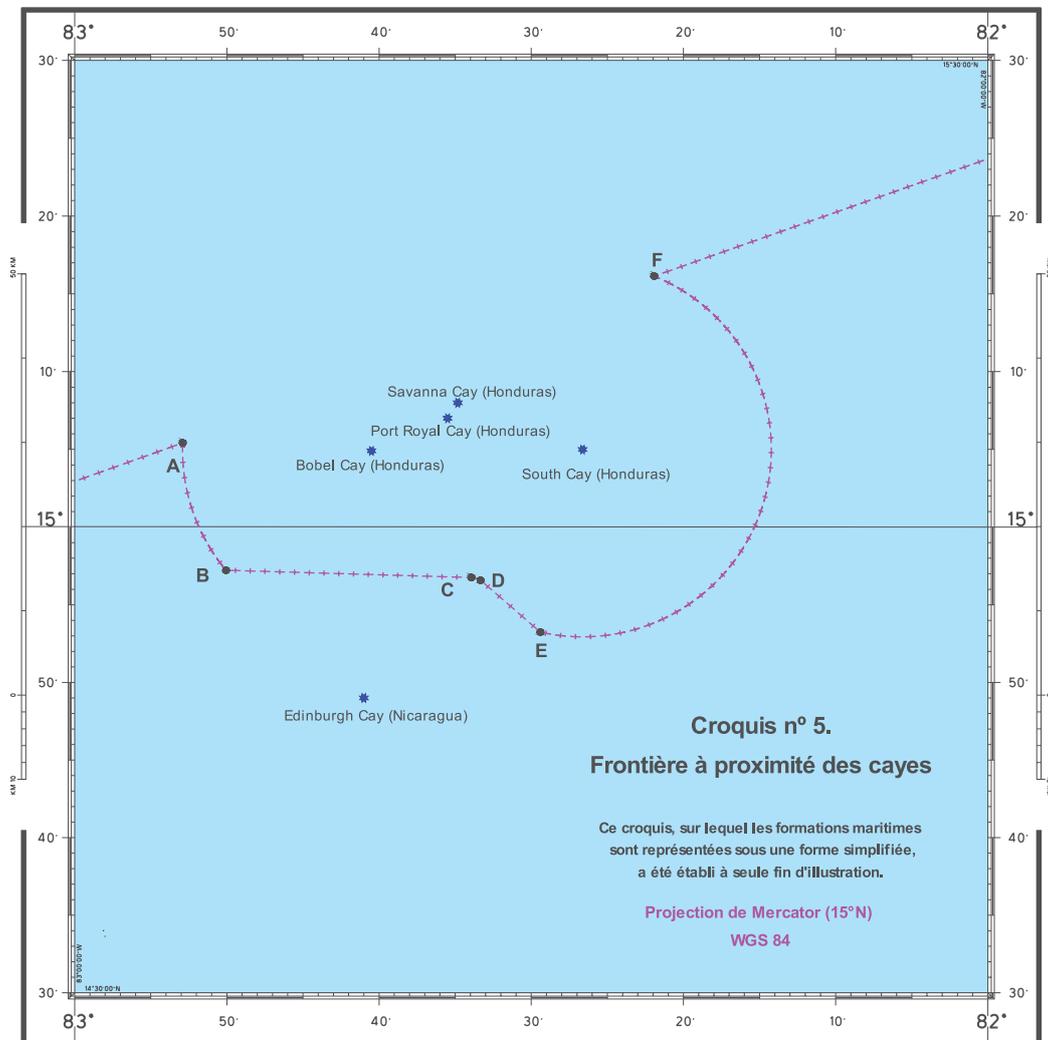
304. Le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire entre les îles qui se font face aux fins de la délimitation de la mer territoriale ne présente pas les mêmes difficultés que celui d'une ligne d'équidistance à partir du continent. Les Parties ont fourni à la Cour les coordonnées des quatre îles en litige au nord du 15° parallèle et d'Edinburgh Cay au sud de ce parallèle. Il est possible de délimiter de façon satisfaisante cette zone relativement réduite en traçant une ligne d'équidistance provisoire prenant les coordonnées de ces îles comme points de base de leur mer territoriale dans les zones de chevauchement, entre les mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), d'une part, et celle d'Edinburgh Cay (Nicaragua), d'autre part. Il n'y a pas de chevauchement entre la mer territoriale de Savanna Cay (Honduras) et celle d'Edinburgh Cay. La Cour considère qu'il n'existe pas, dans cette zone, de «circonstances spéciales» juridiquement pertinentes justifiant l'ajustement de cette ligne provisoire.

305. La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans les environs de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi qu'Edinburgh Cay (Nicaragua) suivra donc la ligne décrite ci-après.

A partir de l'intersection au point A (situé par 15° 05' 25" de latitude nord et 82° 52' 54" de longitude ouest) entre la bissectrice et l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection au point B (situé par 14° 57' 13" de latitude nord et 82° 50' 03" de longitude ouest) avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne médiane, laquelle est formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi qu'Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14° 56' 45" de latitude nord et 82° 33' 56" de longitude ouest) et D (situé par 14° 56' 35" de latitude nord et 82° 33' 20" de longitude ouest), jusqu'à sa jonction avec l'intersection au point E (situé par 14° 53' 15" de latitude nord et 82° 29' 24" de longitude ouest) des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de South Cay en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la bissectrice au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest) (voir ci-après, p. 753-754, les croquis n^{os} 4 et 5).

* *





8.2.5. *Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime*

306. Ayant retenu une méthode de délimitation et décidé de son application à la partie continentale et aux îles, la Cour doit à présent examiner les deux derniers aspects du tracé de la frontière maritime unique: le point de départ et le point terminal.

307. Dans leurs écritures, les Parties sont convenues que le point de départ approprié de la ligne frontière entre leurs deux pays devait être situé à une certaine distance de la côte continentale, mais elles divergeaient sur son emplacement précis. Afin de tenir compte du fait que le cap Gracias a Dios ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve Coco, les deux Parties ont, dans leurs écritures, indiqué qu'elles préféreraient que le point de départ soit situé à 3 milles marins au large de «l'embouchure» du fleuve Coco. Elles sont convenues que, pour les 3 premiers milles, une solution négociée devait être trouvée. Néanmoins, deux points de désaccord subsistaient entre elles: i) la question de savoir à partir de quel point du fleuve Coco ces 3 milles devaient être mesurés; et ii) celle de savoir dans quelle direction ils devaient l'être.

308. S'agissant du premier de ces désaccords, le Honduras propose un point de départ situé à 3 milles marins plein est du point identifié en 1962 par la commission mixte comme étant l'embouchure du fleuve Coco (14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest). La sentence arbitrale de 1906 a déterminé que l'«embouchure du bras principal du fleuve Coco» constituait le «point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique» entre le Nicaragua et le Honduras. Le Nicaragua a, pour sa part, soutenu tout au long de la procédure écrite que l'emplacement de l'«embouchure» du fleuve devait être ajusté pour mieux refléter ce qui, selon lui, constitue la réalité actuelle, et suggère un point de départ situé en mer à une distance de 3 milles de ce lieu, sur la bissectrice qu'il propose.

309. A l'audience et dans ses conclusions finales, le Nicaragua, sans toutefois écarter la proposition qu'il avait formulée dans ses écritures, a plaidé en faveur d'un point de départ situé à l'embouchure du fleuve Coco «où qu'elle se situe au moment considéré, ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906», et ce sans que soit mesurée une quelconque distance en direction du large (voir paragraphe 99 ci-dessus). Le Nicaragua ne précise donc pas, à présent, les coordonnées géographiques actuelles de l'embouchure. Selon lui, ce point de départ, où qu'il se situe au moment considéré, serait relié à celui de la bissectrice qu'il propose (à «un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest») par une frontière maritime unique tracée en ligne droite.

Le Honduras, quant à lui, continue de soutenir qu'une distance de 3 milles mesurée à partir du point fixé par la commission mixte en 1962 devrait être utilisée, et que les Parties devraient rechercher une solution diplomatique pour cette zone qui ne fait l'objet d'aucune délimitation.

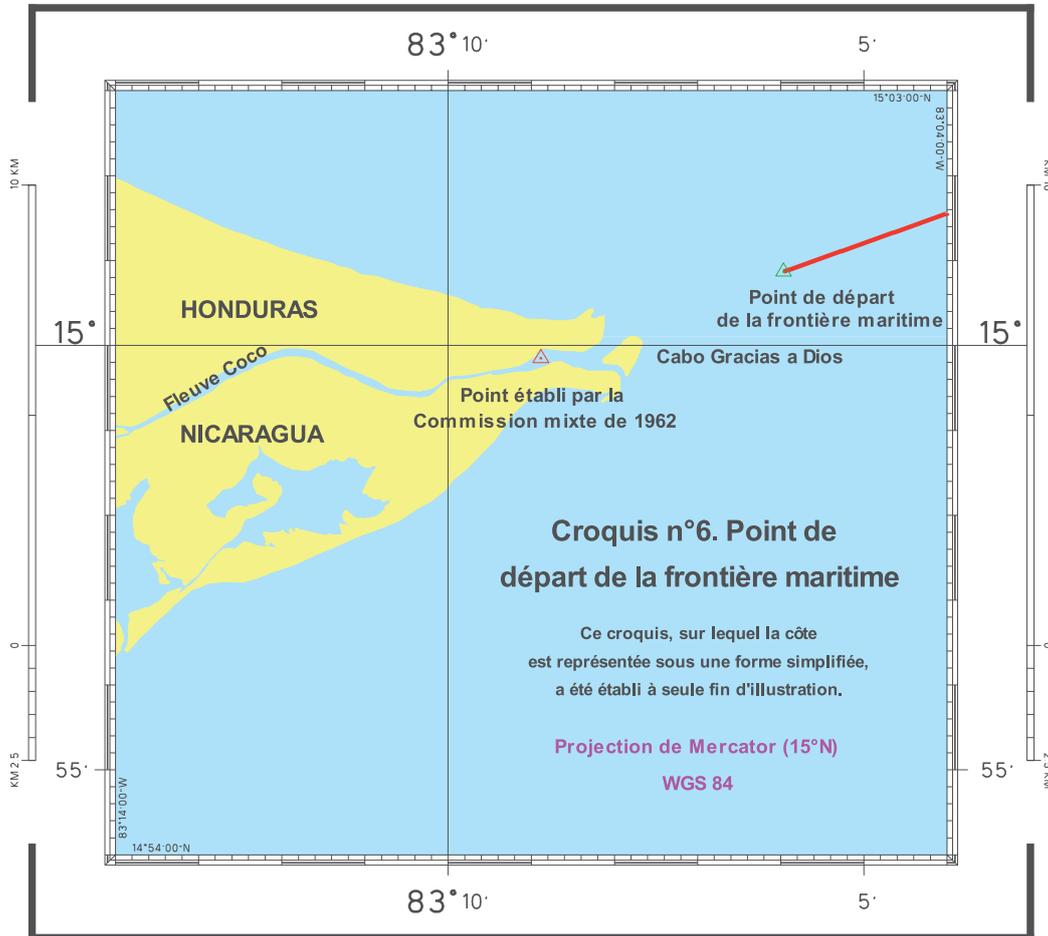
310. Les Parties s'opposent actuellement sur la question de savoir les-

quelles des petites îles qui se sont formées à l'embouchure du fleuve Coco leur appartiennent respectivement, ainsi que sur l'emplacement actuel de l'embouchure proprement dite du fleuve. Une ligne partant du point terminal de la frontière terrestre (tel que déterminé «au moment considéré» ou en se référant au point fixé en 1962 par la commission mixte) pourrait diviser ces petites îles contestées, le risque étant qu'elles se rattachent par la suite à la masse continentale de l'une des Parties. Ces dernières sont tout à fait en mesure de suivre l'évolution de la forme du cap Gracias a Dios et de concevoir une solution qui soit conforme à la sentence arbitrale de 1906, laquelle demeure revêtue de l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne la frontière terrestre.

311. Il est clair pour la Cour que la proposition avancée par le Nicaragua dans ses conclusions finales (voir paragraphe 309) ne va pas sans poser quelques problèmes, et que sa suggestion initiale de faire commencer la ligne en mer, à une certaine distance, apparaît comme une solution plus judicieuse. La possibilité qu'une ligne de délimitation commence à une certaine distance en mer a été reconnue dans la pratique judiciaire, dans des affaires où le point terminal de la frontière terrestre était incertain (voir, par exemple, la sentence rendue le 14 février 1985 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*). La Cour estime qu'il convient de faire droit à la demande du Honduras à cet égard et fixe en conséquence le point de départ ($15^{\circ}00'52''$ de latitude nord et $83^{\circ}05'58''$ de longitude ouest) à 3 milles au large du point déjà identifié par la commission mixte de 1962, selon l'azimut de la bissectrice telle que décrite ci-dessus (voir ci-après, p. 757, le croquis n° 6). Les Parties devront convenir d'une ligne reliant le point terminal de la frontière terrestre tel que fixé par la sentence de 1906 au point de départ de la délimitation maritime établie par le présent arrêt.

312. S'agissant du point terminal, ni le Nicaragua ni le Honduras n'ont, dans leurs conclusions, indiqué de limite extérieure précise à leur frontière maritime. La Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparait pas devant elle doivent d'abord être déterminés (voir *Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19). En matière de délimitation judiciaire, il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers. (Voir par exemple *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 130; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 27, et *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26-28, par. 21-23; ainsi que *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 238, 245 et 307.)

313. Le Nicaragua trace sa bissectrice «jusqu'à la zone de fonds marins où se trouve Rosalinda Bank, là où les prétentions d'Etats tiers entrent en jeu». Dans ses conclusions finales, le Honduras prie la Cour de tracer la frontière «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». Il indique dans



ses pièces que la Colombie a, en vertu de différents traités, des intérêts auxquels une délimitation qui se poursuivrait au-delà du 82^e méridien porterait atteinte, et, de fait, toutes les cartes présentées par le Honduras semblent considérer le 82^e méridien comme le point terminal implicite de la délimitation.

314. La Cour relève que trois possibilités s'offrent à elle: elle pourrait ne pas se prononcer sur le point terminal de la ligne, se contentant de déclarer que celle-ci se poursuit jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers; elle pourrait décider que la ligne ne se poursuit pas au-delà du 82^e méridien; ou bien, elle pourrait indiquer que les droits d'Etats tiers qui existeraient à l'est du 82^e méridien ne concernent pas la zone à délimiter et ne l'empêchent donc pas de décider que la ligne se poursuit au-delà de ce méridien.

315. Pour mieux comprendre ces différentes possibilités, il y a lieu d'examiner les éventuels intérêts d'Etats tiers. Le Honduras soutient que le traité Barcenas-Esguerra conclu en 1928 entre le Nicaragua et la Colombie délimite une frontière maritime entre ces deux pays le long du 82^e méridien à partir, environ, du 11^e parallèle et jusqu'au 15^e parallèle, où cette frontière couperait vraisemblablement la ligne de la frontière maritime traditionnelle courant le long du 15^e parallèle (situé par 14° 59,8' de latitude nord) proposée par le Honduras en l'espèce, marquant ainsi le point terminal de la frontière traditionnelle. Cette interprétation du traité de 1928 et la validité même de celui-ci sont contestées par le Nicaragua dans une autre affaire pendante devant la Cour (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*), et celle-ci se gardera de préjuger cette affaire par sa décision en la présente espèce. Toutefois, même si l'interprétation hondurienne du traité de 1928 est correcte, le Honduras se contente d'indiquer que, tout au plus, la ligne établie par ce traité se poursuit le long du 82^e méridien jusqu'au 15^e parallèle. Or, la ligne de délimitation décrite ci-dessus se trouve bien au nord du 15^e parallèle lorsqu'elle rencontre le 82^e méridien. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Honduras, elle ne couperait pas la frontière conventionnelle de 1928 et, partant, ne saurait porter atteinte aux droits de la Colombie.

316. La Cour rappelle que le Honduras mentionne également l'éventuelle revendication de la Colombie en vertu du traité de délimitation maritime entre la Colombie et le Honduras de 1986. Ce traité a pour objet d'établir une frontière maritime qui commence au 82^e méridien, suit plein est le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord et finit par s'infléchir vers le nord après avoir traversé le 80^e méridien. On pourrait donc soutenir qu'une éventuelle prolongation de la ligne de délimitation en la présente affaire au-delà du 82^e méridien risquerait d'être interprétée comme indiquant que le Honduras a négocié un traité portant sur des espaces maritimes qui ne lui appartenaient en réalité pas, et pourrait par conséquent porter préjudice aux droits de la Colombie en vertu dudit traité. La Cour ne se fonde aucunement sur le traité de 1986 pour fixer un point terminal approprié à la délimitation maritime entre le Nicaragua et

le Honduras. Elle relève cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle.

317. Le régime juridictionnel commun établi par la Jamaïque et la Colombie en vertu d'un traité bilatéral de délimitation maritime conclu en 1993 et portant sur une zone située au sud de Rosalind Bank à proximité du 80^e méridien constitue une autre source éventuelle d'intérêts d'Etats tiers. La Cour ne saurait tracer une délimitation qui couperait cette ligne, parce que cela pourrait porter atteinte aux droits des deux Parties à ce traité.

318. La Cour s'est ainsi penchée sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région qui pourraient être pertinents quant aux limites de la frontière maritime tracée entre le Nicaragua et le Honduras. La Cour ajoute que l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone.

319. La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.

* *

8.2.6. *Le tracé de la frontière maritime*

320. La ligne de délimitation doit commencer au point de départ fixé sur la bissectrice à 3 milles marins au large (voir paragraphe 311 ci-dessus). A partir de ce point, elle suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. Elle s'infléchit alors vers le sud pour suivre le pourtour de cette mer territoriale jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane de la zone de chevauchement des mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). La ligne de délimitation se poursuit ensuite le long de cette ligne médiane jusqu'à sa jonction avec la mer territoriale de South Cay, laquelle, pour l'essentiel, n'empiète pas sur la mer territoriale d'Edinburgh Cay. La ligne suit alors, en direction du nord, le pourtour de la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay jusqu'à ce qu'elle rencontre de nouveau la bissec-

trice. A partir de ce point, elle se poursuit selon l'azimut de cette dernière jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains Etats tiers (voir ci-après, p. 761-762, les croquis n^{os} 7 et 8).

* * *

9. DISPOSITIF

321. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit que la République du Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay;

2) Par quinze voix contre deux,

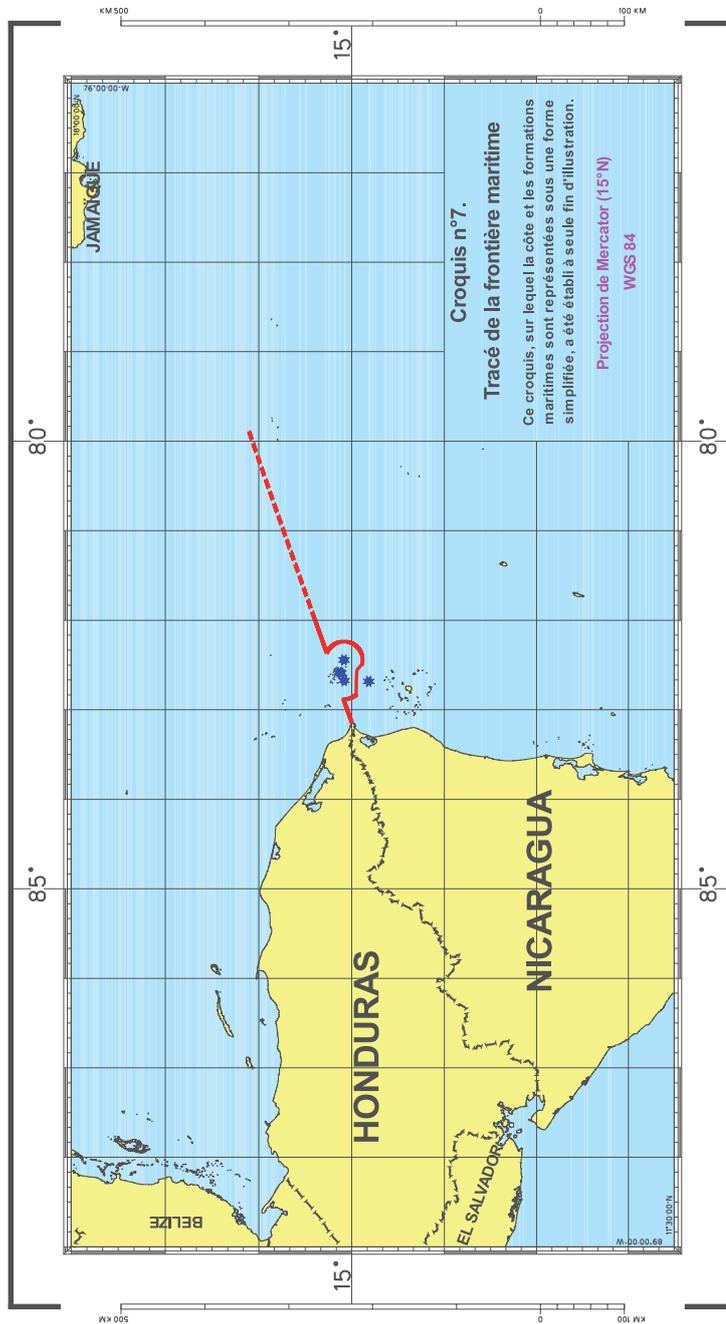
Décide que le point de départ de la frontière maritime unique qui sépare la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République du Honduras sera le point de coordonnées 15°00'52" de latitude nord et 83°05'58" de longitude ouest;

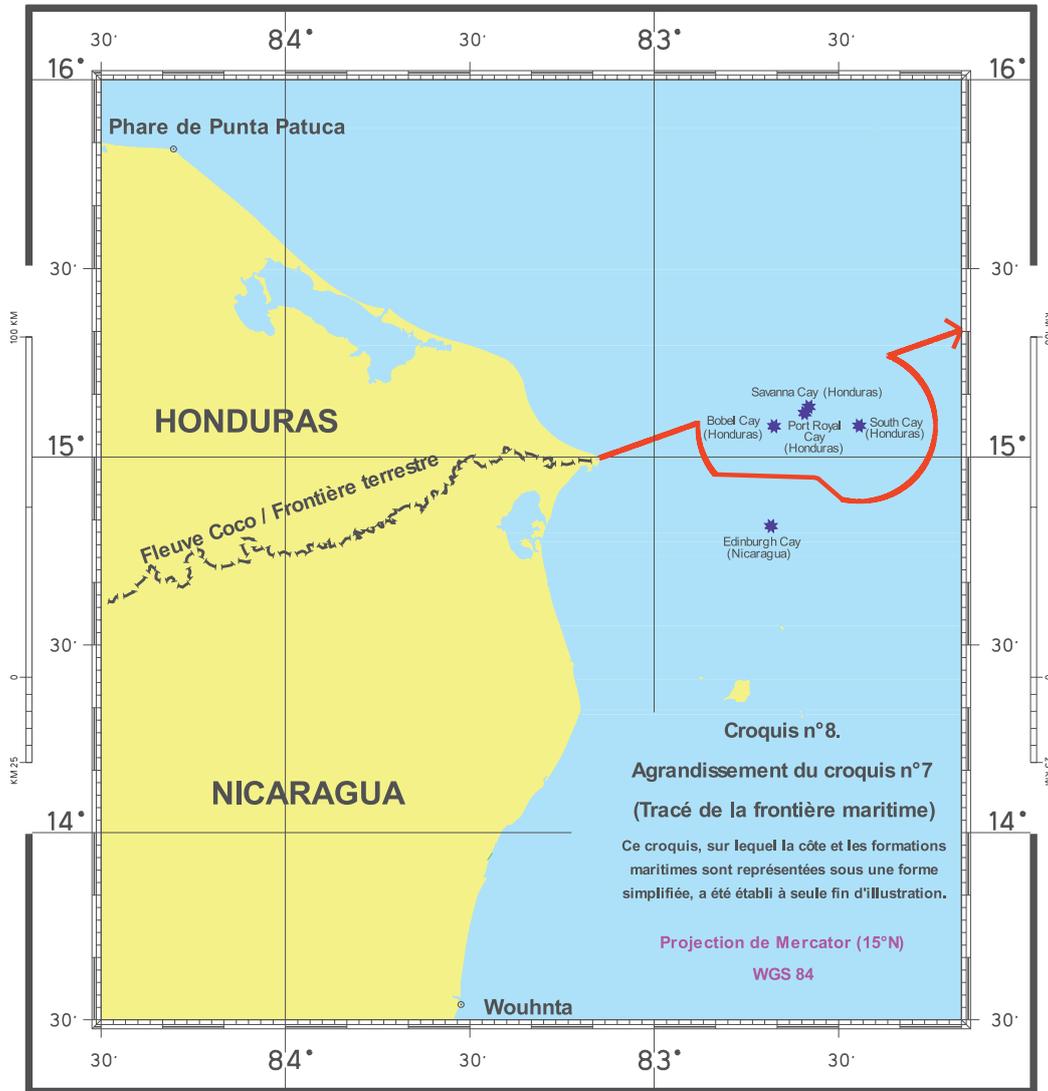
POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

3) Par quatorze voix contre trois,

Décide que, à partir du point de coordonnées 15°00'52" de latitude nord et 83°05'58" de longitude ouest, la frontière maritime unique suivra la ligne d'azimut 70°14'41,25" jusqu'à son intersection, au point A (situé par 15°05'25" de latitude nord et 82°52'54" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. A partir du point A, elle suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection, au point B (situé par 14°57'13" de latitude nord et 82°50'03" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la frontière se poursuivra le long de la ligne médiane formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14°56'45" de latitude nord et 82°33'56" de longitude ouest) et D (situé par 14°56'35" de latitude nord et 82°33'20" de longitude ouest), jusqu'à rejoindre, au point E (situé par 14°53'15" de latitude nord et 82°29'24" de longitude ouest), l'intersection des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles marins de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles





marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest). A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

4) Par seize voix contre une,

Dit que les Parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour au point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest.

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; MM. Torres Bernárdez, Gaja, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit octobre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ joint à l'arrêt l'exposé de

son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.
